



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 8155

Projet de loi relative au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Date de dépôt : 20-02-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-07-2023

Auteur(s) : Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-02-2023	Déposé	8155/00	<u>5</u>
06-06-2023	Avis du Conseil d'État (6.6.2023)	8155/01	<u>34</u>
13-06-2023	Avis de la Chambre de Commerce (8.6.2023)	8155/02	<u>43</u>
22-06-2023	Avis du Conseil National pour Étranger (15.6.2023)	8155/03	<u>52</u>
30-06-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Famille et de l'Intégration	8155/04	<u>61</u>
04-07-2023	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (30.6.2023)	8155/05	<u>78</u>
05-07-2023	Avis du Comité de Liaison des Associations d'Étrangers (29.6.2023)	8155/06	<u>87</u>
05-07-2023	Avis de l'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (30.5.2023)	8155/07	<u>90</u>
11-07-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (11.7.2023)	8155/08	<u>95</u>
14-07-2023	Avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (10.7.2023)	8155/09	<u>100</u>
17-07-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille et de l'Intégration Rapporteur(s) : Monsieur Claude Lamberty	8155/10	<u>113</u>
20-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°70 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8155	<u>142</u>
20-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°70 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8155	<u>152</u>
21-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-07-2023) Evacué par dispense du second vote (21-07-2023)	8155/11	<u>155</u>
17-07-2023	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal ( 18 ) de la reunion du 17 juillet 2023	18	<u>158</u>
13-07-2023	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal ( 16 ) de la reunion du 13 juillet 2023	16	<u>161</u>
30-06-2023	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal ( 11 ) de la reunion du 30 juin 2023	11	<u>164</u>
28-08-2023	Publié au Mémorial A n°545 en page 1	8155	<u>178</u>

# Résumé

# PL8155\_Résumé

Le projet de loi sous rubrique vise à opérer un changement de paradigme en matière d'accueil et d'intégration au Luxembourg en introduisant le concept du vivre-ensemble interculturel.

En effet, la notion de « vivre-ensemble interculturel » se substituera à celle d'« intégration » afin d'élargir tant le champ des personnes auxquelles la politique en la matière s'adresse que les objectifs poursuivis ; les instruments mis en place aux fins de la promotion du vivre-ensemble interculturel seront, par conséquent, plus largement accessibles. La présente loi en projet s'appliquera ainsi aux personnes résidant ou ayant leur lieu d'emploi au Luxembourg et n'opèrera, de même, plus de distinction entre les demandeurs, voire bénéficiaires de protection internationale, les résidents luxembourgeois ou encore les travailleurs frontaliers ; à cet effet, mêmes les personnes qui disposent de la nationalité luxembourgeoise seront visés.

Dans le cadre de la promotion du vivre-ensemble interculturel, seront par conséquent instaurés les instruments et organes suivants :

- le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel ;
- le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel ;
- le programme du vivre-ensemble interculturel ;
- le pacte communal du vivre-ensemble interculturel ;
- le conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel ;
- les commission communale du vivre-ensemble interculturel.

8155/00

**N° 8155**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**relative au vivre-ensemble interculturel  
et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017  
sur la nationalité luxembourgeoise**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 20.2.2023*

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.*– Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Paris, le 13.02.2023

*Le Ministre de la Famille  
et de l'Intégration,*  
Corinne CAHEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Les objectifs et les instruments du vivre-ensemble interculturel

#### Art. 1<sup>er</sup>. Les objectifs du vivre-ensemble interculturel

Le vivre-ensemble interculturel est un processus participatif, dynamique et continu qui permet à chaque personne qui réside ou travaille au Luxembourg de vivre, de travailler et de décider ensemble. Il est fondé sur le respect mutuel, la tolérance, la solidarité, la cohésion sociale et la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination. Il établit la diversité comme une richesse et un atout pour le développement d'une société interculturelle.

#### Art. 2. Les instruments du vivre-ensemble interculturel

(1) Le ministre ayant l'intégration dans ses attributions, ci-après « le ministre », met en œuvre le vivre-ensemble interculturel à travers les instruments suivants:

- 1° le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel ;
- 2° le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel ;
- 3° le programme du vivre-ensemble interculturel ;
- 4° le pacte communal du vivre-ensemble interculturel.

(2) Le conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel, ci-après « conseil supérieur » et la commission communale du vivre-ensemble interculturel, ci-après « commission communale », tels que définis aux articles 7 et 9, participent à la mise en œuvre du vivre-ensemble interculturel aux niveaux national et communal.

#### Art. 3. Le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel

(1) Le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel, ci-après « plan d'action national », définit :

- 1° les axes stratégiques du vivre-ensemble interculturel ;
- 2° les orientations et les objectifs politiques ;
- 3° les actions et les mesures à mettre en place ainsi que leur mise en œuvre ;
- 4° les résultats attendus des actions et des mesures prévues au point 3° ;
- 5° les méthodes et les critères d'évaluation des orientations, objectifs, actions et mesures prévus aux points 2° et 3°.

(2) Le projet de plan d'action national est élaboré par le ministre sur décision du Gouvernement en conseil.

(3) Le projet de plan d'action national est publié sur un site internet mis en place et géré sous l'autorité du ministre et transmis pour avis au conseil supérieur, aux collèges des bourgmestre et échevins des communes et aux commissions communales qui émettent leur avis dans un délai de quatre mois après réception du projet de plan d'action national.

(4) Le ministre ou son délégué tient des réunions d'information publiques dans les soixante jours suivant la transmission du projet de plan d'action national. Une réunion d'information conjointe peut être tenue pour plusieurs communes.

(5) Les collèges des bourgmestre et échevins des communes concernées y invitent les personnes qui habitent ou travaillent sur le territoire de leur commune. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle une réunion d'information est organisée met à disposition des locaux pour tenir la réunion en question.

(6) Les observations de la population de la commune concernant le projet de plan d'action national doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée dans les trente jours à compter de la tenue de la réunion d'information.

(7) Le conseil communal établit un avis au sujet de ces observations ainsi que sur l'ensemble du projet de plan d'action national.

(8) Le ministre établit, dans un délai de quatre mois, un rapport sur les avis qui lui sont parvenus de la part des communes et des commissions communales. Sur base de ce rapport et de l'avis du conseil supérieur, le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de plan d'action national.

(9) Le projet de plan d'action national fait l'objet d'une déclaration du ministre au nom du Gouvernement devant la Chambre des députés.

(10) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête le plan d'action national qui est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(11) La procédure prescrite pour l'élaboration du plan d'action national est également applicable aux modifications du plan d'action national.

#### **Art. 4. Le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel**

(1) Le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel, ci-après « pacte citoyen », contribue à mettre en œuvre le vivre-ensemble interculturel.

(2) Chaque personne majeure visée à l'article 1<sup>er</sup> peut introduire auprès du ministre une demande d'adhésion au pacte citoyen qui donne accès au programme du vivre-ensemble interculturel, ci-après « programme », défini à l'article 5.

(3) La demande est introduite moyennant une plateforme électronique mise en place et gérée sous l'autorité du ministre qui a pour finalité l'accès au et la gestion du programme.

(4) La demande doit comporter au moins :

- 1° le nom et le prénom du demandeur ;
- 2° son lieu de résidence ;
- 3° s'il est non-résident au Luxembourg, son lieu de travail ;
- 4° son numéro d'identification national ;
- 5° ses coordonnées de contact.

(5) Pour la vérification des demandes et le calcul de la subvention annuelle prévue à l'article 6, paragraphe 16, point 2°, le ministre a accès au Registre national des personnes physiques.

(6) Le ministre a la qualité de responsable de traitement. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, toute ou partie des obligations qui lui incombent en vertu du traitement des données à caractère personnel.

(7) Lorsque la demande est complète, le ministre et le demandeur signent le pacte citoyen.

(8) Le pacte citoyen prend fin après une période d'inactivité de l'adhérent pendant deux ans.

(9) Les données à caractère personnel sont conservées pendant les trois ans qui suivent la fin du pacte citoyen. Par la suite, les données à caractère personnel sont anonymisées.

#### **Art. 5. Le programme du vivre-ensemble interculturel**

(1) Le ministre élabore un programme, le conseil supérieur entendu en son avis. Il assure la coordination, la gestion et la promotion du programme.

(2) Le programme a pour objet d'orienter, d'informer, de former et de promouvoir la participation citoyenne. Il est composé de modules d'introduction à la vie au Luxembourg et de modules avancés, dont l'accomplissement est certifié par le ministre.



(3) Les modules d'introduction à la vie au Luxembourg comprennent :

- 1° un module d'au moins quatre heures qui permet de faciliter l'accès à l'information, l'orientation dans la vie quotidienne et la participation citoyenne au Luxembourg ;
- 2° un module d'au moins six heures qui permet d'avoir un aperçu sur le Grand-Duché de Luxembourg, à savoir :
  - a) son histoire, sa géographie, son patrimoine naturel et culturel ;
  - b) son système politique, son système éducatif, son système social ;
  - c) son contexte interculturel et multilingue et ses valeurs ;
- 3° un ou plusieurs modules qui permettent d'atteindre au minimum le niveau introductif A.1.1 du Cadre européen commun de référence pour les langues dans au moins une des trois langues administratives du Luxembourg.

(4) Les modules avancés ont pour objectif :

- 1° de favoriser l'apprentissage et la pratique des langues ;
- 2° de faciliter la compréhension des démarches administratives ;
- 3° d'approfondir les connaissances relatives à la vie au Luxembourg, son histoire et son patrimoine culturel ;
- 4° de promouvoir la diversité et l'interculturalité ;
- 5° de renforcer la sensibilisation dans le domaine de la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination ;
- 6° de faire découvrir les valeurs du Luxembourg ainsi que l'offre d'activités dans les domaines social, économique, politique ou culturel ;
- 7° d'encourager l'engagement citoyen et la participation active au niveau national et communal.

(5) L'accomplissement des modules d'introduction à la vie au Luxembourg dans les délais impartis est pris en considération dans le cadre de la demande en obtention du statut de résident de longue durée en vertu de l'article 81, paragraphe 3, de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

#### **Art. 6. Le pacte communal du vivre-ensemble interculturel**

(1) Le pacte communal du vivre-ensemble interculturel, ci-après « pacte communal », qui est signé entre le ministre et les communes contribue à mettre en œuvre le vivre-ensemble interculturel au niveau communal. La durée de validité du pacte communal ne peut pas dépasser six années.

(2) Le pacte communal :

- 1° contribue à mettre en œuvre le plan d'action national défini à l'article 3 ;
- 2° est fondé sur un processus participatif permettant d'identifier et de définir les objectifs et actions à mettre en œuvre au niveau communal ;
- 3° incite les résidents de la commune et les travailleurs transfrontaliers dont le lieu de travail se trouve dans la commune, d'adhérer au pacte citoyen et de participer aux modules proposés dans le cadre du programme ;
- 4° définit un processus en étapes et fixe un calendrier de mise en œuvre ;
- 5° établit des indicateurs mesurables permettant d'évaluer sa mise en œuvre.

(3) Six mois avant la fin du pacte communal, le ministre évalue le pacte communal et transmet un rapport d'évaluation à la commune concernée et au conseil supérieur.

(4) Dans chaque commune signataire du pacte communal, un comité de pilotage du pacte communal, ci-après « comité de pilotage », veille :

- 1° à la réalisation du pacte communal ;
- 2° à ce que toutes les personnes résidant ou travaillant dans la commune puissent participer à la mise en œuvre du pacte communal ;

3° à la promotion des activités réalisées dans le cadre du pacte communal ;

4° à la mise en place d'une communication accessible à tous.

(5) Le comité de pilotage est composé d'au moins cinq membres dont :

1° un membre du conseil communal ;

2° deux membres de la commission communale, autres que le membre du conseil communal visé au point 1° ;

3° deux membres des associations locales.

(6) Dans les communes qui ont un coordinateur pacte communal, celui-ci est d'office membre du comité de pilotage.

(7) A la demande des communes, des conseillers au vivre-ensemble interculturel, agents de l'Etat désignés par le ministre, accompagnent les communes et le comité de pilotage dans la mise en place du pacte communal ainsi que dans la mise en œuvre des activités dans le cadre du pacte communal.

(8) Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention est allouée sur demande aux communes pour les frais d'un coordinateur pacte communal, qui est soit un fonctionnaire ou un employé communal, soit un coordinateur pacte communal externe, pendant la durée de validité du pacte communal. La subvention pour les frais du coordinateur pacte communal est plafonnée à 30.000 euros par année et par commune.

(9) Le coordinateur pacte communal externe peut être une personne physique ou morale. S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci doit désigner l'identité de la ou des personnes physiques qui exerceront concrètement le rôle de conseiller au vivre-ensemble interculturel.

(10) Le coordinateur pacte communal accompagne, assiste et soutient la commune et assure le suivi du pacte communal. Il doit se prévaloir d'un diplôme de niveau bachelors ou équivalent délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement. Il doit être inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, prévu aux articles 66 et 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classé au minimum au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications. Il doit également se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins trois années.

(11) Une commune ou un groupe de plusieurs communes peuvent introduire auprès du ministre une demande d'adhésion au pacte communal.

(12) La demande est introduite moyennant une plateforme électronique mise en place et gérée sous l'autorité du ministre qui a pour finalité l'accès au et la gestion du pacte communal.

(13) La demande doit comporter au moins :

1° une lettre signée par le bourgmestre et le président de la commission communale motivant l'adhésion au pacte communal ;

2° une liste des personnes proposées pour être membres du comité de pilotage ;

3° le cas échéant, le nom du coordinateur pacte communal ou le profil du coordinateur à recruter, accompagné d'une description des tâches du coordinateur.

(14) Le ministre et la commune signent le pacte communal au plus tard trois mois après la réception de la demande d'adhésion au pacte communal. Le ministre en informe le conseil supérieur.

(15) La commune signataire d'un pacte communal est certifiée « commune du vivre-ensemble interculturel ».

(16) Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le ministre alloue une subvention aux communes signataires d'un pacte communal selon les modalités suivantes :

- 1° une subvention annuelle versée, sur demande, pour couvrir les frais de mise en œuvre du pacte communal sans dépasser les montants suivants :
- a) 3 000 euros pour les communes dont les conseils communaux sont composés de 7, 9 ou 11 conseillers communaux en vertu de l'article 5 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
  - b) 5 000 euros pour les communes dont les conseils communaux sont composés de 13 ou 15 conseillers communaux en vertu de l'article 5 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
  - c) 8 000 euros pour les communes dont les conseils communaux sont composés d'au moins 17 conseillers communaux en vertu de l'article 5 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- 2° une subvention annuelle de 5 euros pour chaque résident de la commune et chaque travailleur transfrontalier dont le lieu de travail se trouve dans la commune qui est signataire du pacte citoyen au 31 décembre. La subvention est versée à la commune au premier trimestre de l'année consécutive.

## **Chapitre 2 – Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel**

### **Art. 7. Les missions du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel**

(1) Il est institué sous l'autorité du ministre un conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel.

(2) Le conseil supérieur a pour mission:

- 1° de conseiller et d'assister le ministre dans le domaine du vivre-ensemble interculturel ;
- 2° d'identifier les priorités dans le domaine du vivre-ensemble interculturel, tout en tenant compte des spécificités locales et régionales ;
- 3° d'aviser le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel ;
- 4° d'aviser le contenu du programme du vivre-ensemble interculturel ;
- 5° de contribuer à promouvoir le vivre-ensemble interculturel, y compris la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination.

(3) Le conseil supérieur donne son avis soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre, sur tous les sujets portant sur le vivre-ensemble interculturel.

(4) Il peut réaliser et faire réaliser des enquêtes, des analyses, des études, des rapports ou des avis sur les différents aspects du vivre-ensemble interculturel.

### **Art. 8. La composition du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel**

(1) Le conseil supérieur est composé de trente membres effectifs et de trente membres suppléants.

(2) Quatorze membres effectifs et suppléants sont nommés par le ministre dont :

- 1° six représentants de l'État ;
- 2° six représentants d'associations œuvrant dans le domaine du vivre-ensemble interculturel ;
- 3° deux représentants du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL).

(3) Seize membres effectifs et suppléants représentant les communes sont élus selon les modalités définies par règlement grand-ducal.

(4) La durée des mandats des membres effectifs et suppléants du conseil supérieur est limitée à six ans.

(5) Le conseil supérieur peut s'adjoindre des experts.

(6) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'élection des représentants communaux au conseil supérieur, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel. Sont également précisés par règlement grand-ducal le montant de l'indemnité par séance plénière et groupe de travail revenant aux membres et aux experts appelés à collaborer aux travaux du conseil supérieur. L'indemnité ne peut pas dépasser le montant de 100 euros, frais de route compris.

### **Chapitre 3 – Commission communale du vivre-ensemble interculturel**

#### **Art. 9. Les missions de la commission communale du vivre-ensemble interculturel**

(1) Dans toutes les communes, le conseil communal institue au plus tard six mois après les élections communales une commission consultative ayant dans ses attributions le vivre-ensemble interculturel de toutes les personnes résidant et travaillant sur le territoire communal.

(2) La commission communale a pour mission :

- 1° d'identifier les priorités et d'éventuels obstacles rencontrés dans le domaine du vivre-ensemble interculturel au niveau communal ;
- 2° d'assister la commune dans le développement et la mise en œuvre des mesures et activités favorisant le vivre-ensemble interculturel au niveau communal ;
- 3° de promouvoir l'accès à l'information, la participation citoyenne et la vie associative ;
- 4° de favoriser le dialogue, l'échange interculturel et la compréhension mutuelle entre tous les résidents de la commune ;
- 5° de veiller au respect des valeurs du vivre-ensemble interculturel et notamment de sensibiliser et de mettre en place des mesures de lutte contre le racisme et toute forme de discrimination au niveau de la commune ;
- 6° d'élire les représentants communaux du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel.

#### **Art. 10. La composition de la commission communale du vivre-ensemble interculturel**

(1) Les membres de la commission communale sont nommés par le conseil communal et doivent résider ou travailler sur le territoire de la commune. Au moins un représentant du conseil communal est membre de la commission communale.

(2) Les communes transmettent au ministre les noms et coordonnées de contact des membres de la commission.

(3) La composition, le fonctionnement et les attributions de la commission communale sont fixés par règlement d'ordre intérieur.

### **Chapitre 4 – Aides financières**

#### **Art. 11. La forme et les bénéficiaires du soutien financier**

(1) Le ministre peut accorder en fonction des moyens budgétaires disponibles un soutien financier aux communes et à des organismes, dénommés ci-après « bénéficiaires », pour la mise en œuvre des actions dans le domaine du vivre-ensemble interculturel.

(2) Si le bénéficiaire est une personne morale de droit privé, celle-ci doit être constituée soit en vertu d'une disposition légale particulière, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, ou encore selon les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

(3) Le soutien financier peut prendre la forme d'un subside, d'une participation financière aux frais de fonctionnement ou d'une participation financière aux dépenses d'investissement.

#### **Art. 12. Le subside**

(1) Lorsque le soutien financier prend la forme d'un subside, le montant maximal par subside ne peut pas dépasser le coût total estimé, avec un plafond de 10 000 euros par subside.

(2) Une demande doit être adressée par écrit au ministre avant la réalisation du projet et elle doit comprendre une estimation du coût total.

(3) Le bénéficiaire du subside doit assurer le suivi et l'évaluation du projet.

### **Art. 13. La participation financière aux frais de fonctionnement**

(1) Lorsque le soutien financier prend la forme d'une participation financière aux frais de fonctionnement, le bénéficiaire doit signer avec le ministre une convention qui détermine :

- 1° le type de participation financière, qui selon les cas est soit :
  - a) la participation financière par couverture du déficit, qui correspond au pourcentage du solde des frais de fonctionnement tel que fixé par la convention et des recettes faites par le bénéficiaire ;
  - b) la participation financière par unité de prestation, qui est établie en fonction du volume des prestations fournies et du prix unitaire par prestation fixé par la convention ;
  - c) la participation financière forfaitaire ou par projet, qui est constituée d'un montant invariable fixé sur base d'une négociation entre parties ;
  - d) la participation financière mixte, qui correspond à une combinaison des différents types de participation financière retenus pour les différentes prestations prévues à la convention ;
- 2° les prestations à fournir par le bénéficiaire ;
- 3° les dépenses, qui se distinguent en cinq catégories :
  - a) les frais courants d'entretien et de gestion ;
  - b) les dépenses de personnel ;
  - c) les frais résultant de collaborateurs occasionnels ou bénévoles ;
  - d) les frais en relation avec le louage, l'entretien et la réparation des bâtiments et l'équipement mobilier ;
  - e) les frais résultant des prestations spécifiques fournies par le bénéficiaire ;
- 4° les modalités de coopération entre les parties contractantes sans affecter la gestion, qui est de la responsabilité du bénéficiaire.

(2) Le ministre verse sa participation en totalité ou en partie sous forme d'avances mensuelles ou semestrielles. Le bénéficiaire présente au ministre un décompte annuel.

### **Art. 14. La participation financière aux dépenses d'investissement**

(1) Lorsque le soutien financier prend la forme d'une participation financière aux dépenses d'investissement concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement et l'équipement d'immeubles du bénéficiaire, le montant par subside s'élève à :

- 1° 100 pour cent du coût total du projet, si l'État doit prendre l'initiative d'un projet pour répondre à un manque d'infrastructure auquel l'activité des bénéficiaires s'est révélée impuissante à pourvoir ;
- 2° un maximum de 80 pour cent du coût total du projet, si le projet répond à un besoin urgent dûment constaté par le Gouvernement en conseil ;
- 3° un maximum de 50 pour cent du coût total du projet, si le projet ne répond à aucun des critères des points 1° et 2°.

(2) L'État peut, en outre, garantir, en principal, intérêts et accessoires, le remboursement d'emprunts contractés aux mêmes fins par les bénéficiaires ayant le statut d'une personne morale de droit privé. Au cas où ceux-ci sont obligés de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement de la part des frais d'investissements qui leur sera versée par l'État, ce dernier peut en prendre à sa charge les intérêts.

## **Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et intitulé de citation**

### **Art. 15. Dispositions modificatives**

La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

- 1° L'article 29 est modifié comme suit :
  - a) Dans la phrase liminaire, les termes « *ou les engagements résultant du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel, visé par la loi du [...] relative au vivre-ensemble interculturel* » sont insérés entre les termes « *Grand-Duché de Luxembourg* » et les termes « *, à condition :* » ;

- b) Au point 3°, dernière phrase, les termes « *ou aux modules d'introduction à la vie au Luxembourg, organisés dans le cadre du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel,* » sont insérés entre les termes « *contrat d'accueil et d'intégration,* » et les termes « *équivalent à la participation* » ;
- 2° À l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 13°, lettre a), les termes « *ou du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel* » sont insérés entre les termes « *contrat d'accueil et d'intégration* » et le point-virgule.

#### **Art. 16. Disposition abrogatoire**

La loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.

#### **Art. 17. Disposition transitoire**

Par dérogation à l'article 16, les articles 8 à 13 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg continuent à s'appliquer aux contrats d'accueil et d'intégration signés avant la date de mise en vigueur de la présente loi.

#### **Art. 18. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du JJMMAAAA relative au vivre-ensemble interculturel ».

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **I. LE CONTEXTE**

Le Luxembourg est caractérisé par une forte immigration. Au cours des 50 dernières années, 630'000 personnes ont immigré au Grand-Duché. En 1984, le nombre d'immigrés par an s'élevait seulement à près de 6'000 ; en 2019, ce même nombre a augmenté à 26'668. Même si le nombre d'émigrés a également augmenté au cours des dernières années, passant de 5'500 par an en 1984 à 15'593 par an en 2019, le niveau du solde migratoire (i.e. le nombre d'immigrés moins le nombre d'émigrés) a été en constante progression, de +500 en 1984 à +11'000 en 2019. Entre 2010 et 2020, 80% de la croissance démographique du Luxembourg ont ainsi été dus à l'immigration (STATEC, Regards N°5, 2020).

Historiquement, cinq nationalités ont été prédominantes : les Portugais, les Italiens, les Français, les Allemands et les Belges. Or, l'immigration est devenue de plus en plus diversifiée au cours des dernières décennies. En effet, le Grand-Duché attire de plus en plus des gens de tous horizons, même si les citoyens européens restent largement prédominants dans le solde migratoire. Plus récemment, l'arrivée de demandeurs de protection internationale a encore davantage contribué à cette diversité de la population. Que la raison des flux migratoires soit politique, économique, culturelle ou autre, le Luxembourg compte près de 170 nationalités. En 2022, les personnes de nationalité luxembourgeoise représentent 53% de la population totale, les citoyens européens non luxembourgeois 40% et les citoyens non européens 7%.

L'immigration ne s'est pas faite de façon homogène selon les différentes régions du pays. En effet, une grande diversité est observée d'une commune à l'autre. La ville de Luxembourg et les communes limitrophes ont attiré le plus d'immigrés, avec des taux d'immigration dépassant les 40 immigrés par 1'000 habitants et allant jusqu'à 84 immigrés par 1'000 habitants pour la ville de Luxembourg. Pour près d'un quart des communes, le taux d'immigration reste toutefois en dessous de 20 immigrés par 1'000 habitants.

Parallèlement à cette augmentation du nombre et de la diversité des résidents issus de l'immigration, le Luxembourg est également caractérisé par son ancrage ferme dans la Grande-Région et, de ce fait, par la migration alternante quotidienne de nombreux travailleurs transfrontaliers. Tous les jours, plus de 200'000 résidents des trois pays limitrophes passent les frontières, matin et soir, pour venir travailler au Grand-Duché. Ce nombre est passé de 16'000 en 1984 à 220'000 en 2022. Les résidents de France en constituent près de 50% alors que les frontaliers de Belgique et d'Allemagne représentent l'autre

moitié, à part égale. Le Luxembourg fait partie de leur bassin de vie. Il est important de noter que la richesse de ces mouvements ne se limite pas au seul apport économique.

La diversité vécue au Luxembourg est unique en Europe. Alors que l'arrivée nette des immigrés s'élevait à 15 personnes pour 1'000 habitants au Grand-Duché en 2018, le chiffre correspondant pour l'Europe des 27 ne s'élevait qu'à 2,6 personnes. Au cours des 50 dernières années, le taux de solde migratoire du Luxembourg a, tous les ans, été au-dessus de celui de ses pays limitrophes.

L'ensemble des éléments statistiques présentés ci-dessus montre la grande diversité et la richesse des cultures parmi les personnes qui résident ou travaillent au Luxembourg. Chacun apporte sa propre culture, ses valeurs et ses modes de vie et chacun a des besoins spécifiques en fonction de son parcours personnel. Avec une diversité de plus en plus grande selon l'origine des gens et leurs motivations de s'installer au Luxembourg, il est essentiel de veiller à ce que les structures du Luxembourg soient continuellement adaptées, ceci afin de garantir que chacun puisse se sentir chez soi au Grand-Duché.

\*

## II. CONSULTATION EN AMONT DE CE PROJET DE LOI

Les auteurs du présent projet de loi se sont basés sur une large consultation publique ainsi que sur des études réalisées en vue de la révision de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.

Les éléments de références comprennent notamment :

- l'avis du Conseil économique et social de 2014 sur la politique d'intégration au Luxembourg ;
- l'étude commanditée par le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région à Deloitte intitulée « Analyse de la mise en œuvre de la législation en vigueur concernant les CCCI » (2020) ;
- près de quatre-vingt avis adressés par les communes et les acteurs de la société civile au Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région sur demande explicite du ministre afin d'alimenter la rédaction du projet de loi (2020) ;
- le débat de consultation sur l'intégration à la Chambre des députés (2021) ;
- le compte rendu coordonné des quatre focus groups organisés (2021) ;
- le rapport de synthèse de la consultation des offices sociaux sur l'intégration des résidents dans la société luxembourgeoise (2021) ;
- l'étude de l'OCDE intitulée « Vers un parcours d'intégration réussi – le fonctionnement du système d'intégration et ses acteurs au Grand-Duché de Luxembourg » (2021) ;
- l'étude réalisée par le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, en collaboration avec le Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER) et le Centre d'étude et de formation interculturelles et sociales (CEFIS) intitulée « Le racisme et les discriminations ethno-raciales au Luxembourg » (2022) ;
- l'étude réalisée par le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, en collaboration avec Inspiring More Sustainability (IMS) intitulée « État des lieux des formations et initiatives à l'interculturalité au Luxembourg » (2022).

Tous les documents de référence sont disponibles sur internet, les consultations, avis et études réalisés sur demande du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région étant regroupés ici :

<https://mfamigr.gouvernement.lu/fr/le-ministere/attributions/integration/etudes.html>.

Au vu de l'ensemble des éléments issus de cette large consultation publique, la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg doit être adaptée à l'évolution de la situation du Luxembourg. Il est toutefois important de souligner que ce ne sont pas seulement les structures qui ne répondent plus à la réalité d'aujourd'hui mais également le concept de base, celui de l'intégration, qui a été utilisé au cours des dernières années.

\*

### III. DE L'INTEGRATION AU VIVRE-ENSEMBLE INTERCULTUREL

« Intégration », « inclusion sociale », « assimilation » sont des termes utilisés dans différents pays pour décrire et structurer l'accueil des immigrants et leur parcours de vie dans le pays de destination. Le dénominateur commun de ces différentes approches est l'idée qu'un groupe de personnes arrive dans un milieu établi et doit s'y adapter, le degré d'adaptation ainsi que le degré d'accompagnement par la société d'accueil variant d'un concept à l'autre.

Le Luxembourg avait jusqu'à présent opté pour le terme d'intégration, qui laisse une place importante à la diversité et à l'autonomie. De plus, la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg dispose clairement l'implication de tous : « *Art.2. Au sens de la présente loi, le terme intégration désigne un processus à double sens par lequel un étranger manifeste sa volonté de participer de manière durable à la vie de la société d'accueil qui, sur le plan social, économique, politique et culturel, prend à son égard toutes les dispositions afin d'encourager et de faciliter cette démarche. L'intégration est une tâche que l'Etat, les communes et la société civile accomplissent en commun.* ». Même si la nécessité d'une implication de tous est ainsi explicitement soulignée, le fait qu'il faille formellement l'explicitement témoigne de l'ambiguïté des termes utilisés. Il est donc essentiel de trouver un terme qui mette l'accent sur l'implication et l'engagement mutuel, au quotidien, de toutes les personnes résidant ou travaillant au Luxembourg, sans qu'il soit nécessaire de devoir le préciser davantage.

Pour répondre à cet objectif, les auteurs du présent texte se réfèrent à la large consultation publique réalisée en amont de la rédaction de ce projet de loi auprès des acteurs engagés dans le domaine pour opter en faveur du concept de « vivre-ensemble interculturel ». En effet, ce concept regroupe les dimensions avancées par les participants à la consultation : la solidarité, l'égalité entre citoyens, le respect de l'autre, la cohésion sociale, la diversité, la non-discrimination, la participation active, la tolérance, l'ouverture d'esprit, la cohabitation des cultures, le processus dynamique de co-construction, le sentiment d'appartenance à la société, l'acceptation des différences et le fait de laisser à chacun la possibilité de garder sa propre identité culturelle tout en respectant celle de l'autre. L'objectif final est le bien-être individuel, la qualité de vie, le sentiment d'appartenance et l'envie de participer à l'avenir du Luxembourg. Dans son avis du 6 juin 2014, le Conseil économique et social avait déjà noté que « l'intégration c'est vivre, travailler et décider ensemble, dans un esprit de respect mutuel, de solidarité et de cohésion sociale ». Une analyse réalisée en 2020 auprès de membres des commissions consultatives communales d'intégration conclut que « de nombreux participants aux entretiens ont suggéré de remplacer le terme « intégration » et la notion d'intégration d'étrangers par « vivre ensemble » afin de mieux refléter la réalité du travail à effectuer ». L'étude note par ailleurs que, d'après les membres des commissions consultatives communales d'intégration : « *Vivre ensemble*, qui décrit implicitement un effort des résidents en place et des nouveaux arrivants, donc un effort bidirectionnel, est considéré comme étant préférable au terme *intégration* qui suggère une adaptation unidirectionnelle des nouveaux arrivants. ».

Le concept de vivre-ensemble interculturel regroupe les notions « vivre » sous diverses formes (sociale, économique, politique ou culturelle), « ensemble » sous forme d'engagement mutuel et d'implication de tous ainsi que « interculturel » sous forme de diversité culturelle et en fonction de l'origine des gens.

Le concept a le mérite de ne pas se limiter à une dimension géographique liée à la résidence, mais d'englober également la vie au travail, où résidents et travailleurs transfrontaliers se côtoient. Par ailleurs, le concept n'impose pas une structure prédéfinie à laquelle il s'agirait, pour certains, de s'adapter ; au contraire, il laisse transparaître l'idée d'une vie commune qu'il s'agit de construire et d'adapter ensemble et non pas unilatéralement.

Le concept englobe également la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination, aspect indispensable à un vivre-ensemble interculturel harmonieux.

De par les valeurs qui le définissent, ce concept s'inscrit également dans la stratégie européenne de l'intégration et de l'inclusion pour tous, même si la terminologie au niveau européen se distingue de celle utilisée dans le présent projet.

\*



#### IV. LES LIGNES DIRECTRICES DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de mettre en place le cadre général, les instruments et les structures qui permettent d'assurer un vivre-ensemble interculturel harmonieux entre toutes les personnes résidant et travaillant au Luxembourg. L'objectif est de tenir compte de la diversité de la société, de promouvoir la connaissance du pays et d'encourager la compréhension des différences culturelles, dans le respect de l'autre et en absence de toute forme de discrimination.

A cette fin, il importe de disposer d'un cadre général et d'une stratégie globale qui permettent d'identifier les différences, d'apprécier les besoins de chacun et de trouver des moyens de répondre à leurs besoins en mettant à disposition des structures et mesures pour renforcer leurs compétences, ceci en fonction des parcours individuels et des forces et faiblesses des concernés. Alors que de nombreuses structures et mesures ont déjà été mises en place, que ce soit par des ministères, des administrations, des communes, des associations ou encore d'autres acteurs, il s'agit de les systématiser, de les revoir régulièrement, de les adapter aux besoins changeants et de les compléter par des mesures nouvelles. En vue d'une bonne collaboration entre acteurs, il s'agit par ailleurs de mettre en place des mécanismes d'échange entre les différents acteurs afin d'assurer une cohérence et une complémentarité des actions pour ainsi garantir un impact durable pour les bénéficiaires et la société. Enfin, une approche régionale et communale permettra aux différents acteurs d'être au plus proche des personnes et de pouvoir tenir compte des spécificités locales.

Les lignes directrices du présent projet se résument comme suit :

- A. Les instruments du vivre-ensemble interculturel
- B. Création d'un conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel
- C. Création de commissions communales du vivre-ensemble interculturel
- D. Les aides financières

##### **A. Les instruments du vivre-ensemble interculturel**

Afin de mettre en œuvre une politique du vivre-ensemble interculturel, un certain nombre d'instruments sont nécessaires. Dans ce qui suit, nous les regroupons en trois sections :

- Plan d'action national du vivre-ensemble interculturel ;
- Pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel et le programme du vivre-ensemble interculturel ;
- Pacte communal du vivre-ensemble interculturel.

##### **1. Plan d'action national du vivre-ensemble interculturel**

Le cadre général de la politique du vivre-ensemble interculturel sera donné par le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel (plan d'action national), qui viendra remplacer le plan d'action national d'intégration (PAN-2018).

En effet, le PAN-2018 nécessite révision. Il fait référence à la loi de 2008 avec sa définition d'intégration et sa distinction claire entre l'accueil et l'accompagnement social des demandeurs de protection internationale, d'un côté, et l'intégration de tous les non-Luxembourgeois de l'autre côté. Cette distinction en fonction du statut des populations cibles et, par ailleurs, l'accent clair mis sur les étrangers et non pas sur les Luxembourgeois ne correspondent pas à l'esprit du vivre-ensemble interculturel.

En fin de compte, il ne s'agit pas de faire une distinction entre accueil et intégration, mais plutôt de considérer le vivre-ensemble interculturel comme un processus qui est constitué d'un ensemble de parcours individuels qu'il s'agit d'accompagner et de coordonner de façon à ce que les différents parcours puissent coexister et se renforcer mutuellement. Le fait que les demandeurs de protection internationale aient des besoins spécifiques n'est pas à nier, mais ce n'est pas un fait qui les distingue des autres, toute autre personne ayant également ses propres besoins en fonction de chaque parcours individuel. D'où l'importance de mettre en place des moyens qui permettent d'identifier clairement les besoins de chaque personne, dès son arrivée et tout au long de son parcours afin de garantir une cohérence dans les approches qui visent le renforcement de compétences et le vivre-ensemble interculturel. Tel doit être un objectif principal de la révision du PAN-2018 pour arriver au nouveau plan d'action national du vivre-ensemble interculturel.

Le plan d'action national doit non seulement passer du concept d'intégration vers le concept de vivre-ensemble interculturel, il doit également développer un cadre qui définit des objectifs clairs dans deux domaines fondamentaux : l'accès à l'information et la participation citoyenne. Il doit continuellement être adapté aux besoins émergents, à la société et, avec elle, à la diversité évoluant au cours des années.

## ***2. Pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel et le programme du vivre-ensemble interculturel***

Le présent projet de loi a un objet plus large que la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. Il dépasse le cadre de l'intégration des seuls étrangers pour étendre les instruments du vivre-ensemble à toute personne résidant ou travaillant au Luxembourg par la création d'une base légale pour un pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel (pacte citoyen). Il s'agit d'un engagement moral qui témoigne de la volonté des personnes signataires de participer à la démarche du vivre-ensemble interculturel et de promouvoir les valeurs y associées.

La signature du pacte citoyen se fait sur base volontaire et donne accès au programme du vivre-ensemble interculturel (programme). Ce programme a pour objectif de mettre à la disposition des personnes qui résident ou travaillent au Luxembourg des modules d'information et de formation qui répondent aux objectifs fixés par le plan d'action national. Ils visent donc à favoriser l'accès à l'information et à encourager la participation citoyenne.

Le programme est ouvert aux résidents (indépendamment de leur nationalité, y compris les Luxembourgeois) et aux travailleurs transfrontaliers. Du fait que les modules regroupent des personnes de différentes origines, indépendamment de leur statut, la participation au programme favorise la rencontre, l'échange d'idées et de vues ainsi que l'interaction. De ce fait, le programme permet aux participants de créer un réseau de contacts, vecteur important du vivre-ensemble interculturel, surtout pour ceux qui rejoignent le pays et qui n'ont pas encore une bonne connaissance du Luxembourg.

L'objectif est donc de proposer un large catalogue de modules qui permet à chacun de choisir les modules dans les domaines qui correspondent à ses besoins et ses priorités. Chaque personne peut ainsi, sur base d'une documentation claire et simple, identifier les modules qui lui apportent le plus. Les personnes plus vulnérables peuvent faire appel à leur référent social pour être guidées dans le choix des modules.

Le programme est composé de modules d'introduction à la vie au Luxembourg et de modules avancés. Le programme couvre des domaines tels que l'accès à l'information, l'orientation dans la vie quotidienne et la participation citoyenne au Luxembourg, l'apprentissage de langues, les informations relatives aux institutions du Luxembourg, la maîtrise d'outils administratifs ou encore la découverte du Luxembourg et de son patrimoine. L'objectif premier est de donner un aperçu succinct de comment fonctionne le Luxembourg pour que les personnes intéressées puissent sereinement poursuivre leur parcours au Grand-Duché.

Chaque module a comme objectif de fournir des éléments d'information clairs et d'encourager la participation citoyenne. L'approche favorisée est celle de l'immersion où chaque personne est incitée à sortir de son chez soi pour aller découvrir sur place et en groupes les plus divers possibles les différents aspects du Luxembourg. La distribution et la lecture de documents à domicile ne peut constituer qu'un complément, et non pas la base, du programme. L'approche par immersion a par ailleurs comme avantage de renforcer les liens sociaux, de favoriser le réseautage et de stimuler la pratique informelle des langues.

Les modules ont également comme objectif d'encourager l'engagement citoyen, en promouvant le bénévolat, la participation politique, ainsi que l'engagement des participants dans les commissions communales ou dans les associations locales ou nationales. Les modules ne sont donc pas de simples vecteurs de transmission d'information mais plutôt une porte d'entrée offrant aux participants des pistes diverses pour leur engagement citoyen. D'où l'importance d'une approche ludique et non formelle de transmission des informations.

De nombreux modules sont déjà actuellement proposés par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (Service de la formation des adultes et Institut national des langues Luxembourg) qui a dans ses compétences les cours de langues. D'autres ministères, administrations et acteurs offrent également des modules dont la promotion sera assurée à travers le catalogue du programme du vivre-ensemble interculturel.

Le programme tient compte de la diversité des différentes populations. Alors qu'un mélange de différents publics cibles doit être la norme afin de favoriser l'échange interculturel, des modules sont toutefois mis en place pour répondre à certains besoins spécifiques, notamment pour des populations plus vulnérables. Dans ces modules, des méthodes didactiques adaptées aux besoins spécifiques sont appliquées.

Cette approche permet au nouveau programme d'englober, dans un seul cadre global, les programmes actuels (Contrat d'Accueil et d'Intégration et Parcours d'Intégration Accompagné).

Même si une approche digitale est favorisée pour la gestion du programme, une solution non-digitale est également prévue pour les personnes n'ayant pas accès au monde digital. L'approche digitale ne doit en aucun cas venir freiner la participation au pacte citoyen et au programme du vivre-ensemble interculturel.

Une campagne de communication réalisée par l'Etat doit donner une grande visibilité au programme afin d'attirer le plus grand nombre de participants possible. Ici encore, la participation de tous les acteurs est essentielle, notamment celle des communes et de leur commission communale ainsi que des associations et des entreprises au niveau local et national.

### **3. Pacte communal du vivre-ensemble interculturel**

La consultation en amont de ce projet de loi a unanimement montré que les communes jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre d'une politique du vivre-ensemble interculturel. Par la signature d'un pacte communal du vivre-ensemble interculturel (pacte communal), chaque commune peut formaliser son engagement dans le domaine du vivre-ensemble interculturel. Le pacte communal vise la promotion du vivre-ensemble interculturel de toutes les personnes résidant et travaillant dans la commune.

Il vient remplacer le plan communal d'intégration (PCI) qui a été considéré comme étant un instrument trop lourd à mettre en place par des bénévoles au niveau des Commissions communales. Tel a été le constat fait par de nombreux participants lors de la phase de consultation.

Le caractère évolutif du processus proposé dans le cadre du pacte communal permet de traiter, thème par thème, priorité par priorité, le large champ de domaines couverts par le vivre-ensemble interculturel, sans demander aux membres bénévoles de la commission communale d'élaborer dès la signature du pacte communal un plan complet, couvrant dès le début tous les domaines.

Dans ce processus, un aspect essentiel consiste dans la sensibilisation et l'implication de la population locale, c'est-à-dire les résidents, luxembourgeois et immigrés, et les travailleurs, y compris les travailleurs transfrontaliers, qui sont actifs dans la commune et qui sont de ce fait également concernés par le vivre-ensemble interculturel local.

Le pacte communal est mis en œuvre par un comité de pilotage composé de membres représentant le conseil communal, la commission communale du vivre-ensemble interculturel et les associations locales.

Pour accompagner les communes dans la réalisation de leur pacte communal, l'Etat met à disposition de chaque commune signataire une subvention pour couvrir des frais en lien avec un coordinateur pacte communal. Par ailleurs, des conseillers au vivre-ensemble interculturel, agents de l'Etat, accompagnent les communes et les comités de pilotage dans l'élaboration du projet de pacte communal et dans l'accomplissement de leurs missions. Des subventions supplémentaires sont prévues pour aider à mettre en place le pacte et des subsides peuvent être demandés par les communes pour la réalisation d'actions concrètes.

### **B. Création d'un conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel**

L'élaboration, la mise en œuvre et l'adaptation des instruments du vivre-ensemble interculturel se font par le ministre ayant l'intégration dans ses attributions, en étroite collaboration avec un large éventail d'acteurs du domaine. A cette fin, il est institué un conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel (conseil supérieur), organe consultatif composé de représentants de l'Etat, de la société civile et des communes du pays.

Un accent particulier est mis sur la dimension géographique. En effet, non seulement les acteurs communaux sont-ils le mieux placés pour identifier des besoins spécifiques aux communes, ils sont

également directement concernés par la mise en place de solutions locales. Il est donc essentiel de prendre en compte cette dimension locale lors de l'élaboration d'une stratégie globale et de veiller à ce que les solutions locales puissent s'inscrire dans une approche coordonnée nationale, et inversement. Pour répondre à cette dimension locale, le conseil supérieur a comme membres effectifs deux représentants du SYVICOL ainsi que seize représentants des communes du Luxembourg. Les candidats sont membres des commissions communales du vivre-ensemble interculturel, décrites dans la section suivante. Ce sont également ces membres qui vont élire leurs représentants.

A côté des représentants des communes, le conseil supérieur est composé de six représentants d'associations œuvrant dans le domaine du vivre-ensemble interculturel.

Il est important de souligner que la composition du conseil supérieur ne prévoit pas une nomination de membres représentant des populations spécifiques, tels que les personnes de différentes nationalités, les travailleurs transfrontaliers, les personnes en situation de handicap ou encore les jeunes ou les personnes âgées. En effet, les représentants étatiques, de la société civile et des communes doivent s'assurer à ce que toutes les personnes résidant ou travaillant au Luxembourg soient consultées et que leurs intérêts soient pris en compte afin de mettre en place une stratégie globale et inclusive. A cette fin, le conseil supérieur peut à tout moment inviter des experts thématiques à ses séances plénières ou à ses groupes de travail. La consultation publique en amont de ce projet de loi avait déjà évoqué que la question de la nationalité étrangère pour représenter une communauté n'était plus dans l'air du temps.

Par ailleurs, le conseil supérieur peut réaliser et faire réaliser des enquêtes, des analyses, des études, des rapports ou des avis sur les différents aspects du vivre-ensemble interculturel. Ces études et statistiques servent également de vecteur de sensibilisation de la population sur des thèmes en lien avec le vivre-ensemble interculturel.

### **C. Création de commissions communales du vivre-ensemble interculturel**

Dans chaque commune, la commission communale du vivre-ensemble interculturel (commission communale) vient remplacer la commission consultative communale d'intégration (CCCI). L'importance du rôle de ces commissions communales a été soulignée lors de la phase de consultation.

En tant qu'acteurs bénévoles engagés dans le domaine du vivre-ensemble interculturel, les membres des commissions communales ont une double mission.

D'un côté, ils ont un rôle d'écoute auprès de la population locale. Ainsi ils peuvent identifier les besoins locaux, chaque citoyen et chaque travailleur transfrontalier actif dans la commune pouvant s'adresser à la commission communale pour faire des observations et formuler des recommandations. Dans cet échange rapproché avec la population, ils ont également un rôle de sensibilisation et de multiplicateurs qui leur permet de promouvoir l'esprit du vivre-ensemble interculturel dans leur commune. Il s'agit notamment d'encourager la participation citoyenne de la population locale, aspect essentiel du vivre-ensemble interculturel.

De l'autre côté, les membres de la commission communale ont un rôle de conseil auprès des acteurs et élus locaux. A ce titre, il leur revient de proposer des solutions et des pistes d'amélioration du système local en place. Un échange étroit avec les membres d'autres commissions au niveau communal permet de tenir compte du caractère transversal du concept de vivre-ensemble interculturel.

Afin de favoriser la participation de toutes les personnes au niveau local, les résidents de la commune ainsi que les travailleurs transfrontaliers ayant leur lieu de travail dans la commune peuvent devenir membres de la commission communale. Il revient toutefois au conseil communal de définir la composition, la taille et les règles de fonctionnement de leur commission communale, tout en veillant à la mixité des membres afin de garantir une complémentarité des vues.

Il est prévu qu'au moins un représentant du conseil communal fasse partie de la commission communale en tant que membre, ce qui facilite la circulation des informations entre les autorités communales et les membres de la commission communale.

### **D. Les aides financières**

Les aides financières que l'Etat peut accorder dans le domaine du vivre-ensemble interculturel peuvent prendre la forme d'un subside, d'une participation financière aux frais de fonctionnement ou d'une participation financière aux dépenses d'investissement. Les auteurs du texte ont retravaillé les

dispositions relatives aux aides financières de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. Au vu de la difficulté pour certains acteurs d'assurer une contrepartie financière pour des actions ponctuelles, les subsides sont fixés à 100% du coût total estimé avec toutefois un plafond de 10.000 euros par subside. Au-delà de ce plafond, une convention de collaboration est le mode de financement qui s'applique.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1.*

Cet article donne la définition du Vivre-ensemble interculturel. Le vivre-ensemble interculturel concerne toutes les personnes qui vivent ou qui travaillent légalement au Grand-Duché de Luxembourg, ce qui inclut les Luxembourgeois mais également les travailleurs transfrontaliers ainsi que les demandeurs de protection internationale ou encore les étudiants. La lutte contre le racisme et les discriminations se retrouve de manière transversale à tous les niveaux du Vivre-ensemble interculturel. Il s'agit de renforcer la diversité qui est une notion fondamentale d'une société telle que visée par le présent projet de loi.

### *Ad article 2.*

Cet article énumère les quatre principaux instruments auxquels le ministre peut recourir pour mettre en œuvre la politique du vivre-ensemble interculturel. Il s'agit d'instruments qui sont élaborés, adaptés et appliqués ensemble avec deux instances principales qui sont le conseil supérieur et les commissions communales, tous les deux composés d'acteurs proches du terrain et sensibles aux défis aux niveaux national et local.

### *Ad article 3.*

Cet article fixe le cadre général donné par le plan d'action national. Il donne les grandes orientations du vivre-ensemble interculturel. L'accent est mis non seulement sur les axes stratégiques mais également sur les actions et mesures à mettre en place et surtout sur les moyens pour évaluer et donc adapter le plan.

Au vu du champ d'application et des objectifs du vivre-ensemble interculturel tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>, le plan d'action national se distingue de celui actuellement en place pour l'intégration. Il ne doit plus faire la distinction entre l'accueil des demandeurs de protection internationale, d'un côté, et le parcours d'intégration des autres, de l'autre côté. Il devra tenir compte des besoins spécifiques, peu importe l'origine des gens. L'accès à l'information, compréhensibles par tous, en différentes langues, est considéré comme constituant un prérequis dans la phase d'accueil. La participation citoyenne, dans un esprit d'interculturalité, devra constituer un élément essentiel du plan d'action. Il s'agit ici du cœur du concept du vivre-ensemble interculturel : l'implication de tous, dans la diversité. C'est une approche qui favorise le réseautage et la transmission de connaissances, souvent dans un contexte plus informel.

### *Ad article 4.*

L'article 4 introduit le pacte citoyen qui est un engagement moral de la personne de souscrire aux valeurs du vivre-ensemble interculturel. La lutte contre le racisme et toute forme de discrimination en constitue un élément fondamental.

La signature du pacte citoyen, donne accès au programme du vivre-ensemble interculturel. L'adhésion au pacte se fait sur base volontaire et ne pourra en aucun cas être imposée. Le pacte donne accès à un programme qui permet à l'adhérent d'améliorer ses connaissances sur le Luxembourg et son fonctionnement. Pour simplifier l'adhésion au pacte et la participation au programme, la gestion se fait par une plateforme électronique. Afin d'éviter tout risque d'exclusion digitale, la plateforme devra être facile d'accès et d'utilisation. L'Etat développera ainsi une application pour Smartphone et une plateforme en ligne à utiliser par les participants et par les organisateurs de modules. Un accompagnement par des agents de l'Etat assurera que toute personne résidant ou travaillant au Luxembourg pourra signer le pacte et participer au programme.

*Ad article 5.*

L'article 5 retient les principaux objectifs du programme du vivre-ensemble interculturel. Il est composé de deux sortes de modules, les uns constituant une base visant une introduction à la vie au Luxembourg, les autres approfondissant les connaissances de base. L'objectif est d'aider les adhérents au pacte citoyen de s'informer, de se former et de recevoir une orientation dans la panoplie d'activités proposés au Luxembourg.

Le participant choisit, sur base d'un catalogue, les modules thématiques qui répondent à ses besoins. Cette approche correspond à l'esprit du vivre-ensemble interculturel qui veut que chaque personne puisse définir individuellement quels sont ses besoins et priorités et comment ceux-ci peuvent être réalisés dans un contexte interculturel.

Le ministre veille à ce que le catalogue du programme du vivre-ensemble réponde aux besoins et à la diversité des participants et qu'il soit composé de modules thématiques couvrant les différents domaines du vivre-ensemble interculturel tels que retenus dans le plan d'action national. Le programme évoluera, par l'ajout, l'adaptation ou la suppression de modules, en tenant compte au moins des critères suivants :

- l'intérêt du module dans le contexte du vivre-ensemble interculturel ;
- l'expérience du prestataire du module et son expertise dans le domaine du vivre-ensemble interculturel ;
- la méthodologie proposée pour le module ;
- les langues, la fréquence et la zone géographique de mise à disposition ;
- le budget et la voie de financement de la mise en œuvre.

Les modules pourront être proposés par de nombreux acteurs, notamment les ministères et administrations, avec une collaboration étroite avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et son Service de la formation des adultes du ou encore l'Institut national des langues Luxembourg en ce qui concerne l'apprentissage et la pratique des langues.

Une approche par immersion sera favorisée afin de favoriser la participation citoyenne et d'encourager l'échange entre les adhérents au pacte.

Une régionalisation des modules simplifiera l'accès au programme. Ceci accordera aux communes un rôle central et permettra d'adapter les modules aux spécificités de la région de résidence ou de travail des participants.

Des modules de e-learning seront mis en place pour permettre aux gens qui auront besoin d'une plus grande flexibilité de participer aux modules depuis leur domicile. Toutefois, l'approche par immersion sur le terrain sera favorisée.

Étant donné que la connaissance, la compréhension et le respect de différentes cultures constituent la base d'un vivre-ensemble interculturel harmonieux, le programme offrira des formations à l'interculturalité, à la fois pour les personnes qui vivent ou travaillent au Luxembourg, mais également pour les acteurs étatiques, communaux, institutionnels et associatifs. La lutte contre le racisme et toute forme de discrimination constituera un élément essentiel de ces formations.

*Ad article 6.*

L'article 6 introduit le pacte communal du vivre-ensemble interculturel, un instrument au niveau des communes. La consultation en amont de ce projet de loi, ainsi qu'une étude réalisée en 2020 auprès des commissions consultatives communales d'intégration (CCCI) a révélé que le format du Plan communal d'intégration (PCI) est jugé trop complexe pour de nombreuses CCCI et que les communes manquent souvent de ressources nécessaires pour développer un PCI. Ceci concerne surtout les communes de petite taille.

Le pacte communal est une approche dynamique, en étapes, qui est basée sur le concept de la participation citoyenne. Les résidents et travailleurs transfrontaliers actifs dans la commune identifient les priorités thématiques et les actions à mettre en place. La coordination est assurée par un comité de pilotage. La commune, la commission communale et les associations locales y sont représentées, ceci afin de garantir une vision large et une mise en œuvre efficace. Le comité de pilotage veille à ce que dans toutes les étapes du processus, les valeurs du vivre-ensemble interculturel soient respectées, notamment le respect de l'autre et la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination.

Le pacte communal est limité à une durée de six ans. Une nouvelle demande doit être introduite à la fin de ces six ans, suite à une évaluation.

La mise en place des pactes communaux nécessite une expertise dans l'organisation de consultations, dans l'analyse de statistiques et dans la pratique dans le domaine de la participation citoyenne. Pour accompagner les communes dans cet exercice, le ministre met à disposition des conseillers au vivre-ensemble interculturel. Du fait que chaque Conseiller est amené à accompagner plusieurs communes, l'aide apportée aux comités de pilotage des communes est transversale et favorise un échange important de bonnes pratiques. Les conseillers facilitent ainsi la transmission de connaissances d'une commune à l'autre et peuvent encourager des actions prometteuses et déconseiller des actions n'ayant pas porté leurs fruits dans d'autres communes. Les conseillers apporteront leur savoir-faire technique, que ce soit dans la réalisation d'un état des lieux, la mise en place et l'animation de workshops ou la réalisation d'évaluations. Ils veillent à ce que le pacte communal avance selon les objectifs fixés et aident à trouver des solutions lorsque le processus risque de perdre en dynamisme.

Etant donné que de nombreuses communes ne disposent pas des moyens financiers pour engager un agent qui peut se consacrer à la mise en place des activités dans le domaine du vivre-ensemble interculturel, les auteurs du projet de loi prévoient une subvention annuelle pour chaque commune signataire du pacte, afin de couvrir du moins une partie des frais d'un coordinateur. Par ailleurs, une subvention annuelle par commune permet de couvrir des frais de mise en œuvre du pacte communal. Elle varie en fonction de la taille de la commune. Enfin, pour inciter les communes à encourager la participation des gens au programme, une subvention est allouée en fonction du nombre de résidents et travailleurs transfrontaliers actifs dans la commune ayant signé le pacte citoyen.

*Ad article 7.*

L'article 7 vient instituer un conseil supérieur qui est un organe de consultation englobant le comité interministériel et le conseil national pour étrangers actuels. Le conseil supérieur adopte une approche non pas ciblée sur les étrangers en tant que groupe à intégrer, mais une approche basée sur le vivre-ensemble interculturel de toutes les personnes résidant ou travaillant au Grand-Duché, approche qui tient compte de la diversité des cultures. Il s'agit donc d'identifier les besoins individuels des immigrés, certes, mais également ceux des Luxembourgeois et des travailleurs transfrontaliers. Il s'agit d'un organe de conseil qui avise les instruments proposés par le ministre, émet des avis de sa propre initiative et aide le ministre à promouvoir le vivre-ensemble interculturel.

*Ad article 8.*

Afin d'inclure les besoins de toute la population qui vit et travaille au Luxembourg, les membres du conseil supérieur doivent être proches de populations ayant des besoins divers. Pour atteindre cet objectif, il n'est toutefois pas nécessaire d'imposer une approche qui consiste à nommer un représentant par nationalité. En effet, souvent les défis qui se posent dans le domaine du vivre-ensemble interculturel sont plutôt liés à d'autres facteurs tels que la vulnérabilité de certaines personnes, la non-maîtrise des langues du pays, la complexité du système administratif ou encore les barrières à la participation active et ceci indépendamment de la nationalité. Ceci a été confirmé par les acteurs du domaine lors de la consultation en amont de ce projet de loi.

Les auteurs du projet de loi ont jugé opportun de donner une composition tripartite au conseil supérieur, avec des représentants de l'Etat, de la société civile et des communes. Les membres assurent, de par leur champ de compétence, une complémentarité de vues et d'opinions. Ceci reflète également les propositions exprimées lors de la phase de consultation.

Des experts externes peuvent être invités aux séances plénières ainsi qu'aux groupes de travail.

*Ad article 9.*

L'article 9 décrit les missions de la commission communale du vivre-ensemble interculturel. L'importance du rôle des commissions communales a été soulignée lors de la phase de consultation dans de nombreux avis soumis par des communes et acteurs de la société civile. L'identification des besoins, l'accès à l'information, la participation de tous et le respect de l'autre, en évitant toute forme de discrimination, sont au cœur des missions de la commission. Leur rôle consiste également à assister la commune. Ils élisent les membres représentant les communes au conseil supérieur, assurant ainsi une représentation des spécificités communales au niveau national.

*Ad article 10.*

Une étude réalisée auprès des commissions consultatives communales d'intégration (CCCI) de 2020 a soulevé que la présence d'au moins un représentant du conseil communal en tant que membre de la commission a été jugée très importante par les membres des CCCI, étant donné que ce représentant de la commune peut faciliter l'échange avec le conseil communal et peut accélérer l'avancement des projets.

Les travailleurs transfrontaliers peuvent devenir membre de la commission de la commune dans laquelle ils travaillent.

Les auteurs de ce projet de loi proposent une simplification des procédures de fonctionnement des commissions et de laisser plus d'autonomie à la commune pour assurer une cohérence et une coordination avec les autres commissions et le conseil communal. Le Règlement grand-ducal du 15 novembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives communales d'intégration est alors remplacé par un règlement d'ordre intérieur de la commune, permettant par ailleurs la prise en compte de spécificités locales.

La transmission au ministre des noms et coordonnées des membres de la commission est nécessaire en vue de l'organisation des élections au conseil national.

*Ad article 11.*

Toutes les communes, y compris les syndicats de communes et tous les organismes visés au présent article peuvent bénéficier d'un soutien financier du ministre, qui peut prendre trois formes : le subside, la participation financière aux frais de fonctionnement et la participation financière aux dépenses d'investissement.

*Ad article 12.*

Le subside ne peut pas dépasser un montant de 10 000 euros. Il peut être accordé sur demande écrite avec une présentation du projet. Le bénéficiaire doit pouvoir démontrer que le subside a été utilisé pour le projet présenté lors de la demande.

*Ad article 13.*

Si le soutien financier ne prend pas la forme d'un subside, une convention doit être établie. Celle-ci arrête notamment le type de participation financière au frais de fonctionnement, les obligations du bénéficiaire, les frais de fonctionnement concernés par le soutien financier, ainsi que les modalités de coopération.

*Ad article 14.*

Cet article arrête les conditions liées à l'octroi d'un soutien financier lié aux immeubles.

*Ad article 15.*

À l'article 15 de l'avant-projet de loi, il est proposé d'adapter les articles 29 et 34 de la législation sur la nationalité luxembourgeoise. Le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel permettra d'accéder, sous certaines conditions, à l'option, qui constitue une procédure simplifiée d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

*Ad article 16.*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

*Ad article 17.*

Tous les contrats d'accueil et d'intégration signés conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ne s'éteignent pas et continuent à produire leurs effets dans les conditions arrêtées dans le contrat.

*Ad article 18.*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

\*



## FICHE FINANCIERE

La fiche financière reprend les grands chapitres du projet de loi.

### I. Le plan d'action national

Le plan d'action national fixe les grandes orientations de la politique du vivre-ensemble interculturel. Pour ce faire, le ministre doit disposer de budgets afin de réaliser des études pour identifier des besoins structurels ainsi que des évaluations pour ajuster des instruments et mesures. Ceci nécessite des expertises externes au ministère, qui garantissent à la fois la qualité et l'indépendance des résultats. Sur ce point, le projet de loi n'engendre pas d'augmentation du budget par rapport au budget actuel (budget 2023), le budget de **200.000 euros par an** correspondant à celui retenu dans les articles budgétaires actuels 12.2.12.120 « Frais d'experts et d'études » et 12.2.41.010 « Financement de programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics ».

#### (Coût supplémentaire du projet de loi = 0 euros par an)

La communication est un élément clé de la transmission des valeurs du vivre-ensemble interculturel mis en œuvre dans le plan d'action national. Des campagnes de sensibilisation comme celle lancée en 2022 et 2023 sur le droit de vote des non-Luxembourgeois doivent être étendues à d'autres aspects du vivre-ensemble interculturel. Par ailleurs, des documents de sensibilisation et d'information, des manuels, des sites internet informatifs doivent être mis en place et renforcés. Sur ce point, le projet de loi n'engendre pas d'augmentation du budget par rapport au budget actuel (budget 2023), le budget de **160.000 euros par an** correspondant à celui retenu dans les articles budgétaires actuels 12.2.12.141 « Campagne dans le cadre des élections communales et européennes » et 12.2.12.260 « Frais d'exploitation et frais administratifs ; dépenses diverses ».

#### (Coût supplémentaire du projet de loi = 0 euros par an)

Les appels à projets dans le cadre du plan d'action national permettent de renforcer différents domaines du vivre-ensemble interculturel par le financement de projets innovateurs. Il s'agit d'une continuation d'une approche qui a porté ses fruits dans le cadre de la loi actuelle sur l'intégration. Un budget prévisionnel de **900.000 euros par an** correspond au budget actuellement déjà disponible à l'article budgétaire 12.2.12.300 « Mesures en faveur de l'intégration : plan d'action national d'intégration ; contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ; parcours d'intégration accompagné (PIA) ». Le projet de loi n'engendre pas d'augmentation budgétaire sous ce point.

#### (Coût supplémentaire du projet de loi = 0 euros par an)

Des projets ponctuels coordonnés par le ministère sont nécessaires, à côté des appels à projets, pour tester des initiatives plus structurelles nécessitant une présence centrale de l'Etat. Un budget prévisionnel de **200.000 euros par an** est prévu à cette fin, ce qui correspond au montant déjà actuellement prévu dans la ligne budgétaire 12.2.12.300 « Mesures en faveur de l'intégration : plan d'action national d'intégration ; contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ; parcours d'intégration accompagné (PIA) ». Ce point n'engendre donc pas d'augmentation budgétaire.

#### (Coût supplémentaire du projet de loi = 0 euros par an)

### II. Le pacte citoyen et le programme du Vivre-ensemble interculturel

Le pacte citoyen et le programme sont les principaux instruments à destination des personnes concernées par le vivre-ensemble interculturel, résidents ou travailleurs transfrontaliers. Il s'agit de l'évolution des instruments actuels qui sont le Parcours d'intégration accompagné et le Contrat d'Accueil et d'Intégration. Les programmes actuels s'adressent néanmoins maintenant à un public considérablement élargi, du fait que les résidents luxembourgeois ainsi que les travailleurs transfrontaliers peuvent y accéder.

Les modules « accès à l'information, l'orientation dans la vie quotidienne et la participation citoyenne » correspondent aux actuelles Journées d'orientation qui, au vu de l'augmentation de la population cible vont devoir être organisées plus souvent dans le cadre du projet de loi. Le budget prévisionnel s'élève à **250.000 euros**, soit l'organisation de trois à quatre événements nationaux ou régionaux par an, représentant une augmentation par rapport au budget actuel qui s'élève sur ce point à 150.000 euros.

#### (Coût supplémentaire du projet de loi = 100.000 euros par an)

Les modules « aperçu sur le Luxembourg » correspondent aux actuels cours civiques. Une augmentation du budget actuel est prévue, avec un budget prévisionnel qui s'élève à **300.000 euros**, soit 100 euros x 6 heures de formation x 500 cours.

**(Coût supplémentaire du projet de loi = 100.000 euros par an)**

Les modules « heures de formation linguistique » rentrent dans la ligne budgétaire du ministère de l'éducation nationale, comme dans le cadre actuel de la loi sur l'intégration et ne devraient pas engendrer des coûts supplémentaires.

**(Coût supplémentaire du projet de loi = 0 euros par an)**

Les modules « avancés » devront couvrir un large éventail de domaines en lien avec le vivre-ensemble interculturel. Le budget prévisionnel s'élève à **200.000 euros**, soit 100 euros x 2 heures de formation x 1 000 cours.

**(Coût supplémentaire du projet de loi = 200.000 euros par an)**

Le programme doit continuellement être adapté aux besoins de la population cible. Il s'agira d'élaborer de nouveaux modules avancés, avec le recours à des experts en didactique. Au vu de la diversité du public, des méthodologies innovatrices devront être élaborées et mises en œuvre. S'y rajoutent des dépenses liées aux outils didactiques, à la mise à disposition de matériel et à la location de salles de formation. La promotion de chaque module engendre également des dépenses nécessaires à la réussite et l'attractivité du programme. Les coûts pour la mise en place de 10 nouveaux modules par an sont estimés à **500.000 euros**, soit 50.000 euros par module.

Le programme actuel dispose déjà de moyens à cette fin qui s'élèvent à 150.000 euros par an sous l'article budgétaire 12.2.12.300 « Mesures en faveur de l'intégration : plan d'action national d'intégration ; contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ; parcours d'intégration accompagné (PIA) ».

**(Coût supplémentaire du projet de loi = 350.000 euros par an)**

L'inscription au pacte citoyen et au programme se fait par une plateforme informatique qui devra être développée. Elle sera constituée d'une interface pour l'utilisateur, y compris une application pour smartphone, une interface pour les formateurs, une base de données permettant d'enregistrer l'avancement de l'utilisateur dans le programme, un système de validation des modules et un outil de gestion du programme, y compris l'affectation des formateurs et des salles. Il s'agit d'une nouvelle plateforme.

Le coût de conception initiale et de programmation est estimé à **500.000 euros**. Il s'agit d'un coût unique.

**(Coût supplémentaire du projet de loi = 500.000 euros – coût unique)**

La maintenance annuelle du programme est estimée à **50.000 euros par an**.

**(Coût supplémentaire du projet de loi = 50.000 euros par an)**

### III. Le pacte communal du Vivre-ensemble interculturel

Le pacte communal est l'instrument principal du vivre-ensemble interculturel au niveau des communes. Il vient formaliser dans un cadre structuré les nombreuses actions qui jusqu'à présent ont été financées par des subsides ponctuels.

Le projet de loi prévoit une subvention de 30.000 euros par an et par commune qui permet à chaque commune de couvrir du moins une partie des frais d'un coordinateur pacte communal. En partant du principe que l'ensemble des 100 communes signent le Pacte communal, le budget prévisionnel s'élève à **3.000.000 euros par an**, soit 100 x 30 000 euros.

**(Coût supplémentaire du projet de loi = 3.000.000 euros par an)**

Une subvention annuelle est accordée à chaque commune afin de mettre en œuvre des actions dans le cadre du pacte communal. Le montant varie en fonction de la taille de la commune. Le budget prévisionnel s'élève à 228.000 euros par an pour les communes dont les conseils communaux sont composés de 7, 9 ou 11 conseillers communaux (3 000 euros x 76 communes), à 85.000 euros par an pour les communes dont les conseils communaux sont composés de 13 ou 15 conseillers communaux (5.000 euros x 17 communes) et à 56.000 euros par an pour les communes dont les conseils communaux sont composés d'au moins 17 conseillers communaux (8.000 euros x 7 communes). Le budget prévisionnel s'élève donc à **369.000 euros par an**.

Ce montant correspond au budget déjà actuellement disponible pour soutenir des actions ponctuelles dans les communes, tel que prévu dans l'article budgétaire 12.2.43.000 « Subsidés aux entités publiques du secteur communal, intercommunal et régional, initiant et soutenant des projets en vue de l'intégration et de l'accueil des étrangers ». Le projet de loi n'engendre pas d'augmentation budgétaire sous ce point.

**(Coût supplémentaire du projet de loi = 0 euros par an)**

Pour encourager les communes à promouvoir le pacte citoyen et le programme du vivre-ensemble interculturel, une subvention annuelle de 5 euros est prévue à destination de la commune pour chaque résident de la commune et chaque travailleur transfrontalier actif dans la commune qui est signataire du pacte citoyen au 31 décembre. En partant d'une estimation de 60 000 personnes concernées, le budget prévisionnel s'élève à **300.000 euros par an**.

**(Coût supplémentaire du projet de loi = 300.000 euros par an)**

Le projet de loi prévoit un accompagnement des communes par l'Etat à l'aide de conseillers au vivre-ensemble interculturel, agents de l'Etat. Cet accompagnement se fait à raison de 245 heures par commune en moyenne par an, engendrant un budget prévisionnel de **1.500.000 euros par an**. En 2023, cinq conseillers sont déjà engagés auprès de l'Etat, sous conventionnement financé par l'article budgétaire 12.2.33.000 « Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'associations œuvrant dans le domaine de l'intégration », ce qui correspond à un budget actuel de 625.000 euros par an.

**(Coût supplémentaire du projet de loi = 875.000 euros par an)**

La soumission par les communes de leur demande d'adhésion au pacte communal se fait à travers une plateforme informatique qui permet la gestion centralisée des documents. Il s'agit d'une nouvelle plateforme qui devra être mise en place, avec un coût unique estimé à **100.000 euros**.

**(Coût supplémentaire du projet de loi = 100.000 euros – coût unique)**

#### IV. Le Conseil supérieur

Le Conseil supérieur, en tant qu'organe tripartite, est central dans la définition des besoins en matière de vivre-ensemble interculturel et à garantir une cohérence entre les activités de nombreux acteurs, au niveau national et régional. Cette coordination nécessite un suivi continu et rapproché des dossiers par un agent de l'Etat qui occupera le poste de secrétaire du conseil supérieur. Au vu des missions, un profil A1 temps plein est nécessaire. Le budget prévisionnel s'élève à **140.000 euros par an**.

**(Coût supplémentaire du projet de loi = 140.000 euros par an)**

Les jetons de présence aux membres du conseil supérieur prévus par le projet de loi engendrent un budget prévisionnel de **11.250 euros par an**, soit 5 réunions plénières [5 x 30 jetons x 25 euros] et 5 groupes de travail à 12 membres qui se réunissent 5 fois par an [5 x (5 x 12 jetons x 25 euros)].

Une partie des coûts (4.500 euros par an) sont déjà actuellement couverts par l'article budgétaire 12.2.12.000 « Indemnités pour services de tiers ».

**(Coût supplémentaire du projet de loi = 6.750 euros par an)**

Le Conseil supérieur a pour mission de réaliser des enquêtes, des analyses, des études, des rapports ou des avis sur les différents aspects du vivre-ensemble interculturel. A cette fin, il doit disposer d'un budget qui lui permet de se faire assister par des experts externes qui peuvent garantir la qualité et la validité scientifique des analyses. Une assistance juridique devra également être financée par cette ligne budgétaire. Enfin, le conseil supérieur devra contribuer à la promotion du vivre-ensemble interculturel. Un budget prévisionnel de **100.000 euros par an** est nécessaire pour pouvoir réaliser l'ensemble de ces activités.

Il s'agit d'une augmentation du budget actuel du conseil national pour étrangers prévu à l'article budgétaire 12.2.12.350 « Conseil national pour étrangers : frais de fonctionnement », qui s'élève à 30.000 euros par an.

**(Coût supplémentaire du projet de loi = 70.000 euros par an)**

Les élections des représentants communaux au conseil supérieur sont prévues par vote électronique auprès des membres des commissions communales du vivre-ensemble interculturel. Ces élections

nécessitent la mise en place d'un outil informatique dont le budget prévisionnel de mise en place s'élève à **100.000 euros**.

**(Coût supplémentaire du projet de loi = 100.000 euros – coût unique)**

#### V. Participations financières de l'Etat

Au vu de l'envergure du vivre-ensemble interculturel, l'Etat a besoin des compétences des associations œuvrant dans ce domaine. Une augmentation de 25% du budget actuellement affecté à cette expertise dans l'article budgétaire 12.2.33.000 « Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'associations œuvrant dans le domaine de l'intégration », permet de renforcer des domaines couvrant notamment des personnes plus vulnérables et la lutte contre le racisme et les discriminations qui occupent un rôle central de ce projet de loi. Le budget prévisionnel s'élève à **5.000.000 euros par an**.

**(Coût supplémentaire du projet de loi = 1.000.000 euros par an)**

L'Etat continuera à cofinancer des projets dans le cadre du Fonds „Asile, Migration et Intégration“ et du Fonds social européen. Le budget prévisionnel de **200.000 euros par an** correspond à celui déjà actuellement prévu dans l'article budgétaire 12.2.33.001 « Participation de l'Etat à la réalisation de projets européens dans le cadre de l'intégration des étrangers, de la lutte contre la discrimination ainsi que dans le cadre du Fonds social européen et du Fonds « Asile, Migration et Intégration ». Le projet de loi n'engendre pas d'augmentation budgétaire sous ce point.

**(Coût supplémentaire du projet de loi = 0 euros par an)**

Le soutien ponctuel de certains projets réalisés par la société civile reste un objectif important dans la mise en œuvre du plan d'action national. Pour éviter la difficulté pour les associations de trouver un cofinancement de 25% de leurs propres moyens, le projet de loi prévoit de financer 100% des initiatives, avec un plafond de 10.000 euros. Il est prévu de pouvoir subventionner une dizaine d'actions innovantes par an, ce qui correspond à un budget prévisionnel de **100.000 euros par an**. Une augmentation par rapport à la ligne budgétaire actuelle 12.2.33.010 « Subsidés à des projets dans le domaine de l'intégration et de la lutte contre les discriminations » qui s'élève à 50.000 euros par an est nécessaire au vu de l'envergure du domaine couvert par le projet de loi.

**(Coût supplémentaire du projet de loi = 50.000 euros par an)**

\*

**Coût supplémentaire maximum du projet de loi relatif au vivre-ensemble interculturel par rapport à la situation actuelle :**

- Première année (mise en place des plateformes informatiques) : **6.891.750 euros**
- Années consécutives : **6.241.750 euros par an**

Pour rappel, le budget 2023 dans le cadre de la loi sur l'intégration s'élève à **7.262.190 euros**.

\*

**TEXTE COORDONNE**  
**de la loi modifiée du 8 mars 2017**  
**sur la nationalité luxembourgeoise**  
**(extrait)**

L'article 29 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise prend la tournure suivante :

« **Art. 29.**

L'option est ouverte au majeur ayant accompli les engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration, visé par la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ou les engagements résultant du pacte citoyen visé par l'article 4 de la loi du JJMMAAAA relative au vivre-ensemble interculturel, à condition:

- 1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;
- 2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et
- 3° d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours. Les dispositions de l'article 16 sont applicables. La participation à la formation d'instruction civique, organisée dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration ou aux modules d'introduction à la vie au Luxembourg, organisée dans le cadre du pacte citoyen, équivaut à la participation au module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne, visée à l'article 16, paragraphe 1er, point 3°. »

\*

**FICHE D'EVALUATION D'IMPACT**

**Coordonnées du projet**

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi du jjmmaaaa relative au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Jacques Brosius, Conseiller de gouvernement première classe Jean-Marc Assa, Attaché</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-85764 / 247-63633</b>
<b>Courriel :</b>	<b>Jacques.Brosius@integration.etat.lu / Jean-Marc.Assa@integration.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Poser un cadre général permettant d'assurer un Vivre-ensemble interculturel harmonieux entre toutes les personnes résidant ou travaillant au Luxembourg, tout en tenant compte de la diversité de la société, de promouvoir la connaissance du pays et d'encourager la compréhension des différences culturelles, dans le respect de l'autre et en absence de toute forme de discrimination.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<b>Ministère de la Justice, Ministère des Finances, Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE), Ministère de l'Intérieur, Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (Syvicol)</b>
<b>Date :</b>	<b>27/01/2023</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles : Une large consultation publique auprès des administrations communales, des commissions consultatives communales à l'intégration, du Conseil national pour étrangers et d'autres acteurs dans le domaine de l'intégration, ainsi que des ateliers de discussion et d'échange ont eu lieu pour connaître les besoins sur le terrain.  
 Remarques/Observations : Tous les documents de référence sont disponibles sur internet, les consultations, avis et études réalisés sur demande du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région étant regroupés ici : <https://mfamigr.gouvernement.lu/fr/le-ministere/attributions/integration/etudes.html>
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
 nom, prénom, matricule et lieu de résidence ou de travail, afin de vérifier si la loi s'applique aux personnes concernées (tous les résidents et les travailleurs trans-frontaliers).  
 Registre national des personnes physiques et Administration des contributions directes
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations : Le contrat d'accueil et d'intégration nécessitait un déplacement des signataires. L'avant-projet de loi permet d'accéder aux démarches à distance.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?  
 Le développement d'une application pour smartphone pour juin 2023.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, lequel ?  
 Remarques/Observations :

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

**Egalité des chances**

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière : Egalité entre les travailleurs transfrontaliers et les résidents luxembourgeois
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez pourquoi : L'avant-projet de loi ne favorise ni directement ni indirectement les hommes ou les femmes
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8155/01

**N° 8155<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**relative au vivre-ensemble interculturel  
et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017  
sur la nationalité luxembourgeoise**

\* \* \*

### **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(6.6.2023)

Par dépêche du 6 février 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de l'article 29 de la loi modifiée du 8 mars 2017 que la loi en projet sous examen tend à modifier.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Les chiffres statistiques récents témoignent du fait que le Grand-Duché du Luxembourg a connu une croissance importante constante en termes d'immigrants et de travailleurs frontaliers au cours des 50 dernières années, contribuant à la grande diversité et à la richesse des cultures du pays. Or, comme l'écrivent les auteurs à l'exposé des motifs, « [a]vec une diversité de plus en plus grande selon l'origine des gens et leurs motivations de s'installer au Luxembourg, il est essentiel de veiller à ce que les structures du Luxembourg soient continuellement adaptées, ceci afin de garantir que chacun puisse se sentir chez soi au Grand-Duché ».

Les auteurs du projet de loi sous examen avancent toutefois qu'il est « important de souligner que ce ne sont pas seulement les structures qui ne répondent plus à la réalité d'aujourd'hui, mais également le concept de base, celui de l'intégration, qui a été utilisé au cours des dernières années ». Ainsi, ils ont opté en faveur du concept de « vivre-ensemble interculturel », dont la mise en place du cadre général, des instruments et des structures fait l'objet du projet de loi sous examen. Dans ce contexte, la loi en projet entend abroger et remplacer la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.

\*

### **EXAMEN DES ARTICLES**

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Le Conseil d'État se doit de relever que les intitulés d'articles doivent refléter fidèlement et complètement le contenu des articles. Le choix d'un intitulé inadéquat risque en effet de donner lieu à confusion quant à la portée de l'article. En l'espèce, le libellé de l'intitulé de l'article sous examen prête à croire que celui-ci contient une formulation d'objectifs, qui par ailleurs serait dénuée de

plus-value normative et donc à omettre, alors qu'il s'agit en réalité d'une définition du concept du « vivre-ensemble interculturel ». En outre, comme le concept du « vivre-ensemble interculturel » fait ici l'objet d'une définition, certes vague, de la part des auteurs, le Conseil d'État recommande de reformuler l'article sous avis comme suit :

« Au sens de la présente loi, le « vivre-ensemble interculturel » est un processus [...] destiné à permettre à chaque personne [...] ».

#### *Article 2*

Le paragraphe 2 de l'article sous examen est superfétatoire au regard des articles 7 et 9 et est à supprimer.

À titre subsidiaire, au paragraphe 2, le Conseil d'État s'interroge dans quelle mesure le conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel « participe à la mise en œuvre du vivre-ensemble interculturel aux niveaux national [et communal] » alors qu'il ressort de l'article 7 que les missions dudit comité se limitent à une activité de conseil, ceci contrairement à une activité d'accompagnement dans la mise en œuvre concrète des actions et mesures mises en place. Par ailleurs, dans la mesure où le conseil supérieur et la commission communale agissent à des niveaux différents, il est recommandé d'écrire « aux niveaux respectivement national et communal ».

Toujours à titre subsidiaire, au paragraphe 2, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de viser « les commissions communales du vivre ensemble interculturel ».

#### *Article 3*

Le Conseil d'État constate que la procédure prévue par l'article sous examen est reprise de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire. Or, il s'interroge sur la nécessité de prévoir une telle procédure extensive en l'espèce, étant donné que le cadre dont les auteurs se sont inspirés est d'une envergure largement différente de celle du projet de loi sous examen.

Concernant le paragraphe 2, à l'aune du concept de « vivre-ensemble interculturel » visé à l'article 1<sup>er</sup>, qui, selon les auteurs, est fondé notamment sur « la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination », le Conseil d'État constate que le projet de plan d'action national n'est pas transmis pour avis au Centre pour l'égalité de traitement alors qu'il ressort de la lecture combinée des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 novembre 2006<sup>1</sup> que le Centre pour l'égalité de traitement peut notamment émettre des avis et des recommandations sur toutes les questions liées aux discriminations fondées sur la race, l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge.

Au même paragraphe, le Conseil d'État ne conçoit pas pour quelles raisons une décision du Gouvernement en conseil serait nécessaire pour lancer le processus d'élaboration du plan d'action national par le ministre et préconise l'omission de cette obligation.

Au paragraphe 8, le Conseil d'État s'interroge à partir de quel moment le délai de quatre mois y prévu commence à courir. Il convient de le préciser.

#### *Article 4*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> est à supprimer comme étant superfétatoire au regard de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>.

En ce qui concerne le paragraphe 3, qui constitue une disposition d'ordre pratique et technique, le Conseil d'État estime que ce dernier aurait mieux sa place au niveau réglementaire.

<sup>1</sup> Loi modifiée du 28 novembre 2006 portant :

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

Au paragraphe 4, le Conseil d'État demande d'omettre les termes « au moins » afin d'indiquer de manière exhaustive les éléments que doit comporter la demande d'adhésion au pacte citoyen. En effet, l'emploi des termes visés est source d'insécurité juridique susceptible d'exposer le demandeur à l'arbitraire administratif, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Le Conseil d'État estime que la disposition du paragraphe 5 est superfétatoire, dans la mesure où l'accès du ministre au registre national des personnes physiques constitue une évidence dans le contexte de l'exécution matérielle de la loi en projet.

Les paragraphes 6 et 7 ne soulèvent pas d'observation.

Au paragraphe 8, il est prévu que le pacte citoyen prend fin après une période d'inactivité de l'adhérent pendant deux ans. Le Conseil d'État s'interroge comment cette inactivité est appréciée. Dans la mesure où celle-ci a comme conséquence la fin du pacte citoyen, il s'impose, dans un souci de renforcer la sécurité juridique, de préciser la disposition sous examen.

En ce qui concerne la conservation des données personnelles prévue au paragraphe 9, le Conseil d'État renvoie au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et rappelle que les données collectées dans le cadre d'une mission légale ne doivent être conservées qu'aussi longtemps qu'elles sont nécessaires pour l'exécution de la mission voire de l'obligation légale pour laquelle elles ont été collectées. Or, comme le commentaire de l'article reste muet quant aux raisons qui ont amené les auteurs à fixer la durée de conservation des données concernées à trois ans suivant la fin du pacte citoyen, permettant de respecter le prescrit du règlement précité, le Conseil d'État est amené à réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

#### *Article 5*

Au paragraphe 3, le Conseil d'État estime que la composition détaillée du programme du vivre-ensemble interculturel a sa place plutôt dans un règlement grand-ducal. À titre subsidiaire, au point 3°, et par souci de précision, il recommande d'insérer les termes « au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues » après les termes « une des trois langues administratives du Luxembourg ».

#### *Article 6*

Au paragraphe 4, point 1°, il convient de remplacer le terme de « réalisation » par ceux de « mise en œuvre » afin d'aligner le langage au paragraphe 2.

Au paragraphe 5, la composition du comité de pilotage du pacte communal est prévue. Or, le Conseil d'État se doit de relever que le texte en projet sous avis omet de préciser certains éléments pourtant importants tels que la personne ou l'organe en charge de la nomination des membres, la procédure selon laquelle les personnes concernées sont nommées ou encore la durée du mandat. Au vu de cette imprécision, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen et demande de préciser ces éléments.

Par ailleurs, étant donné que le paragraphe 6 concerne également la composition du comité de pilotage, il est recommandé de reprendre celui-ci comme alinéa 2 au paragraphe 5.

Au paragraphe 7, le Conseil d'État s'interroge sur la différence, d'une part, entre les conseillers au vivre-ensemble interculturel qui sont censés accompagner les communes et le comité de pilotage dans la mise en place du pacte communal ainsi que dans la mise en œuvre des activités dans le cadre du pacte communal, et, d'autre part, le coordinateur pacte communal. Dans ce contexte, au paragraphe 9, il est prévu que si le coordinateur pacte communal est une personne morale, celle-ci doit désigner l'identité des personnes physiques qui exerceront concrètement le rôle de conseiller au vivre-ensemble interculturel. Le Conseil d'État comprend toutefois que la fonction du « conseiller au vivre-ensemble interculturel », prévu au paragraphe 7, diffère de celle du « conseiller au vivre-ensemble interculturel » prévu au paragraphe 9. Dans cette logique, il se doit de relever qu'il y a lieu d'employer une terminologie différente pour chaque fonction visée. Ensuite, le Conseil d'État souligne que la terminologie employée pose également problème dans la mesure où le paragraphe 10 exige pour le « coordinateur pacte communal » un diplôme de niveau bachelor, sans en préciser d'ailleurs le domaine, alors que, pour les « conseillers au vivre-ensemble interculturel », aucun niveau d'études n'est explicitement

prévu. Selon une lecture stricte dans l'hypothèse d'une personne morale « coordinateur », les personnes physiques qui exercent concrètement le rôle de conseiller au vivre-ensemble interculturel ne seraient pas visés par cette exigence. Au vu des développements qui précèdent, la disposition sous examen est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. Il demande de la reformuler afin de clarifier les points soulevés ci-dessus.

Le Conseil d'État estime que le paragraphe 12, qui constitue une disposition d'ordre pratique et technique, pourrait être transféré au niveau réglementaire.

Au paragraphe 13, en renvoyant à l'article 4, paragraphe 4, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'omettre les termes « au moins » afin d'indiquer de manière exhaustive les éléments que doit comporter la demande d'adhésion au pacte communal. En effet, l'emploi des termes visés est source d'insécurité juridique susceptible d'exposer le demandeur à l'arbitraire administratif, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Au paragraphe 14, le Conseil d'État estime utile de préciser que le pacte communal est signé si la demande est complète, ceci par analogie à l'article 4, paragraphe 4.

Au paragraphe 16, point 2°, deuxième phrase, il est prévu que la « subvention est versée à la commune au premier trimestre de l'année consécutive ». Or, une telle précision quant au moment du versement fait défaut au point 1°. Si la phrase en question est censée concerner les deux types de subvention, il y aura lieu de la reprendre en tant qu'alinéa 2 en écrivant :

« Les subventions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont versées à la commune au premier trimestre de l'année consécutive. »

#### *Article 7*

Sans observation.

#### *Article 8*

Au paragraphe 4, le Conseil d'État suggère de préciser si les mandats sont renouvelables ou non. S'ils sont renouvelables, il convient par ailleurs de prévoir s'ils peuvent être renouvelés indéfiniment ou non. Par ailleurs, le Conseil d'État recommande de prévoir que le membre suppléant remplace le membre effectif en cas d'empêchement de ce dernier. Finalement, il convient également de préciser si, en cas de fin anticipée du mandat d'un membre effectif, le membre suppléant termine ou non le mandat du membre qu'il remplace. Le Conseil d'État note qu'il n'est pas non plus précisé de quelle manière un suppléant additionnel serait désigné dans ce cas.

Au paragraphe 6, la partie de phrase « les modalités d'élection des représentants communaux au conseil supérieur » est superfétatoire au regard du paragraphe 3 et est, partant, à supprimer.

#### *Article 9*

Au paragraphe 2, points 1° et 2°, il convient d'écrire « au niveau de la commune » et non pas « au niveau communal ».

#### *Article 10*

Au paragraphe 3, il est prévu que la composition, le fonctionnement et les attributions de la commission communale sont fixés par règlement d'ordre intérieur. Dans ce contexte, le Conseil d'État s'interroge quelles « attributions » seront déterminées par le règlement concerné, étant donné que l'article 9, paragraphe 2, prévoit d'ores et déjà les missions, c'est-à-dire les attributions de la commission communale, et que le règlement d'ordre intérieur ne saurait ajouter à la loi. Il recommande par conséquent d'omettre toute référence aux attributions de la commission communale.

#### *Articles 11 à 13*

Le Conseil d'État constate que les articles 11 à 13 relatifs à certains types de soutiens financiers sont inspirés de la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil (ONA). Ces articles ne soulèvent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### *Article 14*

L'article sous examen concerne le soutien financier sous forme d'une participation financière aux dépenses d'investissement concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement et l'équipement d'immeubles du bénéficiaire.

Contrairement aux autres articles relatifs aux aides financières, le Conseil d'État constate que l'article sous examen prévoit différents pourcentages d'aide en fonction de certains cas de figure prévus aux points 1° à 3°. Toutefois, concernant le paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° et 3°, ces derniers prévoient seulement des maxima par rapport au coût total du projet, sans pour autant indiquer des critères de nature à déterminer le pourcentage exact qui sera pris en charge par l'État.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État s'interroge pourquoi la garantie visée semble pouvoir être octroyée uniquement à des personnes morales de droit privé et non pas à des personnes physiques.

Toujours au paragraphe 2, il est prévu qu'« au cas où ceux-ci sont obligés de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement de la part des frais d'investissements qui leur sera versée par l'État, ce dernier peut en prendre à sa charge les intérêts ». D'une part, le Conseil d'État constate que le verbe « pouvoir » est employé, ce qui pose problème dans une matière réservée à la loi, étant donné qu'une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. D'autre part, aucun plafond n'est prévu pour les intérêts en question.

Au vu de tout ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article sous examen sur base des articles 99 et 103 et demande de préciser la disposition sous examen au regard des observations formulées ci-dessus.

#### *Article 15*

Au point 1°, lettre b), le Conseil d'État tient à relever que le texte coordonné, annexé à la loi en projet, ne correspond pas à la modification proposée à l'article sous examen. La modification proposée est dès lors à revoir et, le cas échéant, à adapter.

Le Conseil d'État constate encore que le texte coordonné de l'article 29 de la loi qu'il s'agit de modifier ne met pas en évidence les modifications proposées. Par ailleurs, un texte coordonné de l'article 34 de ladite loi fait défaut. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».

#### *Articles 16 à 18*

Sans observation.

\*

### **OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

#### *Observations générales*

Les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il convient d'écrire « Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel », « Commission communale du vivre-ensemble interculturel », et « Comité de pilotage du pacte communal ».

Il est demandé d'écrire systématiquement « Grand-Duché de Luxembourg » et « Etat ».

#### *Article 2*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, il y a lieu d'écrire le terme « intégration » avec une lettre initiale majuscule. En outre, il est indiqué d'écrire « [...], ci après « ministre », [...] », étant donné que le terme « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Toujours au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État recommande de prévoir les formes abrégées des différents instruments dans la disposition sous examen.

#### *Article 4*

Au paragraphe 4, phrase liminaire, il est signalé que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

*Article 5*

Au paragraphe 5, il est signalé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il faut écrire « loi modifiée du 29 août 2008 ~~portant~~ sur la libre circulation des personnes et l'immigration ».

*Article 6*

Au paragraphe 8, deuxième phrase, il est signalé qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable, pour écrire « 30 000 euros ».

Au paragraphe 16, point 1<sup>o</sup>, lettres a) à c), il est signalé que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

*Article 7*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'écrire « le Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel ».

Au paragraphe 2, points 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, il y a lieu de remplacer les termes « d'aviser » par ceux de « donner son avis sur », étant donné que l'emploi du verbe « aviser » dans ce contexte est dépourvu de sens.

*Article 11*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « dénommés » est à supprimer.

*Article 15*

Il n'y a pas lieu de rédiger des parties de texte en caractères italiques.

Au point 1<sup>o</sup>, lettre a), il convient d'écrire « À la phrase liminaire, [...] ». En outre, à l'article 29, à modifier, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Cette observation vaut également pour l'article 18.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 6 juin 2023.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ





Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8155/02

**N° 8155<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

---

## **PROJET DE LOI**

**relative au vivre-ensemble interculturel  
et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017  
sur la nationalité luxembourgeoise**

\* \* \*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(8.6.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet sous avis ») a principalement pour objet de mettre en place un cadre général permettant d'assurer un « vivre-ensemble interculturel » harmonieux et, corrélativement, de procéder à la révision de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise (ci-après, la « Loi modifiée de 2017 »). Il procède également à l'abrogation de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Luxembourg<sup>1</sup>. L'objectif est d'adapter les structures et les instruments aux besoins changeants de la société et de les compléter par des mesures nouvelles à l'échelle nationale et communale. Le Projet sous avis prévoit ainsi la réorganisation des instruments du « vivre-ensemble », la création d'un Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel et de Commissions communales du vivre-ensemble interculturel, ainsi qu'une revalorisation des aides financières.

#### **En bref**

- La Chambre de Commerce partage la vision selon laquelle le Luxembourg se doit de renforcer la cohésion sociale et l'adhésion à un projet commun, dans un contexte de diversification croissante de son immigration et d'un nombre de frontaliers en constante hausse.
- Elle salue l'intégration des travailleurs frontaliers dans la nouvelle politique de vivre-ensemble nationale, mais s'interroge sur l'urgence d'un changement conceptuel.
- Elle demande à ce que la participation des partenaires sociaux au vivre-ensemble interculturel figure explicitement dans la loi. Il est également central de maintenir des lieux d'échanges sur le sujet, qui incluent la société dans son ensemble (y compris les étrangers).
- Elle invite les auteurs à étendre leur réflexion sur le vivre-ensemble interculturel au soutien scolaire pour les enfants immigrés et à l'accès au marché du travail.
- La Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

\*

---

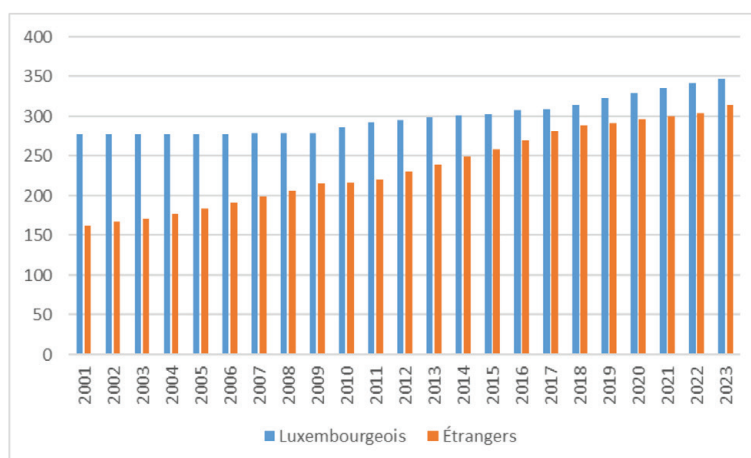
<sup>1</sup> Néanmoins, les articles 8 à 13 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 continueront à s'appliquer aux contrats d'accueil et d'intégration signés avant la date d'entrée en vigueur de la future loi.

## CONSIDERATIONS GENERALES

Comme rappelé dans l'exposé des motifs, le Luxembourg se caractérise par une immigration forte, qui représentait 80% de sa croissance démographique entre 2010 et 2020, selon le STATEC. Depuis la seconde moitié du 19<sup>e</sup> siècle et l'essor de l'industrie sidérurgique, l'histoire du pays a été rythmée par plusieurs vagues d'immigration. Dans la seconde moitié du 19<sup>e</sup> siècle, arrive une main-d'œuvre allemande venue travailler dans les industries naissantes. La deuxième vague, de la fin du 19<sup>e</sup> siècle au début des années 1960, voit l'arrivée d'ouvriers italiens venus travailler dans l'industrie minière et sidérurgique. Au milieu des années 1960 débute la 3<sup>e</sup> vague d'immigration caractérisée par l'arrivée des travailleurs portugais. A ces trois vagues d'immigration s'ajoutent, depuis le début des années 1990, l'immigration de travailleurs venus de France, de Belgique et d'Allemagne et celle de ressortissants de l'Europe centrale. Il en résulte qu'au sein même de la population native luxembourgeoise, bon nombre de personnes sont, par leurs parents ou grands-parents, d'origine étrangère.

La diversité de la population résidente du Luxembourg est unique sur le continent européen. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les résidents étrangers représentaient 47% de la population, contre 38% au 1<sup>er</sup> janvier 2003. Leur poids ne cesse de grandir (voir graphique ci-dessous), laissant supposer que les Luxembourgeois pourraient être minoritaires au Grand-Duché dans un avenir proche.

*Evolution du nombre de Luxembourgeois et d'étrangers au sein de la population du Luxembourg*

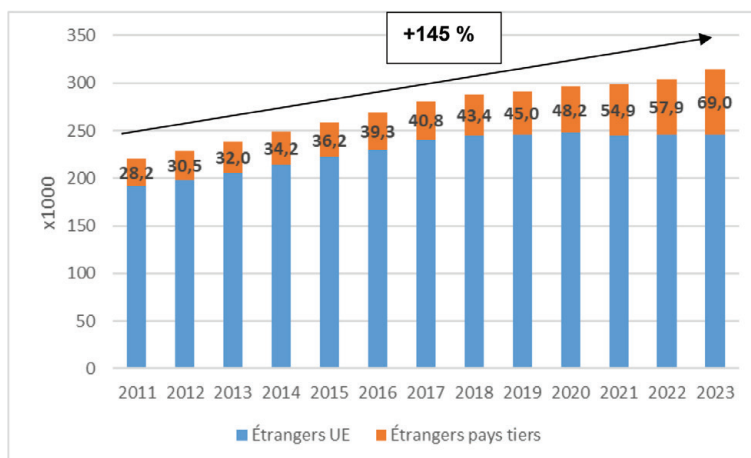


Source : STATEC

La population étrangère résidente est de plus en plus diversifiée. Si les ressortissants de l'Union européenne (UE) restent majoritaires parmi la population étrangère (81% des résidents non-Luxembourgeois), le nombre de personnes originaires de pays tiers<sup>2</sup> a plus que doublé entre 2011 et 2023 (+145% entre 2011 et 2023, contre +28% pour les ressortissants de l'UE). Dans l'hypothèse d'une croissance économique favorable, l'augmentation du nombre d'étrangers (et en particulier de personnes de pays tiers) devrait perdurer.

<sup>2</sup> Par « ressortissant de pays tiers », on entend une personne qui n'a ni la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de la zone Schengen, ni la nationalité d'un pays associé à l'Union européenne (Islande, Lichtenstein, Norvège, Suisse).

Evolution du nombre d'étrangers résidents : UE et pays tiers



Source : STATEC

La tendance est également à la hausse s'agissant des travailleurs frontaliers, leur nombre ayant presque doublé depuis 2010 (+95%), pour atteindre 224.360 en 2022. Ils représentent désormais 47% de l'emploi salarié intérieur.

Par ailleurs, si l'on considère que les Luxembourgeois sont, en moyenne, plus âgés que les étrangers<sup>3</sup> (45% de la population luxembourgeoise ont plus de 44 ans, par rapport à 35% de la population étrangère) et que les étrangers sont majoritaires dans la catégorie des 20-44 ans (53% au 1<sup>er</sup> janvier 2023), qui correspond à la population en âge de travailler, l'apport vital des étrangers au financement du modèle économique du pays est flagrant.

Ce contexte démographique inédit en Europe pose pour le Luxembourg des défis en matière de représentativité politique et de participation à la vie démocratique des étrangers, résidents comme frontaliers. La diversité croissante des personnes qui résident et travaillent au Grand-Duché requiert l'adaptation continue des structures existantes, afin de garantir que chacun trouve sa place et soit en mesure de prendre part à la construction d'un avenir commun. Une plus grande diversité culturelle s'accompagne de la nécessité d'optimiser la capacité d'intégration du pays et d'encourager une dynamique de co-construction sociétale.

Aujourd'hui, des critères d'adhésion à une communauté de destin existent, mais s'avèrent insuffisants. Sur le **marché du travail**, l'étude de l'OCDE sur le fonctionnement du système d'intégration luxembourgeois<sup>4</sup>, présente le **trilinguisme** comme un défi pour l'intégration professionnelle des primo-arrivants, en particulier pour ceux qui ne maîtrisent pas une des trois langues officielles. Le parcours d'intégration accompagné (PIA)<sup>5</sup>, destiné aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, met surtout l'accent sur l'apprentissage du français : langue principale utilisée au travail par la main-œuvre étrangère et dans le secteur privé (pour 78% des ménages résidents du Grand-Duché ayant participé à l'Enquête sur les forces de travail de 2018).<sup>6</sup> Comme le souligne l'OCDE dans son étude, cet avis n'est pas partagé par certains luxembourgeois qui considèrent le luxembourgeois comme la langue centrale pour une intégration réussie. Depuis plusieurs décennies, des débats et des crispations sont nés autour de la question de la place de la langue luxembourgeoise dans la société. Pour y répondre, la loi relative à la promotion de la langue luxembourgeoise de 2018 a créé le *Zenter fir d'Lëtzebuurger Sprooch* (Centre pour la langue luxembourgeoise). En outre, il existe depuis 2009 des congés linguistiques en

3 Par « étranger », on entend toute personne qui ne possède pas la nationalité luxembourgeoise.

4 Etude de l'OCDE commanditée par le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région dans le cadre de la révision de la loi d'intégration du 16 décembre 2008 : Vers un parcours d'intégration réussi. Le fonctionnement du système d'intégration et ses acteurs au Grand-Duché de Luxembourg, 2021.

5 Mis en place en 2017, le PIA est un programme d'intégration pour les demandeurs de protection internationale et les bénéficiaires de protection internationale. Tout demandeur d'asile de 18-65 ans bénéficiant de l'aide sociale accordée par l'Office national de l'accueil (ONA) ainsi que tous les réfugiés installés au Luxembourg sont tenus de participer au PIA.

6 STATEC, Le Luxembourgeois reste la langue la plus utilisée à domicile. Le français est la langue la plus utilisée au travail, Regards n°09, 05/2019.

luxembourgeois d'une durée maximale de 200 heures pour les travailleurs ayant au moins six mois d'ancienneté. Malgré nombre d'initiatives, l'OCDE souligne que, comparés à des pays comme le Danemark, la Finlande ou l'Allemagne, les programmes linguistiques offerts au Luxembourg ne permettent généralement pas d'atteindre un niveau suffisant pour communiquer aisément au quotidien, en raison de la durée des cours et d'un niveau à atteindre faible en comparaison internationale. Contrairement au Luxembourg, un nombre croissant de pays cible un niveau minimum de langue à atteindre, et non un nombre minimum d'heures d'apprentissage. En **milieu scolaire**, il est courant qu'une maîtrise insuffisante d'une des trois langues enseignées conduise un bon élève immigré soit dans des classes de niveau inférieur, soit dans des classes professionnelles qui ne correspondent pas nécessairement à son profil ou à ses attentes. Or, l'économie du Luxembourg dans son ensemble gagnerait à ce que le parcours des élèves immigrés garantisse davantage leur réussite.

S'agissant de **l'accès à la nationalité luxembourgeoise**, la réforme de la législation sur la nationalité opérée par la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité a facilité l'obtention de la nationalité luxembourgeoise pour les résidents étrangers, notamment en reconnaissant le principe de la double nationalité.<sup>7</sup> L'assouplissement des conditions de naturalisation s'est poursuivi avec la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, qui a abrogé la loi de 2008 précitée et introduit de nouvelles dispositions permettant, par exemple, aux personnes nées au Luxembourg et présentant un « lien réel » avec le pays, d'acquérir la nationalité luxembourgeoise à leur majorité à certaines conditions.<sup>8</sup> De nombreuses recherches ont montré les effets positifs de l'acquisition de la nationalité sur l'intégration.<sup>9</sup> Cependant, malgré le fait que 31.126 personnes aient acquis ou recouvré la nationalité luxembourgeoise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2015, la proportion de Luxembourgeois dans la population totale n'a cessé de baisser (cf. graphique ci-dessus).

Afin de renforcer la **participation politique des ressortissants non-Luxembourgeois** et ainsi renforcer leur participation au processus démocratique, la loi du 22 juillet 2022<sup>10</sup> a aboli la clause de résidence de cinq ans et prolongé le délai d'inscription sur les listes électorales dans le cadre des élections communales. Aujourd'hui, tout citoyen qui réside au Luxembourg, peu importe sa nationalité (de l'UE ou non) et sa durée de résidence, peut participer aux élections communales. A cet égard, cela va donc au-delà de ce que prévoit le traité de Maastricht, signé en 1992, qui a institué la citoyenneté européenne, permettant ainsi aux citoyens de l'Union européenne résidant dans un autre Etat membre que leur pays d'origine de voter et présenter leur candidature aux élections municipales (et européennes) dans les mêmes conditions que les nationaux.

Malgré ces avancées, **près de la moitié de la population résidente ne peut pas prendre part au processus démocratique et décisionnel national du pays**. Le résultat largement négatif au référendum constitutionnel du 7 juin 2015 (dont une des questions était : *approuvez-vous l'idée que les résidents non-luxembourgeois aient le droit de s'inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer comme électeurs aux élections à la Chambre des députés, à la double condition particulière d'avoir résidé pendant au moins dix ans au Luxembourg et d'avoir préalablement participé aux élections communales ou européennes au Luxembourg ?*) a mis en lumière l'attachement des électeurs au fait que le droit de vote aux élections législatives découle exclusivement de la nationalité luxembourgeoise.

*Concernant le remplacement du concept d'intégration par celui de vivre-ensemble interculturel (article 1<sup>er</sup>)*

Le Projet sous avis, établi sur base d'une large consultation publique et d'études réalisées en amont de sa rédaction (comme indiqué dans l'exposé des motifs), a pour objet d'adapter la Loi modifiée de 2017 aux évolutions de la situation du Luxembourg. Il s'agit, entre autres, de remplacer le concept d'intégration par celui de vivre-ensemble interculturel. Pour reprendre les termes de l'exposé des motifs : « *Le concept de vivre-ensemble interculturel regroupe les notions « vivre » sous diverses formes (sociale, économique, politique et culturelle), « ensemble » sous forme d'engagement mutuel et d'implication de tous ainsi que « interculturel » sous forme de diversité culturelle et en fonction de l'origine*

7 Loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

8 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2017/03/08/a289/jo>

9 Voir, par exemple, OCDE, *La naturalisation : un passeport pour une meilleure intégration des immigrés ?*, 2011.

10 Loi du 22 juillet 2022 portant modification : 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

*des gens* ». Il s'entend comme « *un processus participatif, dynamique et continu qui permet à chaque personne qui réside ou travaille au Luxembourg de vivre, de travailler et de décider ensemble* ».

Si la Chambre de Commerce met en avant depuis de nombreuses années l'importance de renforcer la cohésion sociale et la capacité d'intégration<sup>11</sup>, elle n'appréhende pas, toutefois, la pertinence de remplacer l'intégration par un nouveau concept. Comme rappelé plus haut, le Luxembourg dispose d'outils facilitant l'intégration des étrangers dans la société luxembourgeoise (tels que la naturalisation ou la participation au vote communale des étrangers), mais ceux-ci restent incomplets. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce s'interroge sur la pertinence d'introduire un nouveau concept – le vivre-ensemble interculturel – dans le but de renforcer la participation à la vie démocratique des étrangers, sachant que la nationalité demeure un aspect central pour coconstruire un avenir commun. De plus, la Chambre de Commerce est d'avis que le remplacement du terme « étranger » par celui de « personne qui réside ou travaille au Luxembourg » introduit un flou juridique qui empêche d'appréhender le poids majeur des étrangers dans la population comme dans l'économie.

L'existence d'une cohésion sociale forte reposant sur le sentiment d'appartenance à la société, la non-discrimination et la participation active de tous est centrale, dans un contexte de diversification croissante de la population étrangère ces dernières années. Il en va de la bonne santé de l'économie luxembourgeoise et de la soutenabilité de son système social. A ce titre, la Chambre de Commerce salue l'inclusion des travailleurs frontaliers dans l'élaboration d'un projet de société commun,<sup>12</sup> ayant par le passé invité à réfléchir à la mise en place de formes de participation citoyennes novatrices à l'égard des travailleurs frontaliers.<sup>13</sup> De fait, ces 224.360 contribuables font partie intégrante de la vie socio-économique et de la société luxembourgeoise, contribuant pour une large part à la prospérité du pays et au financement de son modèle social.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant les missions du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel (article 2)*

En ligne avec les observations du Conseil d'Etat<sup>14</sup>, la Chambre de Commerce appelle les auteurs du Projet sous avis à clarifier les missions du Conseil supérieur en apportant davantage de cohérence au texte. L'article 2 stipule que ce dernier « *participe à la mise en œuvre du vivre-ensemble interculturel aux niveaux national [et communal]* » et renvoie à l'article 7. Or, ce même article 7 décrit une activité de conseil, qui diffère d'une activité d'accompagnement et de mise en œuvre des actions sur le terrain.

### *Concernant le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel (articles 4 et 5)*

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel (ci-après, le « Pacte citoyen ») constitue « *un engagement moral qui témoigne de la volonté des personnes signataires de participer à la démarche du vivre-ensemble interculturel et de promouvoir les valeurs y associées* ». Il se fait sur base volontaire et donne accès au programme du vivre-ensemble interculturel (ci-après, le « Programme ») permettant, notamment aux personnes qui arrivent au Luxembourg, de créer des liens sociaux et d'obtenir des informations pratiques sur la vie au Luxembourg. Le Programme est composé de modules d'introduction à la vie au Luxembourg qui incluent l'accès à l'information, l'orientation dans la vie quotidienne, les informations relatives aux institutions du Luxembourg ou encore la découverte du Luxembourg et de son patrimoine. Le Programme vise également à stimuler la pratique informelle des langues et à encourager la participation citoyenne.

<sup>11</sup> Chambre de Commerce, Actualités & tendance n°12, *Le rayonnement transfrontalier de l'économie luxembourgeoise : la diversité règne, l'intégration piétine*, mars 2012.

<sup>12</sup> Contrairement au système d'intégration luxembourgeois actuel qui intègre uniquement les étrangers résidents (ressortissants de l'Union européenne ou de pays tiers).

<sup>13</sup> Avis de la Chambre de Commerce relatif au Projet de loi n°6977 sur la nationalité luxembourgeoise (4616SMI/WMR).

<sup>14</sup> Avis du Conseil d'Etat, Projet de loi relatif au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, 6 juin 2023.



En premier lieu, la Chambre de Commerce souhaite souligner qu'à ne pas souhaiter distinguer les étrangers du reste de la population, le Pacte citoyen manque de clarté quant à sa population cible. Si le programme est ouvert à tous, dans les faits, son contenu semble répondre en priorité aux besoins des personnes fraîchement arrivées ou qui découvrent le pays. Dans le cas où il s'agirait de viser davantage les nouveaux arrivants, elle suggère d'instaurer une durée limitée dans le temps (2 ans, par exemple). Toutefois, la Chambre de Commerce rappelle l'importance des échanges entre étrangers et Luxembourgeois dans la constitution du vivre-ensemble. A ce titre, le Pacte citoyen pour tous – nouveaux arrivants, citoyens luxembourgeois et étrangers déjà intégrés et présents de longue date sur le territoire national – constitue un moyen efficace de mettre en pratique les échanges, l'engagement, le partage au-delà de l'appartenance à tel ou tel groupe de personnes. Dans ce cadre, la Chambre de Commerce invite les auteurs du Projet à mener une réflexion sur le vivre-ensemble interculturel en pratique et sur les moyens concrets pour stimuler les échanges entre communautés.

Par ailleurs, elle accueille favorablement l'idée de mettre en place un programme du vivre-ensemble interculturel, ouvert tant aux résidents qu'aux travailleurs frontaliers. Outre le volet informationnel, celui-ci vise également la promotion de l'engagement des participants dans la vie politique (locale ou nationale) ou dans des associations. Néanmoins et bien que le Projet sous avis ait le mérite d'aborder un sujet clé, elle craint que cette bonne volonté ne soit pas suffisante pour inverser la faible participation des étrangers. En effet, si les citoyens étrangers obtiennent le droit de vote aux élections communales dès leur arrivée, le pourcentage de non-Luxembourgeois résidents inscrits reste faible. Pour les élections communales qui se tiendront en juin 2023, le taux d'inscription est de 19,8% (inférieur aux 22,8% atteints lors des élections communales de 2017). Parmi les facteurs explicatifs, la langue constitue un obstacle à la participation citoyenne. De fait, l'article 14 de la loi communale actuelle interdit toute traduction des débats lors des conseils communaux.

#### *Concernant le pacte communal du vivre-ensemble interculturel (article 6)*

Le pacte communal du vivre-ensemble interculturel (ci-après, le « Pacte communal ») remplace le plan communal d'intégration, jugé trop lourd à mettre en œuvre. Il est signé entre le ministre ayant l'intégration dans ses attributions et les communes et doit contribuer à mettre en œuvre le vivre-ensemble interculturel au niveau communal. Sa durée de validité ne peut pas dépasser 6 ans.

Selon l'étude de l'OCDE sur le fonctionnement du système d'intégration luxembourgeois, seules 20 communes sur 102 ont mis en place le plan communal d'intégration. Historiquement, un quart des communes participe régulièrement au forum intercommunal dédié à l'intégration (GRESIL).

Il importe, dès lors, de revitaliser la participation des communes au sein de ce nouveau Pacte communal.

La Chambre de Commerce salue la volonté d'encourager les communes à promouvoir le Pacte citoyen et l'inclusion des travailleurs frontaliers à ce dispositif. Elle s'interroge toutefois sur l'efficacité des incitations financières, présentées dans la fiche financière. Elle salue également la possibilité pour les communes qui en font la demande, de faire appel à des « conseillers au vivre-ensemble interculturel » pour les accompagner dans la mise en place du Pacte communal. La fiche financière indique que « cet accompagnement se fait à raison de 245 heures par commune en moyenne par an », conduisant à un budget prévisionnel de 1.500.000 euros par an. Dans le but de répondre aux besoins spécifiques de chaque commune et d'utiliser l'argent public efficacement, la Chambre de Commerce préconise le traitement de chaque commune au cas par cas et la mise en place d'un suivi régulier des actions menées sur le terrain.

S'agissant du comité de pilotage du Pacte communal, elle tient à souligner l'importance d'adapter ses effectifs à la taille de chaque commune, dans le but d'éviter des lourdeurs de fonctionnement. Par ailleurs, l'expérience des pays de l'OCDE montre l'importance de mutualiser les moyens, notamment pour les petites communes.

#### *Concernant l'instauration d'un Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel (articles 7 et 8)*

Le Projet sous avis instaure un Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel (ci-après, le « Conseil supérieur »), sous l'autorité du ministre ayant l'intégration dans ses attributions, en charge de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'adaptation des instruments du vivre-ensemble interculturel. Il est ainsi prévu que cet organe consultatif remplace le Conseil national pour étrangers (ci-après, le « CNE ») et l'actuel Comité interministériel à l'intégration (ci-après, le « CII »). Il est encore prévu que ce Conseil supérieur se compose de représentants des communes, de l'Etat, du Syndicat des villes

et communes luxembourgeoises (SYVICOL) et de représentants d'associations « œuvrant dans le domaine du vivre ensemble interculturel ».

Par rapport à la configuration actuelle (le CII est constitué majoritairement de représentants ministériels (13 ministères et deux administrations<sup>15</sup>) ; le CNE inclut 1 représentant du SYVICOL), le Projet sous avis vise à renforcer la participation des communes (2 représentants du SYVICOL et 16 représentants des communes comme membres effectifs et suppléants). Pour reprendre les termes de l'exposé des motifs, « [...] non seulement les acteurs communaux sont-ils le mieux placés pour identifier des besoins spécifiques aux communes, ils sont également directement concernés par la mise en place de solutions locales ». Si la Chambre de Commerce partage l'importance de prendre en considération la dimension géographique, elle invite les auteurs du Projet sous avis à affiner les dispositions de manière à prendre en compte les caractéristiques démographiques de chacune des 102 communes du Luxembourg. Ainsi, elle suggère d'établir le nombre de représentants des communes en fonction du nombre d'habitants et du poids de la population étrangère dans la composition de leur population. Cela permettrait un usage optimal des ressources et une plus grande efficacité du Conseil supérieur.

La Chambre de Commerce note la suppression du CNE, alors que celui-ci était considéré à l'étranger comme une initiative luxembourgeoise très prometteuse pour la participation des communautés étrangères au débat politique. Le CNE émet des avis sur les projets de loi qui concernent les non-Luxembourgeois et peut également soumettre au gouvernement toute proposition qu'il juge utile à l'amélioration de la situation des étrangers au Grand-Duché. Il peut mettre en avant des sujets centraux dans le débat public sur le vivre-ensemble, ce que ne pourra pas faire le Conseil supérieur. Par conséquent, un recul de la place des questions liées à l'intégration des étrangers dans le débat public est à redouter.

En outre, la Chambre de Commerce regrette que, contrairement à ce qui existe aujourd'hui au sein du CNE, les partenaires sociaux ne figurent pas dans la composition du futur Conseil supérieur. Comme rappelé par l'OCDE dans son étude sur le fonctionnement du système d'intégration luxembourgeois, les organisations patronales et syndicales sont généralement peu impliquées dans la mise en œuvre de politiques d'intégration, et ce malgré l'importance numérique de la main-d'œuvre étrangère dans le secteur privé.<sup>16</sup> Dans ce contexte, l'OCDE recommande une approche multipartite, où les acteurs publics, privés, nationaux et locaux travaillent de concert pour plus d'efficacité et de cohérence des politiques et programmes mis en place. La Chambre de Commerce partage cet avis et invite les auteurs du Projet sous avis à inclure les partenaires sociaux dans la composition du Conseil supérieur.

Par ailleurs, il apparaît contradictoire que les frontaliers soient inclus dans le Projet sous avis, mais absents du Conseil supérieur, alors que leur intégration dans la notion de vivre-ensemble constitue justement une avancée majeure du Projet sous avis. Ainsi, la Chambre de Commerce invite les auteurs à assurer la cohérence entre les objectifs visés par la future loi et la composition des nouveaux organes mis en place.

#### *Concernant le soutien financier de l'Etat aux dépenses d'investissement (article 14)*

L'article 14 couvre la participation financière étatique aux dépenses d'investissement concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement et l'équipement d'immeubles en faveur des communes et des organismes œuvrant dans le domaine du vivre-ensemble interculturel.

Cet article prévoit trois taux de prise en charge, en fonction de différents critères énoncés aux points 1° à 3°. Tout comme le Conseil d'Etat, la Chambre de Commerce constate que les points 2° et 3° du paragraphe 1<sup>er</sup> indiquent uniquement une proportion maximale de prise en charge par rapport au coût total, sans préciser les critères pour déterminer le pourcentage exact que l'Etat prendra à sa charge.

L'article 2 prévoit qu'« au cas où [les bénéficiaires] sont obligés de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement de la part des frais d'investissements qui leur sera versée par l'Etat, ce dernier peut prendre à sa charge les intérêts ». En écho aux observations du Conseil d'Etat, le verbe « pouvoir » pose problème, dans le sens où « une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions ». Par ailleurs, dans

<sup>15</sup> Il s'agit de l'administration pour l'emploi et de l'ONA.

<sup>16</sup> Etude de l'OCDE commanditée par le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région dans le cadre de la révision de la loi d'intégration du 16 décembre 2008 : Vers un parcours d'intégration réussi. Le fonctionnement du système d'intégration et ses acteurs au Grand-Duché de Luxembourg, 2021

le but d'assurer une gestion efficace de l'argent public, la Chambre de Commerce invite les auteurs du Projet sous avis à fixer un plafond pour les intérêts en question.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

8155/03

**N° 8155<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**relative au vivre-ensemble interculturel  
et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017  
sur la nationalité luxembourgeoise**

\* \* \*

### **AVIS DU CONSEIL NATIONAL POUR ETRANGERS**

(15.6.2023)

Dans le cadre de la nouvelle loi sur l'intégration, le Conseil National pour Étrangers (CNE) avait émis en septembre 2021 un avis sur son avenir. Celui-ci incluait des propositions quant à sa composition et l'élection de ses membres, ainsi que ses missions et les moyens dont il a besoin pour son bon fonctionnement.

La composition proposée par le CNE était d'avoir 5 membres de l'Union Européenne hors Luxembourg, 5 membres de pays tiers, 5 membres représentant les commissions consultatives communales d'intégration (CCCI), 2 membres représentant les réfugiés et 3 membres frontaliers (un par pays frontalier du Luxembourg). De plus, le CNE avait également suggéré d'être exclusivement composé de membres effectifs.

Le CNE reconnaît pleinement l'importance des frontaliers tant sur le plan économique que culturel au sein du Grand-Duché. Ainsi, l'ouverture du pacte du vivre-ensemble aux frontaliers, telle qu'envisagée dans le nouveau projet de loi sur le vivre-ensemble interculturel, est vivement saluée par le CNE. Cette mesure s'aligne parfaitement avec la vision du CNE et renforce l'impératif d'impliquer activement les frontaliers dans la vie sociopolitique locale. Cette démarche témoigne d'une compréhension accrue de la contribution des frontaliers, tout en favorisant une plus grande cohésion et une meilleure intégration au pays.

Le CNE est un organe législatif créé par la loi du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers, un organe qui représente plus de 70% des contribuables au Luxembourg et qui a pour rôle d'aviser le gouvernement quant à l'amélioration des approches pour l'intégration et un meilleur vivre-ensemble. Son système de représentativité des différentes communautés vivant au Luxembourg le dote d'une force de préconisation et d'une vision plus large sur les problèmes des différents besoins des résidents luxembourgeois.

Pour améliorer son fonctionnement, le CNE avait demandé la mise à disposition de moyens adéquats à sa mission, tels qu'un siège permanent et facilement accessible à ses membres pour toutes leurs réunions, un secrétariat permanent et fonctionnel, une équipe juridique pour appuyer le travail des bénévoles, etc. (voir avis ci-annexé).

Dans l'article 8 du projet de loi relative au vivre-ensemble interculturel, il est précisé que

(1) Le conseil supérieur est composé de trente membres effectifs et de trente membres suppléants.

(2) Quatorze membres effectifs et suppléants sont nommés par le ministre dont :

1° six représentants de l'État ;

2° six représentants d'associations œuvrant dans le domaine du vivre-ensemble interculturel ;

3° deux représentants du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL).

(3) Seize membres effectifs et suppléants représentant les communes sont élus selon les modalités définies par règlement grand-ducal.

(4) La durée des mandats des membres effectifs et suppléants du conseil supérieur est limitée à six ans.

En ce qui concerne cette composition proposée du conseil supérieur, il est important de faire usage de l'expérience du CNE, qui constate un relatif désengagement des membres désignés se traduisant par leur absence fréquente lors des réunions plénières. Cette absence a entravé dans le passé l'atteinte du quorum nécessaire pour les votes décisionnels.

Il est probable que les intérêts des membres désignés diffèrent de ceux des membres élus. Le CNE cite notamment la forte divergence d'avis entre les représentants du syndicat et du patronat observée parfois par le passé, qui a rendu souvent difficile de trouver des consensus. De plus, il est probable d'envisager que les représentants de l'État seront davantage présents que ceux des patronats et syndicats. Il est essentiel de garantir une représentation équilibrée et une participation active de tous les membres afin de favoriser un fonctionnement harmonieux et efficace du conseil supérieur.

En outre, la proposition de la composition du nouveau conseil supérieur ne garantit aucune représentativité des différentes communautés étrangères au Luxembourg. D'ailleurs, les élus se retrouvent avec un double mandat aux commissions communales du vivre-ensemble interculturel et au conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel. Le projet de loi n'indique pas le mécanisme d'implication ou de participation des communautés étrangères.

En guise de conclusion, le CNE exprime son appréciation pour l'ouverture du pacte citoyen et du programme du vivre-ensemble à tous les résidents, qu'ils soient luxembourgeois ou non ainsi qu'aux frontaliers. Cependant, il déplore le manque de représentativité des communautés étrangères au sein du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel, ainsi que le mécanisme de participation de ces dernières en faveur de partis politiques.

De plus, le CNE demande la séparation des compétences communales, telles que la mobilité, l'urbanisme et le développement des infrastructures communales, des compétences nationales, telles que la fiscalité, l'accès à l'emploi et tout ce qui relève du domaine d'intégration sociopolitique et économique des étrangers. Ces compétences nationales continuent à relever des sujets nationaux traités par le CNE, qui doit être maintenu et évoluer au sein du gouvernement ou de la Chambre des députés.

Les missions de la commission communale telles que définie par l'article 9 concernent le vivre-ensemble au niveau communal et par voie de conséquence aux matières faisant partie des prérogatives communales. Les représentants du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel émanant principalement des commissions communales, se pose dès lors la question du crédit et de la légitimité des avis portant sur des matières ne faisant pas partie des prérogatives communales, matières pouvant être traitées par l'actuel CNE.

Parallèlement à ces nouvelles structures à orientation communale, il est nécessaire de disposer d'une structure d'avis au vivre-ensemble pour les matières non communales.

Avec le même souci de crédibilité et de légitimité quant aux avis émis, il est nécessaire de garantir des représentations minimales au même titre que l'existence d'une représentation minimale du conseil communal.

Enfin, le CNE considère le conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel comme une commission communale du vivre-ensemble interculturel générale qui doit impérativement travailler en étroite collaboration avec le CNE, dont les avis continuent de constituer la pierre angulaire de l'élaboration du pacte communal de demain. De plus, il existe de grandes perspectives de coopération fructueuse entre le Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel et le Conseil National pour Étrangers, ouvrant la voie à des synergies prometteuses.

En outre, le CNE est d'avis que pour renforcer son rôle dans l'intégration des étrangers, il est nécessaire d'envisager son évolution en tant qu'organe officiel au sein du gouvernement ou de la Chambre des députés. Cela permettrait au CNE d'être automatiquement saisi et de jouer un rôle formel dans les décisions et les politiques relatives à l'intégration. Une telle évolution serait bénéfique pour assurer une prise en compte systématique et cohérente des avis du CNE dans les processus décisionnels et garantir une approche intégrée de l'intégration des étrangers, sans oublier que les étrangers, malgré leur contribution à la société, ne disposent pas du droit de vote lors des élections législatives/nationales.

Approuvé via un vote en ligne par le Conseil National pour étrangers, le 15 juin 2023 :  
 Soumis par le Président du Conseil National pour Etrangers, Monsieur Ramdedovic Munir, au ministre compétent ;  
 (Signature)  
 Date : 15 juin 2023

\*

## ANNEXE

### Avis sur le futur du Conseil national pour étrangers

La paix sociale au Luxembourg a incité une force de travail importante à s'établir au pays. Les institutions européennes, le développement du secteur bancaire et tertiaire, l'Université du Luxembourg et les hôpitaux ont fortement recours à des collaborateurs intellectuels et des chercheurs non luxembourgeois.

La situation démographique actuelle au Grand-Duché de Luxembourg, tout comme sa croissance, à la fois économique et démographique est unique en Europe (à l'exception des micro-États) et exige une approche adéquate. Cette approche fait face à des défis majeurs dans une perspective d'intégration d'une partie de plus en plus significative de la population résidente étrangère et d'un nombre croissant de frontaliers, et ceci sur n'importe quelle projection.<sup>1</sup>

La solution consistant à faciliter l'accès à la nationalité luxembourgeoise ne viendrait résoudre que le déficit de représentativité politique des résidents étrangers pour le moment, vu que des problèmes réels de participation et d'intégration sociale se manifestent toujours. Ce sont ces étrangers du Luxembourg qu'il faut écouter pour mieux comprendre leurs difficultés et résoudre les problèmes en résultant.

#### *Mission*

La principale mission du CNE est la promotion

- de l'intégration
- de la citoyenneté
- du vivre-ensemble

Par **intégration**, le CNE entend un processus à double sens regroupant un ensemble des composantes socio-économiques permettant aux habitants d'exercer leurs droits tant dans la sphère privée de leur famille que dans la sphère publique de leur activité professionnelle.

Par **citoyenneté**, le CNE entend la conscience d'appartenance à une communauté nationale impliquant le respect des droits et obligations indispensables à l'intérêt général.

Par le **vivre-ensemble**, le CNE entend la préservation d'une société encadrant la potentialité de tensions socio-économiques et/ou culturelles et multiethniques menaçant l'équilibre juridique entre les communautés vivant au Luxembourg.

Le CNE envisage d'être une voix entendue par l'État. La portée de cette voix doit se faire par une intervention directe auprès de ses structures de gouvernance : la Chambre des Députés et le Gouvernement. Le CNE souhaite ainsi être capable de se prononcer à la fois sur les dossiers gouvernementale (sous forme de propositions), pour tous les sujets qu'il juge opportuns et concernant les étrangers au Luxembourg ou leurs familles. Pour assumer pleinement son rôle, le CNE doit être un organisme indépendant, sans tutelle ministérielle ni parlementaire.

Le CNE doit avoir pour vocation de représenter et de défendre les problématiques et intérêts de tous les résidents ayant ou pas le droit de vote, binationaux ou pas, demandeurs d'asile et réfugiés, ainsi que les frontaliers.

<sup>1</sup> STATEC - Projections macroéconomiques et démographiques de long terme : 2017-2060  
 (<https://statistiques.public.lu/catalogue-publications/bulletin-Statec/2017/PDF-Bulletin3-2017.pdf>)

Enfin, le rapport annuel sur l'intégration des étrangers au Luxembourg (art. 18 de la loi du 24 décembre 2008 sur l'accueil et l'intégration des étrangers) devrait se résumer à un rapport annuel sur ses propres activités, ledit rapport annuel d'intégration devant quant à lui faire l'objet d'une coordination au niveau d'un comité interministériel.

### *Légitimité*

Pour renforcer sa position de défenseur et de porte-parole des enjeux des étrangers au Luxembourg, la légitimité du CNE repose sur sa liaison en continu avec son public cible, qui est composé de trois socles solides :

- les mouvements associatifs représentant les étrangers<sup>2</sup>
- les CCCIs<sup>3</sup>
- des groupes représentatifs des problématiques spécifiques aux étrangers, résidents ou non, présents sur le territoire luxembourgeois et détenteurs (ou non) de plusieurs nationalités, bref représentant le vivre-ensemble (DPI, frontaliers).

Le CNE ne devrait plus compter des membres nommés directement ou indirectement dans les corps syndicaux, patronaux, de la société civile ou autres.

#### *Remarque :*

Cette liaison pourrait se faire par une élection au suffrage universel des étrangers résidents au Luxembourg. Néanmoins, de cette approche, trois grands problèmes émergeraient, à savoir : la création d'une chambre de représentation parallèle pour les étrangers, incompatible en l'état avec la constitution<sup>4</sup>, la mise à l'écart de facto de toute forme d'organisations autonomes de la société civile, tels que les mouvements associatifs, réels porte-parole des enjeux des multiples sociétés civiles.

### *Participation*

Résultant du besoin d'une légitimité, un point-charnière est la définition de ceux qui doivent y participer. Le CNE est d'avis que ses membres doivent tous être élus et ressortissants des grands groupes d'étrangers au Luxembourg, renforcés éventuellement par la prévision de contingents européenne, les ressortissants des pays tiers, les frontaliers<sup>5</sup>, les réfugiés et les étrangers ayant acquis la nationalité luxembourgeoise (communément dénommés « binationaux »). Un rééquilibrage des membres s'impose donc.

Malgré le fait qu'ils représentent moins de 20% des étrangers résidant au Luxembourg, le CNE juge que les ressortissants des pays tiers font face à des difficultés accrues face aux citoyens de l'UE. À ceci, il faut rajouter la multiplicité culturelle de ce groupe. Pour cela, le CNE souhaite voir un nombre égal de membres élus pour ces deux contingents, auxquels il faut rajouter des membres suffisants pour que les autres contingents soient pluriels.

### *Composition*

Le CNE propose ainsi sa nouvelle composition comme suit :

UE hors Luxembourg : 5 membres

Pays tiers : 5

CCCI : 5

Réfugiés : 2

<sup>2</sup> Sous réserve également d'une réforme plus moderne de la loi sur les ASBL, leur permettant un fonctionnement plus léger et adéquat par rapport aux normes d'aujourd'hui, notamment pour les petites ASBL (plateformes digitales, simplifications juridiques)

<sup>3</sup> Sous condition d'une réforme drastique de la loi sur les CCCI, assurant son caractère démocratique et également politique, au même rang que toutes les autres commissions consultatives communales

<sup>4</sup> « La Chambre des Députés représente le pays. » article 50. de la Constitution du Grand-Duché du Luxembourg

<sup>5</sup> Les frontaliers étant élus soit par leurs associations représentatives respectives (Allemagne, Belgique, France), soit par le biais de leurs affiliations éventuelles auprès de leurs chambres professionnelles respectives (si d'application)



Frontaliers : 3 (un par pays frontalier du Luxembourg)

(NB : étant entendu que les binationaux sont représentés de facto déjà dans les CCCI ou certaines ASBL et/ou groupes ci-dessus)

Le CNE est exclusivement composé de membres effectifs.

### ***Mode électoral***

La nature de la mission du CNE exige une capacité permanente d'interventions et de réactions face à un fonctionnement des institutions de l'État qui ne prennent pas congé. Pour faire face à cette situation, l'élection des membres du CNE ne devrait pas se faire dans son ensemble d'un coup, mais de façon décalée. À l'instar d'organes constitués très connus comme le Sénat français ou le Sénat américain, le CNE propose que l'élection des membres issus des deux grands contingents se fasse par moitié en deux mouvements distincts de sorte que les mandats se juxtaposent à la moitié. La durée du mandat est de 4 ans.

### ***Dénomination***

Le CNE se pose la question de savoir s'il serait opportun ou non de changer de nom, certaines propositions ayant été avancées, tel Conseil National pour le Vivre-Ensemble (CNVE) ou Chambre Nationale des Etrangers premier lieu être renforcé dans sa mission (voir Mission) avant de considérer un changement de nom.

### ***Structure, statut et service d'appui à plein temps***

La nature non professionnelle des membres du CNE en cas de comparaison avec des organes ayant aussi pour mission de conseiller de fonctionnement de l'État et ses organes – comme le Conseil Économique et Social ou la Chambre de Salariés, par exemple exige des dispositions particulières.

Pour remplir pleinement sa mission et être réactif à l'activité politique, le CNE doit être doté d'un service d'appui à temps plein. Ce service serait chargé entre autres de : réaliser une veille juridique des dépôts de projets de loi à la Chambre de Députés, récolter des informations publiées par les différents organismes se prononçant sur les étrangers ou leur intégration, recueillir des études statistiques permettant au CNE de se renseigner sur la réalité des étrangers au Luxembourg (notamment auprès du STATEC).

### ***Lieu***

Le besoin d'avoir une capacité de fonctionner en continu et parfois, dépendant de délais assez courts imposés par des saisines gouvernementales, impose, au-delà d'un cadre de personnel mis à disposition, l'existence de lieux mis à disposition du CNE. La capacité de travail et de réaction du CNE ne peut pas dépendre du manque d'une structure d'appui conséquente.

### ***Bureau***

Le CNE souhaite voir le Bureau institué comme son organe exécutif chargé de la conduite journalière de ses activités. Pour garantir son efficacité, le Bureau devrait compter 2 à 4 membres.

### ***Plénière***

La Plénière aura le droit de décision sur toutes les positions prises par le CNE. Elle contrôle le Bureau et les groupes de travail.

### ***Expertise externe***

Pour une optimisation de son travail, le CNE devrait pouvoir se doter de groupes de travail éphémères ou s'adjoindre des experts, avec une durée limitée dans le temps en vue de l'exécution de tâches spécifiques mandatées par la Plénière, notamment la rédaction d'avis et de propositions à soumettre par le CNE.

### *Jetons de présence*

Le travail bénévole des membres du CNE doit se voir reconnu par la loi et ceci via la création éventuelle d'un statut de membre du CNE, le cas échéant avec une assimilation la plus proche et pragmatique possible de celui d'un élu local ; la détermination d'une valeur pour le jeton de présence pourrait également refléter l'importance du CNE, et ceci pour les réunions de Plénière, de Bureau et des groupes de travail chargés de la rédaction d'avis et propositions au Gouvernement.

### *Autonomie*

Le CNE doit être autonome dans ses démarches, notamment en ce qui concerne le contact avec des organes d'Etat (ministères, administrations, Chambre des Députés), autres que le Ministère auquel il sera rattaché, et avec des organisations et institutions privées et publiques (syndicats, organisations professionnelles, Syvicol, etc.).

Aussi le CNE souhaite avoir une capacité autonome de publicité de ses avis et propositions. Cette publication autonome sera faite dans des délais considérés comme raisonnables après leur émission, afin de permettre aux destinataires de ses positions, une prise de connaissance de leur contenu avant qu'elles ne deviennent publiques.

La gestion du personnel doit être attachée au fonctionnement du CNE, tout comme les lieux mis à disposition pour son travail, devrait faire l'objet d'une gestion directement associée à son propre Bureau.

### *Le cadre global*

Le CNE souhaite que son existence puisse être établie par une loi dédiée exclusivement à cet effet. Ceci serait en ligne avec les énoncés publics de l'organe chargé de défendre la voix de ceux qui n'en ont pas.

Dans un cadre plus élargi, le CNE considère que s'impose une révision du cadre légal des CCCI, cadre légal qui puisse établir via une participation plus démocratique à cet organe local d'importance majeure, la mise en oeuvre du vivre-ensemble envisagée au Luxembourg.

Pour terminer, le CNE souhaite que les besoins et difficultés spécifiques des petites associations d'étrangers au Luxembourg soient pris en compte en créant une plateforme centralisée de publicité d'appels à projet(s) mise en avant par toutes les branches de l'administration publique.

#### *Documents consultés :*

- Groupe de travail sur la réflexion sur l'avenir du CNE : Proposition présentée à la réunion plénière du 3 avril 2019
- GT Futur du CNE: Mémo récapitulatif présenté à la réunion plénière du 30 juin 2021
- Avis des membres du CNE dans le cadre de la révision de la loi sur l'intégration
- Avis des institutions dans le cadre de la révision de la loi sur l'intégration
- Claude Gengler, De la nécessité absolue et urgente à réformer le CNE
- Christine Hugon, Recommandation pour le GT Futur du CNE
- Munir Ramdedovic, Avis concernant le nom du CNE
- Berto Reijnders, CNE, quel genre d'avenir ?
- Eric Sjogren : Mission, vision, valeurs du CNE
- GT Programmes d'intégration du CNE : Avis, identification des besoins et pistes d'amélioration
- GT CCCI du CNE : Recommandation quant au fonctionnement, à la composition et aux missions des CCCI
- GT Bénévolat du CNE : Quelques pistes de réflexion sur la promotion du bénévolat au Luxembourg



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8155/04

**N° 8155<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**relative au vivre-ensemble interculturel  
et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017  
sur la nationalité luxembourgeoise**

\* \* \*

**AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(30.6.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après dix amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration lors de sa réunion du 30 juin 2023.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 6 juin 2023 (**figurant en caractères non gras et soulignés**). En outre, les redressements d'erreurs matérielles figurent en caractères non gras et doublement soulignés.

\*

**Observations préliminaires**

La Commission de la Famille et de l'Intégration tient à signaler qu'elle fait siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'État dans son avis du 6 juin 2023 et reprend de même les observations d'ordre légistique.

La Commission de la Famille et de l'Intégration tient à signaler qu'à l'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup>, les termes « Les objectifs » sont remplacés par les termes « La définition » à l'instar de la modification effectuée à l'endroit de l'intitulé de l'article 1<sup>er</sup> suite à l'observation du Conseil d'État y afférente.

En ce qui concerne l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis précité relative à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, la Commission de la Famille et de l'Intégration tient à relever que l'insertion des formes abrégées en question à cet endroit entraîne nécessairement la suppression des formes abrégées initialement prévues subséquemment, c'est-à-dire aux endroits des articles 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, 4, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, et 6, paragraphe 1<sup>er</sup>.

\*

**Redressements d'erreurs matérielles**

La Commission de la Famille et de l'Intégration tient à signaler qu'elle a procédé au redressement des erreurs matérielles suivantes :

- 1° À l'article 3, paragraphe 9, le terme « députés » est écrit avec une lettre « D » majuscule ;
- 2° À l'article 6, paragraphe 13, les termes « doit comporter » sont remplacés par le terme « comporte » ;

3° L'article 10, paragraphe 2, est complété par le terme « communale » ;

4° À l'article 16 nouveau (article 17 initial), le terme « 15 » est remplacé par le terme « 16 ».

\*

### Amendements

#### *Amendement 1 – modification de l'article 3*

L'article 3 est amendé comme suit :

- 1° Au paragraphe 3, les termes « du vivre-ensemble interculturel, ci-après « conseil supérieur », tel que défini à l'article 7 » sont insérés après les termes « eConseil supérieur » et les termes « du vivre-ensemble interculturel, ci-après « commission communale », telles que définies à l'article 9, » sont insérés après les termes « eCommissions communales » ;
- 2° Au paragraphe 8, première phrase, le terme « Le » est remplacé par les termes « Après réception des avis, le ».

#### *Commentaire :*

Les modifications prévues au point 1° visent à reprendre les formes abrégées pour le Conseil supérieur du vivre-ensemble et la Commission communale du vivre-ensemble interculturel telles qu'elles étaient prévues à l'article 2, paragraphe 2 initial, supprimé par la suite à l'endroit de l'article 3, paragraphe 3, ainsi que les références aux articles 7 et 9, auxquelles figurent les définitions des notions visées.

Le point 2° vise à modifier l'article 3, paragraphe 8, afin de préciser à quel moment le délai de quatre mois y prévu commence à courir.

#### *Amendement 2 – modification de l'article 4*

L'article 4 est amendé comme suit :

- 1° Au paragraphe 6 nouveau (paragraphe 7 initial), les termes « et le demandeur signent » sont remplacés par le terme « valide » ;
- 2° Le paragraphe 7 nouveau (paragraphe 8 initial) est remplacé comme suit :
 

« (7) Le pacte citoyen prend fin si l'adhérent ne participe à aucun module du programme pendant une période de deux ans. Passé ce délai, les données à caractère personnel sont anonymisées. » ;
- 3° Le paragraphe 8 nouveau (paragraphe 9 initial) est supprimé.

#### *Commentaire :*

La modification au point 1° est apportée pour des raisons de simplification administrative.

Le point 2° tient à apporter des précisions au paragraphe 7 nouveau (paragraphe 8 initial). En effet, le Conseil d'État s'est interrogé comment l'inactivité prévue à la disposition sous rubrique est appréciée. Dès lors, afin d'éviter toute insécurité juridique qui pourrait en découler, il a été précisé que le pacte citoyen prend fin si l'adhérent ne participe à aucun module du programme pendant une période de deux ans.

Quant au paragraphe 9 initial, le Conseil d'État a été amené à réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, alors que le texte était muet quant aux raisons qui ont amené les auteurs à fixer la durée de conservation des données concernées à trois ans suivant la fin du pacte citoyen. Au vu des observations formulées par le Conseil d'État, la disposition sous rubrique est supprimée en ce qu'une conservation au-delà de la période d'adhésion au pacte citoyen est superfétatoire. Ainsi, les données personnelles ne sont pas conservées une fois que le pacte citoyen a pris fin. À partir de ce moment, les données personnelles seront anonymisées, raison pour laquelle l'anonymisation est maintenue en l'insérant au nouveau paragraphe 7 nouveau (paragraphe 8 initial).

#### *Amendement 3 – modification de l'article 5*

À l'article 5, paragraphe 5, les termes « dans les délais impartis » sont supprimés.

*Commentaire :*

En ce que le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de délais pour l'accomplissement des modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, il convient de supprimer la mention relative à des délais.

*Amendement 4 – modification de l'article 6*

L'article 6 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 5, est inséré un point 4° nouveau libellé comme suit :

« 4° dans les communes qui ont un coordinateur pacte communal, celui-ci est d'office membre du comité de pilotage. » ;

2° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« (6) Les membres sont nommés par le conseil communal pour la durée de validité du pacte communal dans les trois mois qui suivent la signature du pacte communal. » ;

3° Au paragraphe 9, les termes « conseiller au vivre-ensemble interculturel » sont remplacés par les termes « coordinateur pacte communal » ;

4° Au paragraphe 10, les phrases 2 à 4 sont supprimées ;

5° Au paragraphe 14, première phrase, le terme « Le » avant les termes « ministre et la commune » est remplacé par les termes « Lorsque la demande est complète, le » ;

6° Au paragraphe 16, point 2°, les termes « qui est signataire du » sont remplacés par les termes « et qui est adhérent au ».

*Commentaire :*

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État recommande de reprendre le paragraphe 6 initial comme alinéa 2 au paragraphe 5 en ce qu'il concerne également la composition du comité de pilotage. La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de suivre cette recommandation partiellement en reprenant la phrase 6 initial comme point 4° nouveau au paragraphe 5 de l'article sous rubrique. Par conséquent, le point final au point 3° est remplacé par une virgule.

Au vu de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État par rapport au paragraphe 5, il est proposé d'insérer un paragraphe 6 nouveau, qui détermine l'organe de nomination des membres, la procédure selon laquelle ils sont nommés ainsi que la durée de leur mandat.

Alors que le Conseil d'État s'est opposé formellement au paragraphe 7, du fait que cette disposition serait, selon le Conseil d'État, source d'insécurité juridique, il est proposé de remplacer les termes « conseiller au vivre-ensemble interculturel » par les termes « coordinateur pacte communal » afin d'éviter toute équivoque.

De plus, il est proposé de supprimer les phrases 2 à 4 du paragraphe 10 qui précisaient que le coordinateur pacte communal devait se prévaloir d'un diplôme de niveau bachelor ou équivalent dès lors que cette exigence quant au diplôme d'études n'est plus requise.

La modification apportée au paragraphe 14 vise à préciser que le pacte communal sera signé si la demande est complète.

La modification apportée au paragraphe 16, point 2°, résulte de la modification apportée à l'article 4, paragraphe 6 nouveau.

*Amendement 5 – modification de l'article 8, paragraphe 4*

L'article 8, paragraphe 4, est amendé comme suit :

1° Le terme « renouvelables » est inséré après les termes « six ans » ;

2° Le paragraphe 4 est complété comme suit :

« Le membre suppléant remplace le membre effectif en cas d'empêchement ou de fin de mandat anticipée. ».

*Commentaire :*

Des précisions sont apportées au paragraphe 4 afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 6 juin 2023.



*Amendement 6 – modification de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>*

À l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « territoire communal » sont remplacés par les termes « territoire de la commune ».

*Commentaire :*

Dans un souci de cohérence terminologique par rapport à l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « territoire communal » sont remplacés par les termes « territoire de la commune ».

*Amendement 7 – modification de l'article 11, paragraphe 3*

À l'article 11, paragraphe 3, la virgule est remplacée par le terme « ou » et les termes « ou d'une participation financière aux dépenses d'investissement » sont supprimés.

*Commentaire :*

Du fait que l'article 14 initial relatif à la participation financière aux dépenses d'investissement est supprimé, il échet de supprimer ladite notion au présent article, alors qu'elle n'a plus raison d'être.

*Amendement 8 – suppression de l'article 14 initial*

L'article 14 est supprimé.

*Commentaire :*

L'article sous rubrique est supprimé en ce que le Conseil d'État, dans son avis du 6 juin 2023, s'est opposé formellement à la disposition visée sur base des articles 99 et 103 de la Constitution. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État a soulevé que les points 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> prévoient seulement des maxima par rapport au coût total du projet, sans pour autant indiquer des critères de nature à déterminer le pourcentage exact qui sera pris en charge par l'État. De plus, au paragraphe 2, il s'est interrogé pourquoi la garantie visée semble pouvoir être octroyée uniquement à des personnes morales de droit privé et non pas à des personnes physiques. Toujours au paragraphe 2, le Conseil d'État a constaté que le verbe « pouvoir » est employé, ce qui pose problème dans une matière réservée à la loi, étant donné qu'une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. D'autre part, aucun plafond n'est prévu pour les intérêts en question.

De ce qui précède et compte tenu du fait qu'il n'est pas fait recours à une telle participation financière en pratique, il y a lieu de supprimer la disposition visée.

Les articles subséquents sont dès lors à renuméroter.

*Amendement 9 – modification de l'article 14 nouveau (article 15 initial)*

L'article 14 nouveau (article 15 initial) est amendé comme suit :

1<sup>o</sup> Le point 1<sup>o</sup> est amendé comme suit :

- a) À la lettre a), les termes « engagements résultants » sont remplacés par les termes « modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés dans le cadre » ;
- b) À la lettre b), les termes « aux modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés » sont remplacés par les termes « le module d'au moins six heures qui permet d'avoir un aperçu sur le Grand-Duché de Luxembourg, organisé » ;

2<sup>o</sup> Au point 2<sup>o</sup>, les termes « des modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés dans le cadre » sont insérés devant les termes « du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel ».

*Commentaire :*

Le présent amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'État.

Les modifications apportées aux lettres a) et b) viennent préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par « engagements ». En effet, il convient de préciser le terme « engagements » étant donné qu'il se rapporte en l'espèce aux modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg.

*Amendement 10 – insertion d'un article 18 nouveau*

Est inséré un article 18 nouveau prenant la teneur suivante :

**« Art. 18. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. ».

*Commentaire :*

Le présent amendement tient compte du délai nécessaire à la mise en place des plateformes informatiques nécessaires à l'exécution de la présente loi.

\*

Au nom de la Commission de la Famille et de l'Intégration, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente au ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

*Annexe : Texte coordonné du projet de loi n° 8155*

**PROJET DE LOI**

**relative au vivre-ensemble interculturel  
et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017  
sur la nationalité luxembourgeoise**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – ~~Les objectifs~~ La définition et les  
instruments du vivre-ensemble interculturel**

**Art. 1<sup>er</sup>. ~~Les objectifs~~ La définition du vivre-ensemble interculturel**

~~Le~~ Au sens de la présente loi, le « vivre-ensemble interculturel » est un processus participatif, dynamique et continu ~~qui permet~~ destiné à permettre à chaque personne qui réside ou travaille au Grand-Duché de Luxembourg de vivre, de travailler et de décider ensemble. Il est fondé sur le respect mutuel, la tolérance, la solidarité, la cohésion sociale et la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination. Il établit la diversité comme une richesse et un atout pour le développement d'une société interculturelle.

**Art. 2. Les instruments du vivre-ensemble interculturel**

(1) Le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions, ci-après « le ministre », met en œuvre le vivre-ensemble interculturel à travers les instruments suivants :

- 1° le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel, ci-après « plan d'action national » ;
- 2° le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel, ci-après « pacte citoyen » ;
- 3° le programme du vivre-ensemble interculturel, ci-après « programme » ;
- 4° le pacte communal du vivre-ensemble interculturel, ci-après « pacte communal ».

(2) Le conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel, ci-après « conseil supérieur » et la commission communale du vivre-ensemble interculturel, ci-après « commission communale », tels que définis aux articles 7 et 9, participent à la mise en œuvre du vivre-ensemble interculturel aux niveaux national et communal.

### **Art. 3. Le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel**

(1) Le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel, ci-après « plan d'action national », définit :

- 1° les axes stratégiques du vivre-ensemble interculturel ;
- 2° les orientations et les objectifs politiques ;
- 3° les actions et les mesures à mettre en place ainsi que leur mise en œuvre ;
- 4° les résultats attendus des actions et des mesures prévues au point 3° ;
- 5° les méthodes et les critères d'évaluation des orientations, objectifs, actions et mesures prévus aux points 2° et 3°.

(2) Le projet de plan d'action national est élaboré par le ministre sur décision du Gouvernement en conseil.

(3) Le projet de plan d'action national est publié sur un site internet mis en place et géré sous l'autorité du ministre et transmis pour avis au eConseil supérieur du vivre-ensemble interculturel, ci-après « conseil supérieur », tel que défini à l'article 7, aux collèges des bourgmestre et échevins des communes et aux eCommissions communales du vivre-ensemble interculturel, ci-après « commission communale », telles que définies à l'article 9, qui émettent leur avis dans un délai de quatre mois après réception du projet de plan d'action national.

(4) Le ministre ou son délégué tient des réunions d'information publiques dans les soixante jours suivant la transmission du projet de plan d'action national. Une réunion d'information conjointe peut être tenue pour plusieurs communes.

(5) Les collèges des bourgmestre et échevins des communes concernées y invitent les personnes qui habitent ou travaillent sur le territoire de leur commune. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle une réunion d'information est organisée met à disposition des locaux pour tenir la réunion en question.

(6) Les observations de la population de la commune concernant le projet de plan d'action national doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée dans les trente jours à compter de la tenue de la réunion d'information.

(7) Le conseil communal établit un avis au sujet de ces observations ainsi que sur l'ensemble du projet de plan d'action national.

(8) **LeAprès réception des avis, le ministre** établit, dans un délai de quatre mois, un rapport sur les avis qui lui sont parvenus de la part des communes et des commissions communales. Sur base de ce rapport et de l'avis du conseil supérieur, le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de plan d'action national.

(9) Le projet de plan d'action national fait l'objet d'une déclaration du ministre au nom du Gouvernement devant la Chambre des dDéputés.

(10) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête le plan d'action national qui est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(11) La procédure prescrite pour l'élaboration du plan d'action national est également applicable aux modifications du plan d'action national.

### **Art. 4. Le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel**

(1) Le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel, ci-après « pacte citoyen », contribue à mettre en œuvre le vivre-ensemble interculturel.

(2) Chaque personne majeure visée à l'article 1<sup>er</sup> peut introduire auprès du ministre une demande d'adhésion au pacte citoyen qui donne accès au programme du vivre-ensemble interculturel, ci-après « programme », défini à l'article 5.

(32) La demande est introduite moyennant une plateforme électronique mise en place et gérée sous l'autorité du ministre qui a pour finalité l'accès au et la gestion du programme.

(43) La demande doit comporter au moins :

- 1° le nom et le prénom du demandeur ;
- 2° son lieu de résidence ;
- 3° s'il est non-résident au Grand-Duché de Luxembourg, son lieu de travail ;
- 4° son numéro d'identification national ;
- 5° ses coordonnées de contact.

(54) Pour la vérification des demandes et le calcul de la subvention annuelle prévue à l'article 6, paragraphe 16, point 2°, le ministre a accès au Registre national des personnes physiques.

(65) Le ministre a la qualité de responsable de traitement. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, toute ou partie des obligations qui lui incombent en vertu du traitement des données à caractère personnel.

(76) Lorsque la demande est complète, le ministre et le demandeur signent valide le pacte citoyen.

**(87) Le pacte citoyen prend fin après une période d'inactivité de l'adhérent pendant deux ans. Le pacte citoyen prend fin si l'adhérent ne participe à aucun module du programme pendant une période de deux ans. Passé ce délai, les données à caractère personnel sont anonymisées.**

**(98) Les données à caractère personnel sont conservées pendant les trois ans qui suivent la fin du pacte citoyen. Par la suite, les données à caractère personnel sont anonymisées.**

#### **Art. 5. Le programme du vivre-ensemble interculturel**

(1) Le ministre élabore un programme, le conseil supérieur entendu en son avis. Il assure la coordination, la gestion et la promotion du programme.

(2) Le programme a pour objet d'orienter, d'informer, de former et de promouvoir la participation citoyenne. Il est composé de modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg et de modules avancés, dont l'accomplissement est certifié par le ministre.

(3) Les modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg comprennent :

- 1° un module d'au moins quatre heures qui permet de faciliter l'accès à l'information, l'orientation dans la vie quotidienne et la participation citoyenne au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° un module d'au moins six heures qui permet d'avoir un aperçu sur le Grand-Duché de Luxembourg, à savoir :
  - a) son histoire, sa géographie, son patrimoine naturel et culturel ;
  - b) son système politique, son système éducatif, son système social ;
  - c) son contexte interculturel et multilingue et ses valeurs ;
- 3° un ou plusieurs modules qui permettent d'atteindre au minimum le niveau introductif A.1.1 du Cadre européen commun de référence pour les langues dans au moins une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg au sens de l'article 3, de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(4) Les modules avancés ont pour objectif :

- 1° de favoriser l'apprentissage et la pratique des langues ;
- 2° de faciliter la compréhension des démarches administratives ;
- 3° d'approfondir les connaissances relatives à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, son histoire et son patrimoine culturel ;
- 4° de promouvoir la diversité et l'interculturalité ;

- 5° de renforcer la sensibilisation dans le domaine de la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination ;
- 6° de faire découvrir les valeurs du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'offre d'activités dans les domaines social, économique, politique ou culturel ;
- 7° d'encourager l'engagement citoyen et la participation active au niveau national et communal.

(5) L'accomplissement des modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg **dans les délais impartis** est pris en considération dans le cadre de la demande en obtention du statut de résident de longue durée en vertu de l'article 81, paragraphe 3, de la loi modifiée du 29 août 2008 **portant** sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

#### **Art. 6. Le pacte communal du vivre-ensemble interculturel**

(1) Le pacte communal ~~du vivre-ensemble interculturel, ci-après « pacte communal »~~, qui est signé entre le ministre et les communes contribue à mettre en œuvre le vivre-ensemble interculturel au niveau communal. La durée de validité du pacte communal ne peut pas dépasser six années.

(2) Le pacte communal :

- 1° contribue à mettre en œuvre le plan d'action national défini à l'article 3 ;
- 2° est fondé sur un processus participatif permettant d'identifier et de définir les objectifs et actions à mettre en œuvre au niveau communal ;
- 3° incite les résidents de la commune et les travailleurs transfrontaliers dont le lieu de travail se trouve dans la commune, d'adhérer au pacte citoyen et de participer aux modules proposés dans le cadre du programme ;
- 4° définit un processus en étapes et fixe un calendrier de mise en œuvre ;
- 5° établit des indicateurs mesurables permettant d'évaluer sa mise en œuvre.

(3) Six mois avant la fin du pacte communal, le ministre évalue le pacte communal et transmet un rapport d'évaluation à la commune concernée et au conseil supérieur.

(4) Dans chaque commune signataire du pacte communal, un eComité de pilotage du pacte communal, ci-après « comité de pilotage », veille :

- 1° à la ~~réalisation~~ mise en œuvre du pacte communal ;
- 2° à ce que toutes les personnes résidant ou travaillant dans la commune puissent participer à la mise en œuvre du pacte communal ;
- 3° à la promotion des activités réalisées dans le cadre du pacte communal ;
- 4° à la mise en place d'une communication accessible à tous.

(5) Le comité de pilotage est composé d'au moins cinq membres dont :

- 1° un membre du conseil communal ;
- 2° deux membres de la commission communale, autres que le membre du conseil communal visé au point 1° ;
- 3° deux membres des associations locales ;
- 4° **dans les communes qui ont un coordinateur pacte communal, celui-ci est d'office membre du comité de pilotage.**

**(6) Dans les communes qui ont un coordinateur pacte communal, celui-ci est d'office membre du comité de pilotage. Les membres sont nommés par le conseil communal pour la durée de validité du pacte communal dans les trois mois qui suivent la signature du pacte communal.**

(7) À la demande des communes, des conseillers au vivre-ensemble interculturel, agents de l'État désignés par le ministre, accompagnent les communes et le comité de pilotage dans la mise en place du pacte communal ainsi que dans la mise en œuvre des activités dans le cadre du pacte communal.

(8) Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention est allouée sur demande aux communes pour les frais d'un coordinateur pacte communal, qui est soit un fonctionnaire ou un

employé communal, soit un coordinateur pacte communal externe, pendant la durée de validité du pacte communal. La subvention pour les frais du coordinateur pacte communal est plafonnée à 30\_000 euros par année et par commune.

(9) Le coordinateur pacte communal externe peut être une personne physique ou morale. S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci doit désigner l'identité de la ou des personnes physiques qui exerceront concrètement le rôle de conseiller au vivre-ensemble interculturel coordinateur pacte communal.

(10) Le coordinateur pacte communal accompagne, assiste et soutient la commune et assure le suivi du pacte communal. Il doit se prévaloir d'un diplôme de niveau bachelors ou équivalent délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement. Il doit être inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, prévu aux articles 66 et 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classé au minimum au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications. Il doit également se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins trois années.

(11) Une commune ou un groupe de plusieurs communes peuvent introduire auprès du ministre une demande d'adhésion au pacte communal.

(12) La demande est introduite moyennant une plateforme électronique mise en place et gérée sous l'autorité du ministre qui a pour finalité l'accès au et la gestion du pacte communal.

(13) La demande doit comporter comporte au moins :

- 1° une lettre signée par le bourgmestre et le président de la commission communale motivant l'adhésion au pacte communal ;
- 2° une liste des personnes proposées pour être membres du comité de pilotage ;
- 3° le cas échéant, le nom du coordinateur pacte communal ou le profil du coordinateur à recruter, accompagné d'une description des tâches du coordinateur.

(14) **Le** **Lorsque la demande est complète,** le ministre et la commune signent le pacte communal au plus tard trois mois après la réception de la demande d'adhésion au pacte communal. Le ministre en informe le conseil supérieur.

(15) La commune signataire d'un pacte communal est certifiée « commune du vivre-ensemble interculturel ».

(16) Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le ministre alloue une subvention aux communes signataires d'un pacte communal selon les modalités suivantes :

- 1° une subvention annuelle versée, sur demande, pour couvrir les frais de mise en œuvre du pacte communal sans dépasser les montants suivants :
  - a) 3 000 euros pour les communes dont les conseils communaux sont composés de 7sept, 9neuf ou 11onze conseillers communaux en vertu de l'article 5 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
  - b) 5 000 euros pour les communes dont les conseils communaux sont composés de 13treize ou 15quinze conseillers communaux en vertu de l'article 5 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
  - c) 8 000 euros pour les communes dont les conseils communaux sont composés d'au moins 17dix-sept conseillers communaux en vertu de l'article 5 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- 2° une subvention annuelle de 5 euros pour chaque résident de la commune et chaque travailleur transfrontalier dont le lieu de travail se trouve dans la commune qui est signataire duet qui est adhérent au pacte citoyen au 31 décembre. La subvention est versée à la commune au premier trimestre de l'année consécutive.

## Chapitre 2 – Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel

### Art. 7. Les missions du eConseil supérieur du vivre-ensemble interculturel

(1) Il est institué sous l'autorité du ministre une eConseil supérieur du vivre-ensemble interculturel.

(2) Le conseil supérieur a pour mission :

- 1° de conseiller et d'assister le ministre dans le domaine du vivre-ensemble interculturel ;
- 2° d'identifier les priorités dans le domaine du vivre-ensemble interculturel, tout en tenant compte des spécificités locales et régionales ;
- 3° d'aviser de donner son avis sur le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel ;
- 4° d'aviser de donner son avis sur le contenu du programme du vivre-ensemble interculturel ;
- 5° de contribuer à promouvoir le vivre-ensemble interculturel, y compris la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination.

(3) Le conseil supérieur donne son avis soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre, sur tous les sujets portant sur le vivre-ensemble interculturel.

(4) Il peut réaliser et faire réaliser des enquêtes, des analyses, des études, des rapports ou des avis sur les différents aspects du vivre-ensemble interculturel.

### Art. 8. La composition du eConseil supérieur du vivre-ensemble interculturel

(1) Le conseil supérieur est composé de trente membres effectifs et de trente membres suppléants.

(2) Quatorze membres effectifs et suppléants sont nommés par le ministre dont :

- 1° six représentants de l'État ;
- 2° six représentants d'associations œuvrant dans le domaine du vivre-ensemble interculturel ;
- 3° deux représentants du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL).

(3) Seize membres effectifs et suppléants représentant les communes sont élus selon les modalités définies par règlement grand-ducal.

(4) La durée des mandats des membres effectifs et suppléants du conseil supérieur est limitée à six ans **renouvelables. Le membre suppléant remplace le membre effectif en cas d'empêchement ou de fin de mandat anticipée.**

(5) Le conseil supérieur peut s'adjoindre des experts.

(6) Un règlement grand-ducal précise ~~les modalités d'élection des représentants communaux au conseil supérieur~~, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur ~~du vivre-ensemble interculturel~~. Sont également précisés par règlement grand-ducal le montant de l'indemnité par séance plénière et groupe de travail revenant aux membres et aux experts appelés à collaborer aux travaux du conseil supérieur. L'indemnité ne peut pas dépasser le montant de 100 euros, frais de route compris.

## Chapitre 3 – Commission communale du vivre-ensemble interculturel

### Art. 9. Les missions de la eCommission communale du vivre-ensemble interculturel

(1) Dans toutes les communes, le conseil communal institue au plus tard six mois après les élections communales une commission consultative ayant dans ses attributions le vivre-ensemble interculturel de toutes les personnes résidant et travaillant sur le ~~territoire communal~~ territoire de la commune.

(2) La commission communale a pour mission :

- 1° d'identifier les priorités et d'éventuels obstacles rencontrés dans le domaine du vivre-ensemble interculturel au niveau ~~communal~~ de la commune ;

- 2° d'assister la commune dans le développement et la mise en œuvre des mesures et activités favorisant le vivre-ensemble interculturel au niveau communale de la commune ;
- 3° de promouvoir l'accès à l'information, la participation citoyenne et la vie associative ;
- 4° de favoriser le dialogue, l'échange interculturel et la compréhension mutuelle entre tous les résidents de la commune ;
- 5° de veiller au respect des valeurs du vivre-ensemble interculturel et notamment de sensibiliser et de mettre en place des mesures de lutte contre le racisme et toute forme de discrimination au niveau de la commune ;
- 6° d'élire les représentants communaux du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel.

#### **Art. 10. La composition de la eCommission communale du vivre-ensemble interculturel**

(1) Les membres de la commission communale sont nommés par le conseil communal et doivent résider ou travailler sur le territoire de la commune. Au moins un représentant du conseil communal est membre de la commission communale.

(2) Les communes transmettent au ministre les noms et coordonnées de contact des membres de la commission communale.

(3) La composition, et le fonctionnement et les attributions de la commission communale sont fixés par règlement d'ordre intérieur.

### **Chapitre 4 – Aides financières**

#### **Art. 11. La forme et les bénéficiaires du soutien financier**

(1) Le ministre peut accorder en fonction des moyens budgétaires disponibles un soutien financier aux communes et à des organismes, dénommés ci-après « bénéficiaires », pour la mise en œuvre des actions dans le domaine du vivre-ensemble interculturel.

(2) Si le bénéficiaire est une personne morale de droit privé, celle-ci doit être constituée soit en vertu d'une disposition légale particulière, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, ou encore selon les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

(3) Le soutien financier peut prendre la forme d'un subside, ou d'une participation financière aux frais de fonctionnement ou d'une participation financière aux dépenses d'investissement.

#### **Art. 12. Le subside**

(1) Lorsque le soutien financier prend la forme d'un subside, le montant maximal par subside ne peut pas dépasser le coût total estimé, avec un plafond de 10 000 euros par subside.

(2) Une demande doit être adressée par écrit au ministre avant la réalisation du projet et elle doit comprendre une estimation du coût total.

(3) Le bénéficiaire du subside doit assurer le suivi et l'évaluation du projet.

#### **Art. 13. La participation financière aux frais de fonctionnement**

(1) Lorsque le soutien financier prend la forme d'une participation financière aux frais de fonctionnement, le bénéficiaire doit signer avec le ministre une convention qui détermine :

1° le type de participation financière, qui selon les cas est soit :

- a) la participation financière par couverture du déficit, qui correspond au pourcentage du solde des frais de fonctionnement tel que fixé par la convention et des recettes faites par le bénéficiaire ;
- b) la participation financière par unité de prestation, qui est établie en fonction du volume des prestations fournies et du prix unitaire par prestation fixé par la convention ;



- c) la participation financière forfaitaire ou par projet, qui est constituée d'un montant invariable fixé sur base d'une négociation entre parties ;
  - d) la participation financière mixte, qui correspond à une combinaison des différents types de participation financière retenus pour les différentes prestations prévues à la convention ;
- 2° les prestations à fournir par le bénéficiaire ;
- 3° les dépenses, qui se distinguent en cinq catégories :
- a) les frais courants d'entretien et de gestion ;
  - b) les dépenses de personnel ;
  - c) les frais résultant de collaborateurs occasionnels ou bénévoles ;
  - d) les frais en relation avec le louage, l'entretien et la réparation des bâtiments et l'équipement mobilier ;
  - e) les frais résultant des prestations spécifiques fournies par le bénéficiaire ;
- 4° les modalités de coopération entre les parties contractantes sans affecter la gestion, qui est de la responsabilité du bénéficiaire.

(2) Le ministre verse sa participation en totalité ou en partie sous forme d'avances mensuelles ou semestrielles. Le bénéficiaire présente au ministre un décompte annuel.

**Art. 14. La participation financière aux dépenses d'investissement**

~~(1) Lorsque le soutien financier prend la forme d'une participation financière aux dépenses d'investissement concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement et l'équipement d'immeubles du bénéficiaire, le montant par subsidé s'élève à : 1° 100 pour cent du coût total du projet, si l'État doit prendre l'initiative d'un projet pour répondre à un manque d'infrastructure auquel l'activité des bénéficiaires s'est révélée impuissante à pourvoir ;~~

~~2° un maximum de 80 pour cent du coût total du projet, si le projet répond à un besoin urgent dûment constaté par le Gouvernement en conseil ;~~

~~3° un maximum de 50 pour cent du coût total du projet, si le projet ne répond à aucun des critères des points 1° et 2°.~~

~~(2) L'État peut, en outre, garantir, en principal, intérêts et accessoires, le remboursement d'emprunts contractés aux mêmes fins par les bénéficiaires ayant le statut d'une personne morale de droit privé.~~

~~Au cas où ceux-ci sont obligés de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement de la part des frais d'investissements qui leur sera versée par l'État, ce dernier peut en prendre à sa charge les intérêts.~~

**Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et intitulé de citation**

**Art. 1514. Dispositions modificatives**

La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

1° L'article 29 est modifié comme suit :

- a) ~~Dans~~ la phrase liminaire, les termes « ou les engagements résultant modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés dans le cadre du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel, visé par la loi du [...] relative au vivre-ensemble interculturel » sont insérés entre les termes « Grand-Duché de Luxembourg » et les termes « , à condition : » ;
- b) Au point 3°, dernière phrase, les termes « ou aux modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés le module d'au moins six heures qui permet d'avoir un aperçu sur le Grand-Duché de Luxembourg, organisé dans le cadre du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel, » sont insérés entre les termes « contrat d'accueil et d'intégration, » et les termes « équivalent à la participation » ;

2° À l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 13°, lettre a), les termes « ou **des modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés dans le cadre** du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel » sont insérés entre les termes « contrat d'accueil et d'intégration » et le point-virgule.

**Art. 1615. Disposition abrogatoire**

La loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.

**Art. 1716. Disposition transitoire**

Par dérogation à l'article ~~1615~~, les articles 8 à 13 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg continuent à s'appliquer aux contrats d'accueil et d'intégration signés avant la date de mise en vigueur de la présente loi.

**Art. 1817. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du JJMMAAAA relative au vivre-ensemble interculturel ».

**Art. 18. Entrée en vigueur**

**La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.**





Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8155/05

N° 8155<sup>5</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

## PROJET DE LOI

**relative au vivre-ensemble interculturel  
et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017  
sur la nationalité luxembourgeoise**

\* \* \*

### AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(30.6.2023)

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

L'article 36.4 du RGPD dispose que « *[l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.* »

2. Par courriel en date du 8 février 2023, Madame la Ministre de la Famille et de l'intégration a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi n° 8155 relative au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise (ci-après le « projet de loi ») ainsi que sur le projet du règlement grand-ducal ayant pour objet de déterminer : 1° les modalités d'élections des représentants communaux au conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel ; 2° l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel ; 3° le montant de l'indemnité par séance plénière et groupe de travail revenant aux membres et aux experts appelés à collaborer aux travaux du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel (ci-après le « projet de règlement grand-ducal »).

3. Selon l'exposé des motifs, le projet de loi a pour objet de « *mettre en place le cadre général, les instruments et les structures qui permettent d'assurer un vivre-ensemble interculturel harmonieux entre toutes les personnes résidant et travaillant au Luxembourg* »<sup>1</sup>. Il vise à remplacer le concept de « l'intégration » prévu par la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg (ci-après la « loi de 2008 ») par le concept du « vivre-ensemble interculturel » afin de mieux pouvoir tenir compte de l'évolution de la situation migratoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ainsi, il a un objet plus large que la loi de 2008 car le projet de loi étend les instruments du vivre-ensemble à toute personne résidant ou travaillant au Luxembourg, y compris les Luxembourgeois, et ne met plus l'accent uniquement sur les étrangers.

---

1 Cf. Chapitre IV. de l'exposé des motifs du projet de loi, 1<sup>ère</sup> phrase.

4. À ces fins, le projet de loi prévoit (i) les instruments du vivre-ensemble interculturel, (ii) la création d'un conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel, (iii) la création des commissions communales du vivre-ensemble interculturel et (iv) des aides financières.

5. Le projet de règlement grand-ducal a trait, entre autres, aux modalités d'élections des représentants communaux au conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel et prévoit dans ce contexte la publication des listes de candidats dans son article 3.2 et une liste des membres votants ainsi qu'un procès-verbal des opérations électorales dans son article 4.3.

6. Le présent avis limitera ses observations aux questions relatives à la protection des données des personnes concernées soulevées par les textes sous avis.

### **I. Ad article 4 du projet de loi**

7. L'un des instruments du vivre-ensemble interculturel est le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel (ci-après le « pacte citoyen »). Selon le commentaire des articles, l'adhésion à ce pacte se fait « *sur base volontaire et ne pourra en aucun cas être imposée* »<sup>2</sup>. Il est encore indiqué que, pour simplifier l'adhésion au pacte et la participation au programme du vivre-ensemble interculturel (ci-après le « programme »), la gestion se fait par une plateforme électronique qui sera aussi bien disponible sur smartphone via une application que sur une plateforme en ligne.

8. L'article 4 du projet de loi règle la mise en œuvre du pacte citoyen et prévoit, entre autres, des dispositions spécifiques relatives à la protection des données à caractère personnel, ce qui est à saluer. Néanmoins, certains points nécessitent des clarifications.

#### **1. Sur les finalités du traitement**

9. Selon l'article 4.3 du projet de loi, la demande d'adhésion au pacte citoyen est introduite moyennant une plateforme électronique « *qui a pour finalité l'accès au et la gestion du programme* ». Contrairement au Conseil d'État<sup>3</sup>, la Commission nationale préconise de maintenir cette disposition dans le projet de loi et de ne pas la reléguer au niveau réglementaire. En effet, les traitements effectués via la plateforme électronique affectent le droit à la protection des données personnelles qui constitue une matière réservée à la loi formelle<sup>4</sup>. Il est dès lors préférable de faire figurer les éléments importants du traitement, tels que les finalités, dans la loi en projet.

#### **2. Sur les catégories de données à caractère personnel**

10. L'article 4.4 du projet de loi énumère les catégories de données traitées dans le cadre d'une demande d'adhésion au pacte citoyen et mentionne ainsi que la « *demande doit comporter au moins : 1° le nom et le prénom du demandeur ; 2° son lieu de résidence ; 3° s'il est non-résident au Luxembourg, son lieu de travail ; 4° son numéro d'identification national ; 5° ses coordonnées de contact.* »

11. Il est louable que les auteurs du projet de loi aient énuméré les catégories de données traitées au sein de la plateforme électronique dans le cadre d'une demande d'adhésion. Cependant, la CNPD constate qu'en ajoutant les termes « au moins » au début de la liste des catégories de données traitées, les auteurs sous-entendent que d'autres données pourraient être traitées dans le cadre de ladite demande, comme l'a également soulevé le Conseil d'État dans son avis du 6 juin 2023<sup>5</sup>. Elle se rallie aux

2 Cf. Commentaire des articles, Ad article 4.

3 Doc. parl. n° 8155/01, ad article 4, p. 3.

4 Article 11.3 de la Constitution actuellement en vigueur ; article 31 de la Constitution révisée qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

5 Doc. parl. n° 8155/01, ad article 4, p. 3.



observations du Conseil d'État à ce sujet et estime que la disposition sous examen devrait indiquer de manière exhaustive les catégories de données à indiquer dans la demande d'adhésion au pacte citoyen.

12. Pour les données à caractère personnel mentionnées explicitement dans ledit texte de l'article 4.4, celles-ci semblent limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément au principe de minimisation des données<sup>6</sup>.

### **3. Sur l'accès au RNPP**

13. L'article 4.5 dispose que « [p]our la vérification des demandes et le calcul de la subvention annuelle prévue à l'article 6, paragraphe 16, point 2°, le ministre a accès au Registre national des personnes physiques ». Le Conseil d'État estime que cette disposition est superfétatoire, dans la mesure où cet accès constituerait une évidence dans le contexte de l'exécution matérielle de la loi en projet<sup>7</sup>.

14. La Commission nationale peut s'accommoder de la suppression de ce paragraphe dans la mesure où les modalités d'accès au registre national des personnes physiques sont définies par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ainsi que par le règlement grand-ducal du 28 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

### **4. Sur le responsable du traitement**

15. La notion de responsable du traitement joue un rôle important dans l'application du RGPD dans la mesure où elle détermine qui est responsable des différentes règles en matière de protection des données ainsi que la manière dont les personnes concernées peuvent exercer leurs droits<sup>8</sup>.

16. Ainsi, la Commission nationale félicite les auteurs du projet de loi d'avoir précisé à l'article 4.6 du projet de loi que le ministre ayant l'intégration dans ses attributions (ci-après le « ministre ») est le responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du pacte citoyen.

17. L'article 4.6 poursuit que le ministre « peut déléguer, sous sa responsabilité, toute ou partie des obligations qui lui incombent en vertu du traitement des données à caractère personnel ». La CNPD s'interroge sur le sens à donner à cette disposition. En matière de protection des données, c'est généralement l'organisation en tant que telle, et non une personne au sein de celle-ci, qui agit en tant que responsable du traitement au sens du RGPD. En désignant le ministre comme responsable du traitement, la CNPD comprend que les auteurs du projet de loi ne visent pas le ministre personnellement mais l'autorité administrative que le ministre représente. Même si, dans les faits, une personne physique particulière au sein de son ministère est désignée pour veiller au respect des règles en matière de protection des données, cette personne ne sera pas le responsable du traitement mais agira pour le compte de l'organisation<sup>9</sup>.

### **5. Sur la durée de conservation**

18. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Au-delà, les données doivent être supprimées ou anonymisées.

19. L'article 4.9 du projet de loi précise que les données à caractère personnel sont conservées pendant les trois ans qui suivent la fin du pacte citoyen et le paragraphe 8 du même article mentionne,

<sup>6</sup> Article 5.1.c) du RGPD

<sup>7</sup> Doc. parl. n° 8155/01, ad article 4, p. 3.

<sup>8</sup> Cf. en ce sens: Comité européen de la protection des données (EDPB), Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, p. 3., disponibles sous: [https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guideline-s072020-concepts-controller-and-processor-gdpr\\_fr](https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guideline-s072020-concepts-controller-and-processor-gdpr_fr)

<sup>9</sup> Comité européen de la protection des données (EDPB), Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, p. 3., disponibles sous : [https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr\\_fr](https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr_fr), p. 11.

à cet égard, que le pacte citoyen prend fin après une période d'inactivité de l'adhérent pendant deux ans. Comme l'a déjà soulevé le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023<sup>10</sup>, le commentaire de l'article et le projet de loi restent muets quant aux raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi à fixer la durée de conservation des données concernées à trois ans. Pour cette raison, la CNPD n'est pas en mesure d'apprécier si, en l'occurrence, le principe de limitation de la conservation est respecté.

## II. Ad article 6 du projet de loi

20. L'article 6 du projet de loi a trait au pacte communal du vivre-ensemble interculturel (ci-après le « pacte communal ») qui est signé entre le ministre et les communes. Il résulte du paragraphe 12 que les communes introduisent les demandes d'adhésion au pacte communal moyennant une plateforme électronique. Il est encore précisé que la plateforme électronique est mise en place et gérée sous l'autorité du ministre de sorte que la Commission nationale en déduit que le ministre est à considérer comme responsable du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD.

Le paragraphe 12 indique encore que cette plateforme électronique « *a pour finalité l'accès au et la gestion du pacte communal* ». Contrairement au Conseil d'Etat<sup>11</sup>, la Commission nationale préconise de maintenir le paragraphe 12 dans le projet de loi et de ne pas le reléguer au niveau réglementaire. Tel qu'exposé au point 9 du présent avis, le droit à la protection des données personnelles constitue une matière réservée à la loi formelle de sorte qu'il est préférable de faire figurer les éléments importants du traitement, tels que les finalités, dans la loi en projet.

21. Le paragraphe 13 énonce les éléments que la demande d'adhésion au pacte communal doit comporter, dont notamment une liste des personnes proposées pour être membres du comité de pilotage et, le cas échéant, le nom du coordinateur pacte communal. À l'instar du Conseil d'Etat, la CNPD estime qu'il y a lieu d'omettre les termes « au moins » et renvoie à ses développements sous le point 11 du présent avis.

22. Il est encore à regretter que les auteurs du projet de loi ne fournissent pas d'explications quant aux raisons pour lesquelles la demande d'adhésion doit contenir ces données personnelles. De plus, il n'est pas clair, aux yeux de la CNPD, quelles informations doivent figurer sur la liste des personnes proposées pour être membres du comité de pilotage. Suffirait-il d'indiquer le nom des personnes ? À cet égard, il y a lieu de rappeler l'importance du principe de minimisation des données selon lequel les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées<sup>12</sup>.

## III. Ad article 10.2 du projet de loi

23. Aux termes de l'article 10.2 du projet de loi, « *[l]es communes transmettent au ministre les noms et coordonnées de contact des membres de la commission [communale du vivre-ensemble interculturel]* ». Les auteurs expliquent dans le commentaire des articles que cette transmission serait nécessaire en vue des élections au conseil national.

24. La CNPD suppose que les auteurs visent les élections au conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel (ci-après le « conseil supérieur ») et recommande de mentionner cette finalité dans le texte de la loi en projet, et non seulement dans le commentaire de l'article en question.

## IV. Ad article 3.2 du projet de règlement grand-ducal

Le projet de règlement grand-ducal précise les modalités d'élection des représentants communaux au conseil supérieur. L'article 3.2 dispose que les « *listes des candidats sont publiées aussitôt passé le délai pour la présentation des candidatures* ». La CNPD estime que ce paragraphe manque de précision quant à des éléments essentiels, comme par exemple les données exactes ayant vocation à figurer dans

<sup>10</sup> Doc. parl. n° 8155/01, ad article 4, p. 4.

<sup>11</sup> Doc. parl. n° 8155/01, ad article 6, p. 5.

<sup>12</sup> Article 5.1.c) du RGPD.

lesdites listes des candidats, l'endroit où celles-ci seront publiées (sur internet, dans les locaux de la commune, etc.) ou encore la question étroitement liée au lieu de publication, à savoir qui aurait accès à ces données.

25. Les auteurs du projet de règlement grand-ducal devraient s'assurer que les principes de minimisation et de proportionnalité soient respectés, tant en ce qui concerne les données traitées que le cercle des destinataires.

#### **V. Ad article 4.3 du projet de règlement grand-ducal**

26. Il ressort de l'article 4.3 du projet de règlement grand-ducal que, le jour de l'élection des représentants communaux au conseil supérieur, « *il est dressé une liste des membres votants ainsi qu'un procès-verbal des opérations électorales par le président du bureau électoral* ». La CNPD s'interroge sur la nécessité de dresser une liste des membres votants et sur le contenu du procès-verbal des opérations électorales. Elle recommande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal de clarifier la finalité d'une telle liste de membres votants, de préciser les données exactes ayant vocation à y figurer et de préciser également le contenu et la finalité du procès-verbal des opérations électorales.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 30 juin 2023.

*La Commission nationale pour la protection des données,*

Tine A. LARSEN  
*Présidente*

Thierry LALLEMANG  
*Commissaire*

Alain HERRMANN  
*Commissaire*





Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8155/06

**N° 8155<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**relative au vivre-ensemble interculturel  
et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017  
sur la nationalité luxembourgeoise**

\* \* \*

### **AVIS DU COMITE DE LIAISON DES ASSOCIATIONS D'ETRANGERS**

(29.6.2023)

En œuvrant en faveur de l'inscription citoyenne des personnes venues en migration depuis de nombreuses années, le CLAE souhaite prendre position sur le projet de loi relative au vivre-ensemble interculturel tel qu'il a été déposé en date du 20 février 2023.

Nous sommes heureux que le projet de loi sur le vivre-ensemble interculturel abandonne le concept d'intégration des étrangers dans la société luxembourgeoise et considère chaque personne comme un citoyen à part entière dans une société en mouvement. Le projet de loi prend le contrepied des peurs et replis identitaires entraînant des politiques de plus en plus restrictives en Europe et partout dans le monde. Nous ne pouvons être que satisfaits d'une telle ouverture, de cette vision de la société que le CLAE aura également défendu pendant de nombreuses années et qui fait écho au concept de citoyenneté de résidence, au *Vivre, travailler et décider ensemble* porté par le mouvement associatif depuis ces débuts.

Au-delà de ce changement de paradigme, nous regrettons que le projet de loi ne permette pas de relever l'ensemble des défis posés par l'inscription citoyenne des personnes venues en migration, mais se contente des mêmes instruments qui ont montré toutes leurs limites par le passé : le contrat d'accueil et d'intégration, le pacte communal d'intégration, les commissions consultatives d'intégration. L'information, des cours de langue, l'intégration au niveau local ne suffisent pas à développer une vraie politique d'accueil dans un pays qui reste marqué par de nombreuses inégalités socio-culturelles. Il aurait été ainsi souhaitable que le projet aille au-delà de la lutte contre les discriminations, marque la volonté de s'attaquer aux difficultés vécues par les personnes; que le Luxembourg se dote enfin de moyens pour impulser une vraie politique d'accueil qui touche à l'égalité des droits et l'égalité d'accès dans l'ensemble des domaines qui permettent aux personnes venues en migration de prendre place dans la société luxembourgeoise : scolarisation, marché du travail, formation, logement, santé, etc.

Nous regrettons finalement que le projet de loi sur le vivre ensemble interculturel décline la participation citoyenne en l'inscrivant dans une vision restreinte. Les commissions communales du vivre-ensemble interculturel ne peuvent être le seul chemin de l'engagement citoyen. Il aurait été souhaitable que le projet dépasse une vision purement institutionnelle de la participation, reconnaisse, encourage et implique l'ensemble de la société civile et plus particulièrement les associations issues et héritières de l'immigration qui à travers leurs activités d'accueil, de valorisation d'expressions culturelles plurielles, de développement de lien avec la société d'accueil et d'origine permettent de créer les conditions d'un devenir citoyen. Il est ainsi fort ironique, voire cynique, que les acteurs de l'immigration qui ont joué un rôle essentiel dans l'histoire de l'émancipation citoyenne soient écartés du champ institutionnel au moment où s'impose le concept de participation citoyenne qu'ils ont été les seuls à porter contre vents et marées pendant de longues années.



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8155/07

**N° 8155<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**relative au vivre-ensemble interculturel  
et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017  
sur la nationalité luxembourgeoise**

\* \* \*

### **AVIS DE L'ASSOCIATION DE SOUTIEN AUX TRAVAILLEURS IMMIGRES**

(30.5.2023)

L'Association de soutien aux travailleurs immigrés (ASTI) est active dans les domaines de l'immigration, de l'asile et du vivre-ensemble depuis sa fondation en 1979. Forte de cette expérience accumulée, aussi bien au niveau du travail de terrain qu'au niveau politique, et compte tenue de l'importance des questions du vivre-ensemble au Luxembourg, l'ASTI s'est autosaisie du projet de loi 8155.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi entend reformer la loi de 2008 sur l'accueil et l'intégration des étrangers. Une réforme qui, aux yeux de ASTI, se révélait nécessaire depuis longtemps. Dès la prise de fonctions du Gouvernement Bettel-Schneider-Braz en 2013, nous avons essayé de sensibiliser les membres du Gouvernement, ainsi que les principaux partis de l'opposition, quant au besoin de réformer une loi qui n'était plus adaptée à la réalité démographique, sociale et culturelle du pays.

Force est de constater qu'aujourd'hui cette inadéquation est davantage accrue, ce qui nous amène à regretter, en premier lieu, que le projet de loi ait été seulement déposé en février 2023. Le temps qui reste jusqu'à la fin de la législature va difficilement permettre un vote avant les élections législatives du 8 octobre 2023, ce qui est très regrettable. Et même si la Chambre pourra le faire, ce sera au détriment d'un large débat public que cette réforme mériterait.

Il a lieu de saluer aussi le changement d'approche et le saut en avant que constitue l'abandon du concept d'intégration et l'adoption du concept de « vivre-ensemble », plus en phase avec la démographie qui est celle du Luxembourg du siècle XXI : un pays d'immigration, avec en plus un apport fondamental, à tous les niveaux, des travailleurs transfrontaliers. S'ajoute la dimension non négligeable des « nouveaux Luxembourgeois », dont une partie (notamment les non-résidents) ont des besoins qui auparavant étaient plutôt ressentis par les ressortissants étrangers, comme par exemple, l'apprentissage des langues du pays.

Pour l'ASTI, le changement de paradigme conceptuel est la voie à suivre pour le maintien d'une cohésion sociale. Depuis une décennie, l'ASTI a popularisé le concept du vivre-ensemble. Pour elle, cela signifie : vivre, travailler et décider ensemble. Le projet de loi reprend le terme, mais y ajoute l'épithète « interculturel ». Pour l'ASTI, cet ajout est difficilement compréhensible. Cela, d'autant plus qu'on ne trouve nulle part, ni dans l'exposé des motifs, ni dans le commentaire des articles, une explication éclairant le lecteur sur ce que les auteurs du projet de loi entendent par « vivre-ensemble interculturel ». L'ASTI souhaite qu'au lieu de finasser moyennant ajout d'adjectifs, le projet de loi s'en tienne au vivre-ensemble dans sa globalité.

L'ASTI constate qu'il y a quelques nouveautés qui sont tout à fait pertinentes. Raison pour laquelle, l'inclusion des citoyens de nationalité luxembourgeoise et des travailleurs transfrontaliers mérite l'approbation et le soutien de l'ASTI.

Par rapport à la loi de 2008, la réforme se révèle cependant peu ambitieuse. Le simple remplacement du mot « intégration » par « vivre-ensemble interculturel » ou le changement de nom du « Contrat d'accueil et d'intégration » en « Pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel » ne peut que très difficilement s'apparenter à un changement de paradigme. Le projet de loi manque ainsi clairement d'ambition et jongle de manière désinvolte avec les termes : un pacte est un acte plus solennel qu'un simple contrat et la rupture d'un pacte devrait avoir des conséquences.

Dans ce projet de loi, il y a deux grands absents : l'Union Européenne ... et surtout : les bénévoles, les citoyens qui s'engagent dans des actions, des associations pour promouvoir le vivre-ensemble! C'est une erreur que de vouloir ramener tout à l'action de l'Etat, fût-ce au niveau de l'administration gouvernementale ou au niveau des communes. Ces omissions ne peuvent pas être acceptées par l'ASTI.

Manquante est aussi la transversalité nécessaire de la dimension du vivre-ensemble dans toute action politique, que ce soit à l'échelle nationale ou communale.

Un autre élément absent du projet de loi, est l'obligation d'engagement ou de résultats des différents acteurs et instruments. Par exemple, rien n'oblige une commune à participer à l'élaboration du Plan d'action national du vivre-ensemble interculturel ou à tenir compte des observations de la population pour l'établissement de son avis sur celui-ci.

Beaucoup reste encore redevable de la volonté politique des décideurs locaux, sans qu'il y ait une quelconque contrainte ou sanction pour les communes qui n'assumeront pas leurs responsabilités en cette matière.

Mais il y a quand même d'autres points positifs, au-delà de l'existence de la réforme en soi et du changement de concept ou de l'inclusion des Luxembourgeois et des travailleurs transfrontaliers.

L'ASTI se réjouit ainsi de la fin du Conseil National pour Etrangers (CNE), dont le fonctionnement était toujours très imparfait et son influence très relative dans l'élaboration des politiques d'intégration. En partie, à cause du manque de volonté politique des différents ministres de la tutelle, mais aussi en grande partie à cause de la confusion permanente entre deux rôles supposés du CNE : celui de conseiller le Gouvernement – ancré dans la loi de 2008 – et un rôle de représentation des étrangers résidents – dont la loi ne fait aucunement mention mais dont les membres du CNE se sont appropriés.

L'aspect conseil sera assumé par le Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel, sur lequel nous reviendrons plus en détail dans le commentaire des articles.

Pour ce qui est de la représentativité des ressortissants étrangers, il ne faut pas se tromper de cible. Ce n'est pas cette loi qui doit régler le déficit démocratique existant, par le fait que la moitié de la population résidente n'a pas de voix au chapitre. Les modifications doivent venir au niveau constitutionnel et de la loi électorale et l'ASTI continuera à se battre pour que le droit de vote national pour tous les résidents soit une réalité. De même, un débat sérieux sur l'inscription automatique des ressortissants étrangers sur les listes électorales pour les élections communales doit être réalisé.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

La formulation de l'article définit le vivre-ensemble interculturel comme « un processus participatif, dynamique et continu qui permet à chaque personne qui réside ou travaille au Luxembourg de vivre, de travailler et de décider ensemble. », une définition que L'ASTI ; dont le mot d'ordre est « Vivre, travailler et décider ensemble », ne peut que souscrire.

En revanche, l'intitulé de l'article est « Les objectifs du vivre-ensemble interculturel », mais les objectifs ne sont pas énumérés de façon explicite. Pour l'ASTI, il a lieu de scinder l'article en 2 points : la définition et les objectifs du vivre-ensemble interculturel et d'ajouter « la définition » à l'intitulé.

### *Article 2*

Au point (1) de l'article il est écrit : « Le ministre ayant l'intégration dans ses attributions (...) ». Or, puisque le concept d'intégration est abandonné, il serait préférable de le remplacer par « Le ministre ayant le vivre-ensemble interculturel dans ses attributions (...) ».

### *Article 3*

L'ASTI salue l'intention du législateur de rendre l'élaboration du Plan d'action national du vivre-ensemble interculturel plus participative, par l'implication possible de tous les citoyens et des communes. Le manque d'une obligation pour les communes de participer à l'élaboration du plan est en revanche regrettable. Pour reprendre l'exemple cité plus haut, rien n'oblige une commune à participer à l'élaboration du Plan d'action national du vivre-ensemble interculturel ou à tenir compte des observations de la population pour l'établissement de son avis.

Au point (9) l'ASTI propose que le plan ne fasse pas seulement l'objet d'une déclaration du ministre devant la Chambre des Députés mais d'un débat, en bonne et due forme, après quoi il y aura lieu de l'approuver au Conseil du Gouvernement.

Pour l'ASTI, il est aussi indispensable de fixer dans la loi la durée du plan d'action, qui devrait coïncider avec la durée d'une législature.

### *Article 4*

L'ASTI regrette l'absence d'une quelconque responsabilisation des signataires du pacte, dont la durée n'est pas non plus déterminée. Si, comme l'énonce le point (8), le pacte prend fin après une période d'inactivité de l'adhérent pendant deux années, est-ce que cela signifie que le pacte peut être valide à vie ? L'ASTI prône pour une clarification de cette question.

Dans un autre sens, l'ASTI pense que l'attractivité du pacte et du programme (article 5) est trop faible et que plus d'incitations à l'adhésion devraient être prévues.

### *Article 5*

Au point (2) l'objet du programme du vivre-ensemble interculturel est défini. L'ASTI propose de compléter la formulation en ajoutant « et de favoriser le dialogue, l'échange interculturel, la compréhension mutuelle entre toutes les personnes qui vivent et travaillent au Luxembourg, ainsi que le bénévolat. », après «... promouvoir la participation citoyenne. ».

Sans nécessairement l'indiquer dans le texte du projet de loi (même si cela serait préférable), l'Union Européenne, son histoire, son fonctionnement et plus particulièrement la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne doivent obligatoirement être abordés en profondeur lors de la déclinaison pratique du programme.

Concernant les modules d'introduction, qui s'apparentent à la phase 1 du Parcours d'intégration accompagnée (PIA), il y a lieu de se demander s'ils ne devraient pas être obligatoires pour les demandeurs de protection internationale, comme cela est le cas de l'actuel PIA1. L'ASTI soutient que cela devrait être le cas.

### *Article 6*

L'ASTI salue l'inclusion, dans la loi, du Pacte communal du vivre-ensemble interculturel. Néanmoins, la limitation de la subvention étatique (7) pour les frais d'un coordinateur pacte communal à 30.000€

et le fait de la fixer dans la loi rend sa modification très difficile, ne soit qu'en fonction de l'évolution de l'inflation. D'autant plus que, en début de phrase, il est déjà clair que cette possibilité dépend des limites budgétaires disponibles.

Au point 10 sont explicités les diplômes et les conditions pour qu'une personne puisse être coordinateur pacte communal. L'ASTI pense que ces considérations n'ont pas lieu d'être dans ce projet de loi et qu'il serait préférable de laisser l'autonomie aux communes de choisir le profil le plus adéquat à sa réalité locale.

#### *Article 7*

L'ASTI salue l'extinction du CNE et son remplacement par un organe de conseil dont les missions sont claires et ne prétendent pas à un rôle de représentation des ressortissants étrangers.

#### *Article 8*

Quant à la composition du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel, l'ASTI se pose la question de la présence de 2 représentants du Syvicol, alors que les communes seront déjà représentées par 16 représentants effectifs et suppléants et qui seront, en plus, élus (3). Il est proposé d'éliminer l'alinéa 3° du point (2). Par contre, il est indispensable d'ajouter davantage de représentants d'associations oeuvrant dans le domaine du vivre-ensemble.

#### *Article 9*

Sans observation

#### *Article 10*

L'ASTI pense que la composition, le fonctionnement et les attributions de la commission communale du vivre-ensemble interculturel (3) devraient être fixés par un règlement grand ducal, comme c'est le cas des actuelles commissions communales consultatives d'intégration, et non pas par un simple règlement d'ordre intérieur, surtout si celui-ci n'est pas rendu obligatoire dans la loi.

#### *Article 11 à 18*

Sana observation

Luxembourg, le 30 mai 2023

8155/08

**N° 8155<sup>8</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**relative au vivre-ensemble interculturel  
et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017  
sur la nationalité luxembourgeoise**

\* \* \*

### **AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(11.7.2023)

Par dépêche du 30 juin 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la famille et de l'intégration lors de sa réunion du même jour.

Le texte des amendements était accompagné d'observations préliminaires, d'un relevé de redressements d'erreurs matérielles, d'un commentaire pour chacun des amendements et du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites siennes, figurant en caractères soulignés, et les redressements d'erreurs matérielles, figurant en caractères doublement soulignés.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Le Conseil d'État prend acte des observations préliminaires tout en marquant son accord avec le redressement des erreurs matérielles soulevées par la commission parlementaire.

Par ailleurs, dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement aux articles 4, paragraphe 4, et 6, paragraphe 13, en relevant que l'emploi des termes « au moins » était source d'insécurité juridique susceptible d'exposer le demandeur à l'arbitraire administratif et en demandant d'omettre les termes « au moins » afin d'indiquer de manière exhaustive les éléments que doivent comporter les différentes demandes visées aux articles concernés. À la lecture du texte coordonné joint aux amendements parlementaires, le Conseil d'État note que les auteurs ont procédé, aux articles concernés, à la suppression des termes « au moins », de sorte qu'il est en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait formulées à l'égard des dispositions susmentionnées.

\*

### **EXAMEN DES AMENDEMENTS**

#### *Amendement 1*

Sans observation.

#### *Amendement 2*

Dans son avis précité du 6 juin 2023, le Conseil d'État avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans le contexte de l'article 4, paragraphe 9, étant donné que la durée de conservation des données était fixée à trois ans suivant la fin du pacte citoyen, sans que cette durée n'était motivée par les auteurs au regard du prescrit du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement



des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Par l'amendement sous examen, d'une part, il est précisé dorénavant au paragraphe 8, devenu le paragraphe 7, qu'après une période de deux ans sans participation à aucun module du programme, les données à caractère personnel sont anonymisées - cette disposition ayant initialement figuré à l'ancien paragraphe 9 - et, d'autre part, la disposition relative à la durée de conservation des données prévue à l'ancien paragraphe 9 est supprimée. En effet, la commission parlementaire indique qu'une durée de conservation des données personnelles au-delà de la période d'adhésion au pacte citoyen est superflue, étant donné que celles-ci ne sont pas conservées une fois que le pacte citoyen a pris fin. La réserve de dispense que le Conseil d'État avait formulée à l'égard du paragraphe 9 devient par conséquent sans objet.

#### *Amendement 3*

Sans observation.

#### *Amendement 4*

Dans son avis précité du 6 juin 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement, pour insécurité juridique, au paragraphe 5 de l'article 6, étant donné que la disposition concernée ne précisait pas des éléments importants tels que la personne ou l'organe en charge de la nomination des membres ou encore la durée de mandat des membres du comité de pilotage. Par l'amendement sous examen, les auteurs précisent au paragraphe 6 que les membres sont nommés par le conseil communal pour la durée de validité du pacte communal dans les trois mois qui suivent la signature du pacte communal. Le Conseil d'État est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard du paragraphe 5.

Toujours dans son avis précité du 6 juin 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement, également pour insécurité juridique, au paragraphe 7 de l'article 6, ceci au regard de toutes les questions qu'il avait soulevées dans le contexte des fonctions de « conseiller au vivre-ensemble interculturel » et de « coordinateur pacte communal ». Par l'amendement sous examen, les auteurs remplacent, au paragraphe 9, les termes de « conseiller au vivre-ensemble interculturel » par ceux de « coordinateur pacte communal » et suppriment la condition du diplôme de niveau bachelor dans le contexte de la fonction de « coordinateur pacte communal ». Suite à ces adaptations, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard de la disposition concernée.

#### *Amendements 5 à 7*

Sans observation.

#### *Amendement 8*

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 14 du projet de loi, ceci sur base des articles 99, septième phrase, et 103 de la Constitution, devenus le 1<sup>er</sup> juillet, entre autres, l'article 117, paragraphes 4 et 5, tout en demandant de préciser l'article concerné au regard des observations qu'il avait formulées. Par l'amendement sous examen, la commission parlementaire décide de supprimer l'article dans son intégralité, de sorte que l'opposition formelle devient sans objet.

#### *Amendements 9 et 10*

Sans observation.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE***Amendement 1*

Les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Toutefois, lorsque des termes génériques sont visés, tous les substantifs s'écrivent en lettres minuscules. En l'espèce, à l'article 3, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, s'agissant de termes génériques, il faut écrire « commissions communales du vivre ensemble inter-culturel, ci-après « commissions communales », ».

*Amendement 4*

Au point 1°, au nouveau point 4°, le Conseil d'État recommande d'écrire :

« 4° le coordinateur pacte communal dans les communes qui en disposent. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 11 juillet 2023.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8155/09

**N° 8155<sup>9</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**relative au vivre-ensemble interculturel  
et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017  
sur la nationalité luxembourgeoise**

\* \* \*

### **AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES**

(10.7.2023)

#### **I. REMARQUES GENERALES**

Le projet de loi n° 8155 relatif au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise a été déposé à la Chambre des Députés en date du 20 février 2023 par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Les auteurs du projet de loi affirment que la rédaction du texte a été précédée d'une large consultation publique, pendant laquelle le SYVICOL a eu, entre autres, la possibilité de rédiger une prise de position, adoptée par son bureau le 23 novembre 2020. Une trentaine de communes et leurs commissions consultatives communales d'intégration ont d'ailleurs fait de même.

De plus, en décembre dernier, le SYVICOL a été demandé en son avis sur l'avant-projet de loi concernant le même objet. Tandis qu'il tient à remercier le ministère pour cette démarche, il ne peut s'empêcher de noter qu'il n'a pas été sollicité en son avis après le dépôt officiel du projet de loi à la Chambre des Députés, bien que celui-ci ait un impact direct sur les communes.

C'est donc en s'autosaisissant qu'il formule le présent avis, qui a été élaboré avec le concours des membres de la commission consultative 3 du SYVICOL, qu'il tient à remercier à cet endroit pour leurs précieuses contributions.

Le constat d'absence de consultation vaut d'ailleurs aussi pour le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de déterminer 1° les modalités d'élections des représentants communaux au conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel ; 2° l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel ; 3° le montant de l'indemnité par séance plénière et groupe de travail revenant aux membres et aux experts appelés à collaborer aux travaux du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel. Le SYVICOL formulera néanmoins quelques remarques au sujet de ce texte à l'endroit de ses commentaires concernant les articles 7 et 8 du projet de loi.

Le projet de loi sous revue vise à remplacer la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. La loi en projet introduit un réel changement de paradigme en relation avec la politique d'accueil et d'intégration des étrangers au Luxembourg. Jusqu'à présent, en effet, le terme utilisé pour désigner ce processus à double sens a été celui de l'« intégration », qui suggère une certaine assimilation des étrangers à la société d'accueil, donc à la collectivité luxembourgeoise.

Pour le futur, le projet de loi sous revue introduit la notion du « vivre-ensemble interculturel », qui représente une approche plus inclusive et une cohabitation harmonieuse entre toutes les personnes qui travaillent et habitent dans la société luxembourgeoise.

Quatre instruments et deux organes sont prévus par le texte pour soutenir le ministre ayant l'intégration dans ses attributions dans la mise en œuvre de la politique du vivre-ensemble interculturel. Ceux-ci sont notamment : le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel, le pacte citoyen

du vivre-ensemble interculturel, le programme du vivre-ensemble interculturel, le pacte communal du vivre-ensemble interculturel, le Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel et la Commission communale du vivre-ensemble interculturel (anciennement la Commission consultative communale d'intégration).

Le SYVICOL se rallie aux principes directeurs concernant la politique du vivre-ensemble interculturel qui guident le projet de loi. Il émet néanmoins un certain nombre de remarques concernant les instruments et organes mentionnés à l'alinéa précédent, qui sont exposées en détail ci-dessous.

Le présent avis tient en outre compte des amendements parlementaires adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration en date du 30 juin 2023 repris dans le document parlementaire n°8155<sup>4</sup>.

\*

## II. ELEMENTS-CLES DE L'AVIS

- Le SYVICOL recommande d'insister plus sur le caractère transversal de la politique du vivre-ensemble dans la définition figurant à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que dans le texte dans son ensemble. (art. 1)
- Il rappelle, à plusieurs reprises, que la commission consultative communale du vivre-ensemble interculturel n'est pas un organe indépendant et autonome, mais plutôt un organe consultatif du conseil communal. (art. 3,6,7 et 8)
- Le syndicat est d'avis qu'il serait utile d'autoriser l'adhésion des jeunes entre 16 et 18 ans au pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel (sous réserve du consentement du tuteur légal du mineur). (art. 4)
- Il recommande l'intégration du pacte du citoyen et de ses valeurs dans le curriculum des écoles, ainsi que la promotion de ce dernier par les maisons de jeunes. (art. 4)
- Il préconise la révision de la structure du programme du vivre-ensemble interculturel en s'inspirant des pactes qui existent entre l'Etat et les communes pour les différents niveaux de certification des adhérents. (art. 5)
- Il exige que les communes aient un plus grand droit de regard concernant la nomination des 16 représentants des communes dans le Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel. (art. 7 et 8)
- Il propose de fusionner le comité de pilotage et la commission consultative communale du vivre-ensemble interculturel en un seul organe qui conseille et soutient le conseil communal dans la mise en œuvre du vivre-ensemble interculturel. (art. 9 et 10)
- Finalement, il demande de revoir les montants maxima des subsides octroyables aux communes pour la mise en œuvre d'actions dans le domaine du vivre-ensemble interculturel vers le haut et de réintroduire l'article 14, sous forme révisée tenant compte des remarques du Conseil d'Etat, au projet de loi. (art. 11 à 14)

\*

## III. REMARQUES ARTICLE PAR ARTICLE

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> définit la notion du vivre-ensemble interculturel comme suit :

« Le vivre-ensemble interculturel est un processus participatif, dynamique et continu qui permet à chaque personne qui réside ou travaille au Luxembourg de vivre, de travailler et de décider ensemble. Il est fondé sur le respect mutuel, la tolérance, la solidarité, la cohésion sociale et la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination. Il établit la diversité comme une richesse et un atout pour le développement d'une société interculturelle. »<sup>1</sup>

Tandis que le SYVICOL est d'accord avec les principes énoncés dans la définition, il lui manque la perspective transversale du vivre-ensemble interculturel. Tel qu'avancé dans sa prise de position du 23 novembre 2020, l'intégration concerne la population entière d'un pays, c'est-à-dire la population

<sup>1</sup> Projet de loi n° 8155 relatif au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, article 1.

autochtone, les immigrants, les demandeurs de protection internationale, les frontaliers non-résidents, ainsi que la société civile, l'Etat et les communes. La coopération et la coordination entre les différents acteurs est indispensable pour la réussite de ce processus.

De plus, le SYVICOL est d'avis que la diversité est non seulement « une richesse et un atout pour le développement d'une société interculturelle », mais est le fondement, la condition sine qua non, d'une société véritablement interculturelle.

En conséquence, le SYVICOL propose de reformuler la définition de la manière suivante :

« Le vivre-ensemble interculturel est un processus participatif, transversal, dynamique et continu, que l'Etat, les communes et la société civile accomplissent en commun et qui permet à chaque personne qui réside ou travaille au Luxembourg de vivre, de travailler et de décider ensemble. Il est fondé sur le respect mutuel, la tolérance, la solidarité, la cohésion sociale et la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination. Il établit la diversité comme le principe fondamental ~~une richesse et un atout pour le développement~~ d'une société interculturelle. »

### Article 2

L'article introduit les instruments et organes par lesquels le ministre ayant l'intégration dans ses attributions met en œuvre la politique du vivre-ensemble interculturel.

Le SYVICOL note que le Comité interministériel à l'intégration, encore prévu par la loi modifiée du 16 décembre 2008, ne fait plus partie des instruments et organes à disposition du ministre pour la mise en œuvre de la politique du vivre-ensemble au niveau national. Le commentaire des articles, en revanche, dispose que « l'article 7 vient instituer un conseil supérieur qui est un organe de consultation englobant le comité interministériel et le conseil national pour étrangers actuels. »

Le SYVICOL a du mal à comprendre de quelle manière le comité interministériel, qui n'aura plus de base légale, peut faire partie du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel. Est-ce que, parmi les seize membres du comité interministériel, six constitueront les représentants de l'État dans le Conseil supérieur ? Si oui, quels seront les ministères ou administrations représentés ?

Face à cette incertitude, le SYVICOL renvoie à ses remarques concernant l'article premier relatives à l'importance de la transversalité de la mise en œuvre d'une politique du vivre-ensemble interculturel. Il est d'avis qu'il est primordial d'inclure tous les acteurs, même au niveau gouvernemental, afin d'atteindre les objectifs contenus dans ce dernier, et demande ainsi de maintenir un organe de coordination au niveau gouvernemental dans le texte du projet de loi, puisque le commentaire des articles n'a aucune valeur juridique. De même, il saluerait le fait d'avoir une explication concernant la question posée dans le paragraphe précédent.

### Article 3

L'article 3 traite du plan d'action national du vivre-ensemble interculturel.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> décrit le contenu du plan d'action national. Dans la continuité des remarques qui précèdent concernant l'importance de la transversalité de la politique du vivre-ensemble interculturel, le SYVICOL propose d'ajouter un point 6<sup>o</sup> à l'énumération, avec la teneur suivante :

« 6<sup>o</sup> les acteurs responsables de la mise en œuvre des actions et mesures. »

Le paragraphe 3 de l'article 3 dispose que le projet du plan d'action national du vivre-ensemble interculturel, géré sous l'autorité du ministre ayant l'intégration dans ses attributions, est soumis à l'avis au conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel, aux collèges des bourgmestre et échevins des communes et aux commissions communales du vivre-ensemble interculturel.

En outre, le SYVICOL propose de toujours utiliser le titre complet de la commission communale du vivre-ensemble interculturel, c'est-à-dire « commission consultative communale du vivre-ensemble interculturel », et ceci dans l'ensemble du texte. Ceci reflète de manière plus authentique la relation entre la commission et le conseil communal, la première étant un organe qui émet des avis purement consultatifs et n'entraînant aucune obligation de décision de la part du conseil communal.<sup>2</sup>

Ceci éviterait également un certain potentiel de confusion pour l'interprétation de la future loi. Ainsi, par exemple, la formulation actuelle de l'article 3, paragraphe 3, pourrait faire croire qu'un avis de toutes les commissions consultatives communales, quel que soit leur domaine d'activités, doit être

<sup>2</sup> Loi communale modifiée du 13 décembre 1988, article 15.

demandé sur le projet de plan national du vivre-ensemble, ce qui n'est guère dans l'intention des auteurs.

Finalement, toujours concernant le même paragraphe 3 de l'article 3, le SYVICOL est d'avis qu'il n'incombe pas à la commission consultative communale du vivre-ensemble interculturel d'émettre un avis autonome sur le projet de plan national du vivre-ensemble. Comme l'a remarqué le Conseil d'Etat dans son avis n° 49.092 du 8 avril 2011 sur le projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives d'intégration « [...] une commission consultative communale ne peut pas prendre des décisions de sa propre initiative ou se substituer aux organes de la commune, c'est-à-dire au conseil communal et au collège échevinal. »<sup>3</sup>

À la lumière de ce qui précède et des paragraphes 5, 6 et 7 du même article, ne serait-il pas plus cohérent que la commission consultative communale du vivre-ensemble interculturel émette un avis pendant la période de consultation du grand public et que ses observations soient soumises au conseil communal afin de lui servir à la rédaction de son avis à la fin de cette consultation.

D'ailleurs, le SYVICOL estime qu'il n'est vraiment pas nécessaire de forcer les communes par voie législative à mettre une salle à disposition du ministère pour la tenue d'une séance d'information. A ses yeux, le texte se perd ici dans des détails inutiles, les communes étant conscientes de leur rôle en la matière et n'hésitant certainement pas à ouvrir les portes de leurs édifices publics pour l'organisation des réunions d'information.

#### *Article 4*

L'article 4 introduit le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel.

Le paragraphe 2 dispose que « chaque personne majeure (visée à l'article 1<sup>er</sup>) peut introduire auprès du ministre une demande d'adhésion au pacte citoyen qui donne accès au programme du vivre-ensemble interculturel [...] ». »

Le SYVICOL estime que la restriction de la signature du pacte citoyen aux seules personnes majeures est une occasion ratée pour encourager la participation des jeunes et à aider à combattre le décrochage scolaire. Le pacte ainsi que le programme devraient être intégrés de manière ludique dans le curriculum des écoles et il faudrait réfléchir à la possibilité de demander aux maisons de jeunes de promouvoir les deux instruments en question.

Ceci offrirait aux jeunes âgés entre 16 et 18 ans, surtout ceux qui se trouvent déjà en décrochage scolaire, la possibilité de s'inscrire à l'aide d'un tuteur – et évidemment avec le consentement de leurs parents ou tuteurs légaux – au pacte du vivre-ensemble interculturel et ainsi d'améliorer leurs connaissances sur la société interculturelle et le vivre-ensemble au Luxembourg. De plus, cette manière de procéder présenterait une excellente possibilité d'atteindre les parents de ces mineurs afin de les inciter à leur tour à adhérer au pacte.

#### *Article 5*

L'article 5 définit le programme du vivre-ensemble interculturel auquel les signataires du pacte du vivre-ensemble interculturel ont accès.

Le programme se compose de « modules d'introduction » et de « modules avancés ». Le commentaire des articles indique que les participants choisissent, sur base d'un catalogue, les modules thématiques qui répondent à leurs besoins. La participation aux modules est certifiée par le ministre.

Il ne ressort ni du corps du texte du projet de loi ni du commentaire des articles si les signataires du pacte doivent avoir accompli les modules d'introduction pour pouvoir participer aux modules avancés. De même, il n'est pas clair si les participants doivent accomplir un minimum de modules pour recevoir une certification de la part du ministère.

Le SYVICOL estime que la structure du programme devrait s'inspirer davantage des différents niveaux de certification prévus par les pactes qui existent avec les communes. Il propose de renommer les « modules d'introduction à la vie au Luxembourg » en « modules de base » et de les rendre obligatoires pour l'octroi d'une certification de base du programme du vivre-ensemble interculturel.

<sup>3</sup> Conseil d'Etat, avis n° 49.092 du 8 avril 2011 sur le projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives d'intégration, page 2, paragraphe 3.



Afin de ne pas dissuader les Luxembourgeois en les forçant à participer aux formations de langues par exemple, le SYVICOL recommande d'inclure un module sur « la sensibilisation dans le domaine de la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination » dans la formation de base. Ceci correspond à l'affirmation des auteurs que « la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination constituera un élément essentiel de ces formations » qu'on trouve dans le commentaire de l'article 5.<sup>4</sup>

D'autres modules de base potentiels pourraient traiter le fonctionnement et les missions des communes et, pour des raisons évidentes, les modalités de vote au Luxembourg.

Dans le même ordre d'idées, le syndicat propose de modifier le paragraphe 2 de l'article 5 de la manière suivante :

« (2) Le programme a pour objet d'orienter, d'informer, de former et de promouvoir la participation citoyenne et de renforcer la sensibilisation dans le domaine de la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination. Il est composé de modules d'introduction à la vie au Luxembourg et de modules avancés, dont l'accomplissement est certifié par le ministre. »

Outre cela, il recommande d'inciter les participants à atteindre le niveau A1.2 du Cadre européen commun de référence pour les langues dans au moins une des trois langues administratives du Luxembourg dans le module de base, afin qu'ils puissent comprendre l'essentiel d'une conversation et se faire comprendre d'une manière basique dans leur vie quotidienne.

Revenant à la structure de la certification du programme du vivre-ensemble interculturel, le SYVICOL préconise que les participants accomplissent un minimum de deux ou trois des modules de la formation de base pour se voir octroyer un « certificat de base » du pacte du vivre-ensemble interculturel. Ensuite, s'inspirant du Pacte nature ou du Pacte Logement par exemple, différents modules peuvent avoir une équivalence d'un certain nombre de points, en fonction de la charge de travail et du temps nécessaire pour l'accomplissement du module. Après avoir accompli la certification de base, les signataires peuvent par la suite atteindre différents niveaux de certification.

Cette manière de procéder instiguerait les adhérents à continuer à s'inscrire dans plus de modules, à étendre leur rayon d'action sociale et à nouer plus de liens dans la société interculturelle luxembourgeoise. En plus, une certification attestant l'accomplissement des modules avancés constitue un réel atout sur le marché de travail puisqu'elle témoigne d'un certain engagement perpétuel envers le Luxembourg, un engagement pour la promotion du vivre-ensemble interculturel et la reconnaissance de l'importance de la construction de valeurs communes.

En sus, le commentaire des articles parle d'une « régionalisation des modules [qui] simplifiera l'accès au programme. Ceci accordera aux communes un rôle central et permettra d'adapter les modules aux spécificités de la région de résidence ou de travail des participants.<sup>5</sup>»

Premièrement, le SYVICOL aurait préféré plus de détails sur ce « rôle central » que les communes doivent jouer dans l'administration et dans la régionalisation de ces cours. Est-ce que les communes participent dans l'organisation des cours ou est-ce qu'elles décident du contenu des cours ? Est-ce qu'elles mettent à disposition des locaux ou est-ce qu'elles sont impliquées dans la publication des modules ?

Ensuite, il tient à suggérer qu'il est important de veiller à ce que tous les modules répondent aux mêmes normes ou, autrement dit, de veiller à ce que les signataires du pacte obtiennent tous la même qualité de formation. En plus, il préconise que les modules de base soient les mêmes partout dans le pays et que l'adaptation et la régionalisation des modules ne s'appliquent qu'à partir des modules avancés.

Finalement, le SYVICOL demande d'intégrer dans la formation de base du programme du vivre-ensemble interculturel un module sur le fonctionnement et les missions des communes, ainsi qu'un module sur les modalités de vote au Luxembourg.

## Article 6

L'article 6 traite du pacte communal du vivre-ensemble interculturel qui est signé entre le ministre et les communes pour une durée maximale de six années.

4 Projet de loi n° 8155 relative au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, commentaire des articles, page 21, paragraphe 8.

5 Projet de loi n° 8155 relative au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, commentaire des articles, page 21, paragraphe 6.

Le paragraphe 2 définit le contenu du pacte communal et les missions incombant aux communes qui le signent avec le ministère. Le point 3° du même paragraphe prescrit que le pacte communal « incite les résidents de la commune et les travailleurs transfrontaliers dont le lieu de travail se trouve dans la commune, d'adhérer au pacte citoyen et de participer aux modules proposés dans le cadre du programme. ».

Le pacte citoyen et le programme du vivre-ensemble interculturel sont des instruments nationaux. Le pacte est signé entre le ministre et le citoyen ou le travailleur transfrontalier, le contenu et l'orientation générale du programme étant décidés au niveau national. Le SYVICOL estime donc qu'il n'incombe pas aux communes d'inciter les résidents et travailleurs transfrontalier à adhérer au pacte citoyen. Ceci devrait être accompli par une campagne nationale, financée et exécutée par le ministre. Il demande donc de supprimer à l'article 6, paragraphe 2, le point 3°.

Le paragraphe 3 prévoit une évaluation du pacte communal du vivre-ensemble interculturel six mois avant la fin de sa durée de validité. Cette évaluation est effectuée par le ministre et transmise à la commune et au Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel. La question se pose de savoir si la commune a la possibilité de prendre position par rapport à cette évaluation avant qu'elle ne soit transmise au Conseil supérieur. Le SYVICOL juge qu'il serait utile de prévoir cette étape dans le processus d'évaluation, afin de permettre aux communes d'articuler d'éventuelles réserves et de proposer des modifications ou ajoutes afférentes.

Le paragraphe 4 introduit le comité de pilotage du pacte communal du vivre-ensemble interculturel. Ce comité de pilotage veille à la réalisation du pacte communal, à ce que toutes les personnes résidant ou travaillant dans la commune puissent participer à la mise en œuvre du pacte communal, à la promotion des activités réalisées dans le cadre du pacte communal et à la mise en place d'une communication accessible à tous.

Le SYVICOL tient à rappeler que les organes décideurs des communes sont le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins et le bourgmestre, chacun dans son domaine de compétences respectif. Vu les missions lui confiées par l'article 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la mise en œuvre du pacte communal appartient clairement au collège des bourgmestre et échevins. Le comité de pilotage, dont l'utilité n'est pas contestée, ne saurait avoir qu'un rôle consultatif.

Une remarque similaire s'impose concernant le paragraphe 13 de l'article sous revue. Celui-ci dispose que la demande d'adhésion au pacte communal du vivre-ensemble interculturel d'une commune doit comporter au moins « 1° une lettre signée par le bourgmestre et le président de la commission communale motivant l'adhésion au pacte communal [...] ». ».

Comme indiqué ci-avant, les seuls organes communaux pouvant engager la commune sont le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins et le bourgmestre. De plus, c'est ce dernier ou celui qui le remplace qui signe la correspondance de la commune, qui est ensuite contresignée par le secrétaire communal<sup>6</sup>. Il est donc irrégulier d'exiger d'une commune de faire signer la demande d'adhésion au pacte communal par le président de la commission consultative communale. En conséquence, le SYVICOL demande de prévoir la signature de la lettre de demande conformément à la loi communale et d'ajouter, parmi les autres documents à joindre au dossier, un avis de la commission communale du vivre-ensemble interculturel.

Ensuite, la distinction entre le comité de pilotage et la commission communale du vivre-ensemble interculturel, détaillée à l'article 9, ne ressort pas clairement du texte du projet de loi. Bien que le premier veille à la mise en œuvre du pacte du vivre-ensemble interculturel et la deuxième veille à promouvoir le vivre-ensemble interculturel, leurs rayons d'action et missions se recoupent d'une manière manifeste. Le SYVICOL reviendra plus en détail sur ce point dans ses remarques concernant l'article 9.

Enfin, le paragraphe 16 de l'article 6 fixe les montants d'une subvention que les communes signataires du pacte communal peuvent se voir accorder par le ministre. Ces subventions s'élèvent à 3.000 euros pour les communes avec un conseil communal entre 7 et 11 membres, 5.000 euros pour ceux entre 13 et 15 membres et 8.000 euros pour ceux avec au moins 17 membres.

Au vu des missions leurs conférées par la signature du pacte communal du vivre-ensemble, les montants proposés par le Ministère semblent inadéquats. Surtout dans les moyennes et grandes communes en particulier, il y a beaucoup plus de ménages et de personnes à contacter, à informer et à

<sup>6</sup> Article 74 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

impliquer dans la mise en œuvre du pacte communal. Pour cette raison, le SYVICOL propose d'augmenter les subventions prévues à au moins 5.000 euros pour les communes avec un conseil communal entre 7 et 11 membres, 7.500 euros pour ceux entre 13 et 15 membres et 10.000 euros pour ceux avec au moins 17 membres.

Le point 2 du paragraphe 16 institue une subvention de 5 euros au profit de la commune pour chaque résident et chaque travailleur transfrontalier dont le lieu de travail se trouve dans la commune et qui est adhérent au pacte citoyen au 31 décembre. Le SYVICOL s'interroge sur les modalités de preuve qu'un travailleur transfrontalier devra avancer pour démontrer qu'il travaille sur le territoire d'une commune particulière. Est-ce qu'il devra joindre un certificat de son employeur à leur demande d'adhésion, ou une simple indication du lieu de travail sera-t-elle une preuve suffisante pour le ministère ? De même, le SYVICOL présume que la tâche du contrôle de la véracité des détails de la demande d'adhésion des résidents et travailleurs transfrontaliers sera centralisée auprès des services du ministère au niveau national ? Les communes ne sont définitivement pas en mesure de délivrer une preuve pareille concernant le lieu de travail d'une personne.

#### *Articles 7 et 8*

L'article 7 crée le Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel qui remplace l'actuel Conseil national pour étrangers. L'article 8 règle la composition de ce nouvel organe consultatif du ministre.

Le SYVICOL se félicite qu'il pourra proposer deux représentants au nouveau Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel. Il salue également le fait que 16 membres effectifs et 16 membres suppléants représentant les communes sont élus dans le nouveau Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel. Néanmoins les remarques suivantes lui semblent pertinentes :

Selon le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'élection des représentants communaux au conseil supérieur, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel, mentionné au paragraphe 6 de l'article 8, un appel à candidatures est lancé par le ministre en vue de l'élection des représentants des communes au sein du Conseil supérieur. Les électeurs et les candidats sont les membres des commissions communales du vivre-ensemble interculturel. Les candidatures se font par binômes de deux membres comprenant un membre effectif et un membre suppléant. Le scrutin se fait par les membres du corps électoral par voie électronique moyennant une authentification forte.

Tel que mentionné dans les commentaires sur l'article 6, la commission consultative communale du vivre-ensemble interculturel est un organe consultatif du conseil communal et ne peut ni prendre des décisions pour le compte de la commune, ni représenter la commune au niveau national.

Si on part de l'hypothèse que les membres du Conseil supérieur sont des experts en matière du vivre-ensemble interculturel au niveau local, bénévoles et indépendants, il faudrait éviter de les désigner comme « représentants de la commune » et plutôt employer la formule « seize membres effectifs et suppléants représentant les communes au niveau communal » sont élus selon les modalités définies par règlement grand-ducal ». Si, en revanche, ces 16 membres effectifs et suppléants représentent en fait l'ensemble des conseils communaux, ce sont ces derniers qui devraient constituer l'électorat le jour du scrutin.

D'autant plus, la disposition selon laquelle les candidats doivent se présenter sous forme de binômes risque de désavantager les petites communes. Déjà actuellement, la pratique montre que ces communes ne reçoivent pas assez de candidatures pour occuper tous les sièges dans leurs commissions consultatives communales à l'intégration (CCCI), et encore moins à trouver autant de suppléants que de membres effectifs. Dans ces conditions, il ne leur sera guère possible de proposer un tel binôme pour le nouveau Conseil supérieur.

Afin de donner à ces petites communes au moins la possibilité de faire entendre leur voix dans le Conseil supérieur, nonobstant les deux représentants du SYVICOL, le syndicat propose de préciser, à l'endroit de l'article 3 du règlement grand-ducal en projet, que les binômes peuvent être composés de candidats de différentes communes, respectivement qu'un binôme peut être issu de deux communes différentes représentant une région déterminée.

En outre, le SYVICOL est d'avis que le Conseil supérieur devrait présenter d'une manière régulière, mais au moins deux fois pendant son mandat, un rapport contenant l'évolution et les dernières statistiques sur le vivre-ensemble interculturel à la Chambre des députés.

D'ailleurs, le SYVICOL recommande d'indexer le montant de l'indemnité des membres et experts du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel.

### Articles 9 et 10

L'article 9 énumère les missions de la commission consultative communale du vivre-ensemble interculturel et l'article 10 en fixe la composition. Comme mentionné à l'endroit des commentaires sur l'article 6, les missions tout comme la composition de la commission consultative communale et du comité de pilotage se recoupent d'une manière significative. Et tel qu'indiqué dans les remarques concernant les articles 7 et 8, si les petites communes rencontrent des difficultés à pourvoir tous les postes dans leurs commissions consultatives, elles auront encore plus de difficultés à constituer un comité de pilotage et à trouver encore d'autres membres pour ce nouvel organe.

Ne serait-t-il donc pas plus opportun de fusionner les deux organes prévus par le projet de loi en un seul et même organe et de confier toutes les missions relatives au vivre-ensemble interculturel au niveau local à cet organe ?

Le paragraphe 2 de l'article 9 pourrait se lire de la manière suivante :

- « (2) La commission communale a pour mission :
- 1° d'identifier les priorités et d'éventuels obstacles rencontrés dans le domaine du vivre-ensemble interculturel au niveau communal ;
  - 2° d'assister la commune dans le développement et la mise en oeuvre des mesures et activités favorisant le vivre-ensemble interculturel au niveau communal ;
  - 3° de promouvoir l'accès à l'information, la participation citoyenne et la vie associative ;
  - 4° de favoriser le dialogue, l'échange interculturel et la compréhension mutuelle entre tous les résidents de la commune ;
  - 5° de veiller au respect des valeurs du vivre-ensemble interculturel et notamment de sensibiliser et de mettre en place des mesures de lutte contre le racisme et toute forme de discrimination au niveau de la commune ;
  - 6° d'élire les représentants communaux du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel. ;
  - 7° de faire le suivi et de conseiller la commune sur la réalisation du pacte communal ;
  - 8° de veiller à ce que toutes les personnes résidant ou travaillant dans la commune puissent participer à la mise en œuvre du pacte communal ;
  - 9° de veiller à la promotion des activités réalisées dans le cadre du pacte communal et à la mise en place d'une communication accessible à tous. »

Afin de soutenir les commissions consultatives communales dans cette panoplie de missions, le SYVICOL préconise de prévoir qu'elles peuvent constituer des groupes de travail et s'adjoindre des experts lors de leurs réunions. Les dispositions législatives afférentes pourraient s'inspirer du projet de loi n°8218 portant modification 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 2° de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 17 mai 2023.

Dans son article 4, le projet de loi en question propose de remplacer l'article 15 de la loi communale pour donner un cadre légal plus précis aux commissions consultatives communales constituées par les conseils communaux (commissions facultatives). Le paragraphe 2 dispose que « les commissions consultatives peuvent s'adjoindre des experts en dehors de leurs membres », tandis que le paragraphe 3 dispose que « le président d'une commission consultative peut créer des groupes de travail » et « les commissions consultatives peuvent procéder à l'organisation de réunions avec des tiers après en avoir préalablement informé respectivement le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins ou le bourgmestre. ».

### Articles 11 à 14

Les articles 11 à 14 régulent les aides financières que les communes peuvent se voir octroyer par le ministère, sous forme de subsides ou sous forme de participation financière aux frais de fonctionnement.

Le SYVICOL note que le montant maximal du subside ne peut pas dépasser le coût total estimé, avec un plafond de 10.000 euros par subside. Ceci constitue une diminution extraordinaire par rapport au montant maximal des subsides aux entités publiques du secteur communal, initiant et soutenant des projets en vue de l'intégration et de l'accueil des étrangers, que les communes peuvent recevoir actuellement.

En effet, selon la circulaire n° 4224 du ministère de l'Intérieur du 23 janvier 2022, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration soutient les projets en question avec un montant qui ne peut pas dépasser 100.000 euros ou 75% du coût total d'un projet. Pour les projets de fêtes interculturelles, le montant maximal est de 3.000 euros, voire de 5.000 euros.

A cette diminution du montant maximal de subside s'ajoutent les modifications apportées par un amendement au projet de loi adopté par la Commission de la Famille et de l'Intégration lors de sa réunion du 30 juin 2023 (dossier parlementaire 8155<sup>4</sup>), suite à l'avis du Conseil d'Etat n° 61.339 (document parlementaire 8155<sup>1</sup>) du 6 juin 2023, qui s'est opposé formellement à la teneur de l'article 14 du projet de loi.

L'article 14 en question règle le soutien financier sous forme d'une participation aux dépenses d'investissement concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement et l'équipement d'immeubles du bénéficiaire de l'aide financière. Suite à l'opposition formelle de la Haute Corporation, la Commission de la Famille et de l'Intégration a supprimé l'article 14 du projet de loi.

A la lumière de ce qui précède, le SYVICOL plaide pour la réintroduction de l'article 14 dans le projet de loi sous forme révisée tenant compte des remarques du Conseil d'Etat et pour une révision substantielle vers le haut du montant total pour subsides octroyables aux communes pour la mise en œuvre des actions dans le domaine du vivre-ensemble interculturel.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 10 juillet 2023





Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



8155/10

**N° 8155<sup>10</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**relative au vivre-ensemble interculturel  
et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017  
sur la nationalité luxembourgeoise**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE  
ET DE L'INTEGRATION**

(17.7.2023)

La Commission de la Famille et de l'Intégration se compose de : M. Claude Lamberty, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, M. Paul GALLES, Mme Chantal GARY, Mme Carole HARTMANN, M. Fred KEUP, M. Charles MARGUE, M. Georges MISCHO, M. Jean-Paul SCHAAF, M. Marc SPAUTZ, M. Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

En date du 9 février 2023, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a présenté un avant-projet de loi relative au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise à la Commission de la Famille et de l'Intégration.

Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a procédé au dépôt officiel du projet de loi 8155 à la Chambre des Députés en date du 20 février 2023. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi est renvoyé en Commission de la Famille et de l'Intégration le 2 mars 2023.

L'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés a rendu un avis le 30 mai 2023.

Le Conseil d'État a rendu un premier avis le 6 juin 2023.

La Chambre de Commerce a rendu un avis le 8 juin 2023.

Le Conseil National pour Étrangers a rendu un avis le 15 juin 2023.

Le Comité de Liaison des Associations d'Étrangers a rendu un avis le 29 juin 2023.

Lors de sa réunion du 30 juin 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration a désigné Monsieur le Président Claude Lamberty rapporteur du présent projet de loi et a examiné le premier avis du Conseil d'État. Suite à cet examen, la Commission de la Famille et de l'Intégration adopte une série d'amendements.

La Commission nationale pour la protection des données a rendu un avis le 30 juin 2023.

Le Conseil d'État a rendu un avis complémentaire le 11 juillet 2023.

Lors de sa réunion du 13 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État du 11 juillet 2023.

Lors de sa réunion du 17 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET

Le présent projet de loi opère un changement de paradigme en matière d'accueil et d'intégration des étrangers au Luxembourg en introduisant le concept du vivre-ensemble interculturel.

Dans ce contexte, il porte modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

\*

## III. CONSIDERATIONS GENERALES

### A. Le contexte

Le Luxembourg est caractérisé par une forte immigration. Au cours des cinquante dernières années, 630 000 personnes ont immigré au Grand-Duché, la plupart venant du Portugal, de l'Italie, de la France, de l'Allemagne et de la Belgique. Or, l'immigration est devenue de plus en plus diversifiée au cours des dernières décennies. Même si la quote-part de citoyens européens reste largement prépondérante dans le solde migratoire, le Grand-Duché attire de plus en plus de citoyens non-européens. Plus récemment, l'arrivée de demandeurs de protection internationale a encore davantage contribué à cette diversité migratoire.

Entre 2010 et 2020, 80 pour cent de la croissance démographique du Luxembourg ont été dus à l'immigration. Que la raison des flux migratoires soit politique, économique, culturelle ou autre, le Luxembourg compte aujourd'hui près de 170 nationalités. En 2022, les personnes de nationalité luxembourgeoise représentent 53 pour cent de la population totale, les citoyens européens non-luxembourgeois 40 pour cent et les citoyens non-européens 7 pour cent.

Les immigrants ne s'installent pas de façon homogène dans les différentes régions du pays, la capitale et les communes limitrophes étant de loin les endroits les plus populaires.

Parallèlement à l'augmentation de la population étrangère, le nombre de travailleurs frontaliers a également augmenté au cours des dernières décennies. Aujourd'hui, près de 200 000 résidents des trois pays limitrophes passent les frontières chaque jour pour travailler au Luxembourg.

La diversité vécue au Luxembourg est unique en Europe et apporte une grande richesse à notre pays. Toutefois, cette diversité entraîne aussi de nouveaux défis en ce que les besoins des résidents et frontaliers deviennent de plus en plus hétérogènes. Il est donc essentiel de veiller à ce que les structures du pays soient régulièrement adaptées pour garantir que chacun puisse se sentir chez soi au Grand-Duché.

### B. Un changement de paradigme en matière d'accueil et d'intégration des étrangers

Dans le monde entier, il existe différents concepts pour structurer l'accueil des immigrants et leur parcours de vie dans le pays de destination. Jusqu'à présent, le Luxembourg a opté pour le concept d'« intégration ».

Afin de mieux répondre aux besoins de plus en plus divers de la population étrangère, il s'avère toutefois nécessaire d'entamer un changement de paradigme en la matière qui favorise la participation des étrangers à la vie sociale du Grand-Duché. En amont de ce projet de loi, les auteurs se sont basés sur une large consultation publique ainsi que sur des études réalisées en vue de la révision de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. Il en résulte que le concept du « vivre-ensemble interculturel » a été retenu comme *leitmotiv* des futures décisions politiques en la matière. Ce concept regroupe plusieurs dimensions comme la solidarité, l'égalité entre citoyens, le respect de l'autre, la cohésion sociale, la diversité, la non-discrimination, la participation active, la tolérance, l'ouverture d'esprit, la cohabitation des cultures, le processus dynamique de co-construction, le sentiment d'appartenance à la société, l'acceptation des différences et le fait de laisser à chacun la possibilité de garder sa propre identité culturelle tout en respectant celle de l'autre. L'objectif final est le bien-être individuel, la qualité de vie, le sentiment d'appartenance et l'envie de participer à l'avenir du Luxembourg.

### C. Les points clés du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en place le cadre général, les instruments et les structures qui permettent d'assurer un vivre-ensemble interculturel harmonieux entre toutes les personnes résidentes et travaillant au Luxembourg. L'objectif est de tenir compte de la diversité de la société, de promouvoir la connaissance du pays et d'encourager la compréhension des différences culturelles, dans le respect de l'autre et en absence de toute forme de discrimination par le biais de l'accès à l'information et de la participation citoyenne.

#### 1. *Les instruments du vivre-ensemble interculturel*

Afin de mettre en œuvre une politique du vivre-ensemble interculturel, le présent texte définit trois différents instruments, à savoir :

- le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel ;
- le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel et le programme du vivre-ensemble interculturel ;
- le pacte communal du vivre-ensemble interculturel.

##### *Le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel*

Le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel (ci-après « plan d'action ») viendra remplacer le plan d'action national d'intégration (PAN-2018). Il opère la transition du concept d'intégration vers le concept de vivre-ensemble interculturel et développe un cadre qui définit des objectifs clairs dans deux domaines fondamentaux : l'accès à l'information et la participation citoyenne.

##### *Le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel et le programme du vivre-ensemble interculturel*

Le présent projet de loi a un objet plus large que la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. Il dépasse le cadre de l'intégration des seuls étrangers pour étendre les instruments du vivre-ensemble à toute personne résidant ou travaillant au Luxembourg par la création d'une base légale pour un pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel (ci-après « pacte citoyen »). Il s'agit d'un engagement moral qui témoigne de la volonté des personnes adhérentes de participer à la démarche du vivre-ensemble interculturel et de promouvoir les valeurs y associées.

L'adhésion au pacte citoyen se fait sur base volontaire et donne accès au programme du vivre-ensemble interculturel (ci-après « programme »). Ce programme a pour objectif de mettre à la disposition des personnes qui résident ou travaillent au Luxembourg des modules d'information et de formation qui répondent aux objectifs fixés par le plan d'action national. Ils visent donc à favoriser l'accès à l'information et à encourager la participation citoyenne.

Le programme est ouvert à tous les résidents et aux travailleurs frontaliers. Il couvre des domaines tels que l'accès à l'information, l'orientation dans la vie quotidienne et la participation citoyenne au Luxembourg, l'apprentissage de langues, les informations relatives aux institutions du Luxembourg, la maîtrise d'outils administratifs ou encore la découverte du Luxembourg et de son patrimoine.

##### *Le pacte communal du vivre-ensemble interculturel*

Par la signature d'un pacte communal du vivre-ensemble interculturel (ci-après « pacte communal »), chaque commune peut formaliser son engagement dans le domaine du vivre-ensemble interculturel. Il vient remplacer le plan communal d'intégration.

L'élaboration de ce pacte communal se fera de façon évolutive, c'est-à-dire que le large champ de domaines couverts par le vivre-ensemble interculturel peut être traité thème par thème, priorité par priorité.

Pour accompagner les communes dans la réalisation de leur pacte communal, l'État met à disposition de chaque commune signataire, sur demande, un conseiller au vivre-ensemble interculturel ainsi qu'une subvention pour couvrir des frais en lien avec un coordinateur pacte communal et une subvention pour la réalisation d'actions concrètes.

## **2. La création d'un Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel**

Dans un deuxième point, le présent projet de loi porte création du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel (ci-après « conseil supérieur ») qui est censé consulter le ministre ayant l'intégration dans ses attributions dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'adaptation des instruments du vivre-ensemble interculturel. L'organe consultatif sera composé de représentants de l'État, de la société civile, du SYVICOL et des communes du pays.

Par ailleurs, le conseil supérieur pourra réaliser et faire réaliser des enquêtes, des analyses, des études, des rapports ou des avis sur les différents aspects du vivre-ensemble interculturel.

## **3. La création de commissions communales du vivre-ensemble interculturel**

Dans un troisième point, le présent projet de loi porte création de la Commission communale du vivre-ensemble interculturel (ci-après « commission communale ») qui vient remplacer la Commission consultative communale d'intégration (ci-après « CCCI »).

Les membres bénévoles des commissions communales auront une double mission. D'un côté, ils viennent à l'écoute de chaque citoyen et travailleur frontalier actif dans la commune pour ainsi identifier les besoins de la population locale. Ils sensibilisent aux thèmes relatifs au vivre-ensemble interculturel et encouragent la participation citoyenne. De l'autre côté, les membres de la commission communale jouent un rôle de conseil auprès des acteurs et élus locaux. À ce titre, ils proposeront des solutions pour favoriser le vivre-ensemble.

## **4. Les aides financières**

En dernier lieu, les auteurs entendent modifier les dispositions relatives aux aides financières de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. Les subsides que l'État peut accorder dans le domaine du vivre-ensemble interculturel seront fixés à 100 pour cent du coût total estimé, avec un plafond de 10 000 euros par subside.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

## **IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET AUTRES ORGANES CONSULTÉS**

### **A. Avis de l'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés du 30 mai 2023**

L'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (ci-après « ASTI ») a émis son avis en date du 30 mai 2023.

Elle soutient le changement de paradigme conceptuel en matière d'accueil et de l'intégration des étrangers au Luxembourg. À son avis, le remplacement du concept d'« intégration » par celui du « vivre-ensemble » permettra de mieux répondre à la réalité démographique, sociale et culturelle du pays.

Elle salue qu'à l'avenir, le plan d'action sera élaboré de manière plus participative, par l'implication possible de tous les citoyens et communes. Elle déplore toutefois que les communes ne sont pas obligées par la loi de participer à l'élaboration de ce plan d'action.

L'ASTI se félicite ensuite de la fin du Conseil National pour Étrangers et de son remplacement par le Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel dont les missions sont clairement définies dans le présent projet de loi.

Quant à la composition de cet organe consultatif, l'ASTI suggère d'ajouter davantage de représentants d'associations œuvrant dans le domaine du vivre-ensemble.

Finalement, l'ASTI regrette que la loi reste muette sur l'importance des bénévoles qui s'engagent dans des associations pour promouvoir le vivre-ensemble.

### **B. Avis de la Chambre de Commerce du 8 juin 2023**

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 8 juin 2023.

Elle félicite le législateur pour sa volonté de renforcer la cohésion sociale au Luxembourg et salue surtout que les travailleurs frontaliers seront désormais intégrés dans la politique de vivre-ensemble nationale.

La Chambre de Commerce estime ensuite que les nouveaux pactes introduits par le projet de loi sont des instruments efficaces pour stimuler les échanges entre communautés. En ce qui concerne le pacte communal, elle salue la possibilité pour les communes de faire appel à des « conseillers au vivre-ensemble interculturel » pour la mise en place de ce pacte.

Finalement, la Chambre de Commerce regrette que, contrairement à ce qui existe aujourd'hui au sein du Conseil National pour Étrangers, les partenaires sociaux ne figurent pas dans la composition du futur conseil supérieur.

### **C. Avis du Conseil National pour Étrangers du 15 juin 2023**

Le Conseil National pour Étrangers a émis son avis en date du 15 juin 2023.

Il salue vivement l'ouverture du pacte du vivre-ensemble aux frontaliers et souligne l'importance d'impliquer activement les frontaliers dans la vie sociopolitique locale.

En ce qui concerne la composition du conseil supérieur, il regrette que le projet de loi n'admette aucune représentativité des différentes communautés étrangères et que les membres élus se retrouvent avec un double mandat aux commissions communales. À son avis, l'existence de doubles mandats risque de porter atteinte à la légitimité des avis du conseil supérieur dans le sens où des membres des commissions communales peuvent émettre des avis sur des matières nationales. Par conséquent, il plaide pour la séparation des compétences communales et nationales ainsi que le maintien du Conseil National pour Étrangers qui pourrait continuer à traiter les sujets nationaux.

### **D. Avis du Comité de Liaison des Associations d'Étrangers du 29 juin 2023**

Le Comité de Liaison des Associations d'Étrangers a émis son avis en date du 29 juin 2023.

Il félicite les auteurs pour le changement de paradigme en matière d'intégration des étrangers qui permettra de mieux « vivre, travailler et décider ensemble ». Cependant, il regrette que le projet de loi n'aille pas plus loin en introduisant des mesures pour garantir l'égalité des droits et l'égalité d'accès dans l'ensemble des domaines qui permettent aux étrangers de prendre place dans la société luxembourgeoise, notamment en ce qui concerne le marché du travail, le logement, la santé, la formation etc.

### **E. Avis de la Commission nationale pour la protection des données du 30 juin 2023**

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») a émis son avis en date du 30 juin 2023.

Concernant l'article 4, paragraphe 4 initial, du projet de loi, elle salue que les auteurs aient clairement énuméré les catégories de données traitées au sein de la plateforme électronique dans le cadre d'une demande d'adhésion au pacte citoyen et qu'ils aient respecté le principe de minimisation des données. Elle se rallie toutefois aux observations du Conseil d'État et suggère d'omettre les termes « au moins » dans la disposition en question.

La CNPD se félicite que l'article 4, paragraphe 6 initial, définit clairement qui est la personne responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du pacte citoyen, à savoir le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions.

Concernant l'article 6, paragraphe 13, la CNPD demande de préciser quelles informations doivent figurer sur la liste des personnes proposées pour être membres du comité de pilotage.

\*

## V. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

### A. Avis du Conseil d'Etat du 6 juin 2023

Le Conseil d'État a émis son premier avis en date du 6 juin 2023.

Tout d'abord, il constate que l'emploi des termes « au moins » au niveau de l'article 4, paragraphe 4 initial, constitue une insécurité juridique pour les personnes désirant adhérer au pacte citoyen. Par conséquent, il demande, sous peine d'opposition formelle, d'indiquer de manière exhaustive les éléments que doit comporter la demande d'adhésion au pacte citoyen en omettant les termes « au moins ».

Ensuite, la Haute Corporation estime que les dispositions de l'article 6, paragraphe 5, manquent de précision, notamment en ce qui concerne la durée du mandat, la personne ou l'organe en charge de la nomination des membres et la procédure selon laquelle les personnes concernées sont nommées. Elle émet donc une deuxième opposition formelle pour insécurité juridique à ce niveau.

Par ailleurs, le Conseil d'État demande de préciser, sous peine d'opposition formelle, la différence entre la fonction du « conseiller au vivre-ensemble interculturel » prévu à l'article 6, paragraphe 7, et celle du « conseiller au vivre-ensemble interculturel » prévu au paragraphe 9 du même article.

Finalement, la Haute Corporation émet une quatrième opposition formelle à l'encontre de l'article 6, paragraphe 13, tout en renvoyant à ses remarques formulées à l'égard de l'article 4, paragraphe 4.

### B. Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 11 juillet 2023

En date du 11 juillet 2023, la Haute Corporation a émis un avis complémentaire au projet de loi amendé.

Le Conseil d'État se dit en mesure de lever les oppositions formelles ainsi que la réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel formulées à l'occasion de son avis du 6 juin 2023.

\*

## VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Observation préliminaire*

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de réserver une suite favorable aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans ses avis des 6 juin et 11 juillet 2023.

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Les objectifs et les instruments du vivre-ensemble interculturel**

#### *Article 1<sup>er</sup> – Les objectifs du vivre-ensemble interculturel*

L'article 1<sup>er</sup> définit le vivre-ensemble interculturel comme un « processus participatif, dynamique et continu qui permet à chaque personne qui réside ou travaille au Luxembourg de vivre, travailler et de décider ensemble ». Le concept du vivre-ensemble interculturel se fonde sur les valeurs du respect mutuel, de la tolérance, de la solidarité, de la cohésion sociale et de la lutte contre le racisme ainsi que toute forme de discrimination. Au sens de la notion du « vivre-ensemble interculturel », la diversité est à considérer comme « une richesse et un atout pour le développement d'une société interculturelle ».

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État fait observer que les intitulés d'articles sont censés refléter fidèlement et complètement le contenu des articles visés. Or, tel n'est pas le cas pour le présent article en ce qu'il s'agit en effet d'une définition, certes vague, de la notion de « vivre-ensemble interculturel ». En outre, le Conseil d'État recommande de reformuler la présente disposition comme suit :

« Au sens de la présente loi, le « vivre-ensemble interculturel » est un processus [...] destiné à permettre à chaque personne [...] ».

Lors de sa réunion du 30 juin 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'État.

#### *Article 2 – Les instruments du vivre-ensemble interculturel*

L'article 2 énonce les instruments à instaurer en vertu du présent projet de loi afin que le vivre-ensemble interculturel tel que conçu au sens de l'article 1<sup>er</sup> puisse être mis en œuvre par le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Parmi ces instruments, l'on compte :

- le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel ;
- le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel ;
- le programme du vivre-ensemble interculturel ;
- le pacte communal du vivre-ensemble interculturel.

*Paragraphe 2 initial (supprimé)*

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 prévoyait qu'au-delà des instruments énumérés au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont également institués un conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel et des commissions communales du vivre-ensemble interculturel ayant pour vocation de promouvoir le vivre-ensemble interculturel aux niveaux local et national.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État note, principalement, que le paragraphe 2 est superfluetatoire au vu des articles 7 et 9 et qu'il y a partant lieu de le supprimer. À titre subsidiaire, le Conseil d'État s'interroge dans quelle mesure le conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel « participe à la mise en œuvre du vivre-ensemble interculturel aux niveaux national [et communal] » alors qu'il ressort de l'article 7 que les missions dudit comité se limitent à revêtir un rôle consultatif, ceci contrairement à une activité d'accompagnement dans la mise en œuvre concrète des actions et mesures mises en place. Par ailleurs, dans la mesure où le conseil supérieur et la commission communale agissent à des niveaux différents, il est recommandé d'insérer le terme « respectivement » entre les termes « aux niveaux » et les termes « national et communal ». Toujours à titre subsidiaire, au paragraphe 2, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de viser « les commissions communales du vivre ensemble interculturel ».

Lors de sa réunion du 30 juin 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de donner suite à l'observation du Conseil d'État relevant le caractère superfluetatoire de la présente disposition et procède, dès lors, à sa suppression.

*Article 3 – Le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel*

L'article 3 traite du plan d'action national du vivre-ensemble interculturel.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État constate que la procédure prévue par le présent article est inspirée des procédures instaurées par la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire. Or, il s'interroge sur la nécessité de prévoir une telle procédure extensive en l'espèce, étant donné que le cadre dont les auteurs se sont inspirés est d'une envergure largement différente de celle du projet de loi sous rubrique.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup>, le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel définit nécessairement :

- 1° les axes stratégiques du vivre-ensemble interculturel ;
- 2° les orientations et les objectifs politiques ;
- 3° les actions et les mesures à mettre en place ainsi que leur mise en œuvre ;
- 4° les résultats attendus des actions et des mesures prévues au point 3° ;
- 5° les méthodes et les critères d'évaluation des orientations, objectifs, actions et mesures prévus aux points 2° et 3°.

*Paragraphe 2*

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 prévoyait que le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions élaborerait un projet de plan d'action national du vivre-ensemble interculturel sur décision du Gouvernement en conseil.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État relève que la procédure d'élaboration du projet de plan d'action national du vivre-ensemble interculturel ne prévoit aucune implication du Centre pour l'égalité de traitement alors que l'article 1<sup>er</sup> prévoit que le vivre-ensemble interculturel est, entre autres, fondé sur la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination. D'autant plus qu'il ressort de la



lecture combinée des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 décembre 2006 que le Centre pour l'égalité de traitement peut notamment émettre des avis et des recommandations sur toutes les questions liées aux discriminations fondées sur la race, l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge.

Ensuite, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles il est prévu qu'une décision du Gouvernement en conseil serait nécessaire pour lancer le processus d'élaboration du plan d'action national du vivre-ensemble interculturel par le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions.

### *Paragraphe 3*

Par la suite, le projet de plan d'action national du vivre-ensemble est publié sur un site Internet mis en place et géré sous l'autorité du ministre ayant l'Intégration dans ses attributions. Concomitamment, il est également transmis au conseil supérieur, aux collèges des bourgmestre et échevins des communes et aux commissions communales afin que ces derniers puissent émettre leurs avis endéans les quatre mois à compter depuis la réception du projet de plan d'action national.

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, les termes « du vivre-ensemble interculturel, ci-après « conseil supérieur », tel que défini à l'article 7 » sont insérés après les termes « eConseil supérieur » et les termes « du vivre-ensemble interculturel, ci-après « commission communale », telles que définies à l'article 9, » sont insérés après les termes « eCommissions communales ».

Ces modifications visent à reprendre les formes abrégées pour le Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel et la Commission communale du vivre-ensemble interculturel telles qu'elles étaient prévues à l'article 2, paragraphe 2 initial, supprimé par la suite à l'endroit de l'article 3, paragraphe 3, ainsi que les références aux articles 7 et 9, auxquelles figurent les définitions des notions visées.

### *Paragraphe 4*

Durant les soixante jours qui suivent la transmission du projet de plan d'action national du vivre-ensemble interculturel prévue au paragraphe 3, le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions ou son délégué est tenu de tenir des réunions d'information publiques ; il est loisible au prédit ministre de tenir des réunions d'information conjointe pour plusieurs communes.

### *Paragraphe 5*

Il incombe aux collèges des bourgmestre et échevins des communes visées au paragraphe 4 d'inviter les personnes qui habitent ou travaillent sur le territoire de leur commune aux prédites réunions d'information et de mettre des locaux à disposition à cette fin.

### *Paragraphe 6*

Durant les trente jours qui suivent la tenue de la réunion d'information, les personnes qui habitent ou travaillent sur le territoire de la commune en question peuvent transmettre leurs observations écrites au collège des bourgmestre et échevins de la commune visée.

### *Paragraphe 7*

Dans ce contexte, le conseil communal est amené à émettre un avis tant au sujet des observations visées au paragraphe 6 qu'en ce qui concerne le projet de plan d'action national en soi.

### *Paragraphe 8*

À partir des avis précités expédiés par les conseils communaux et des commissions communales du vivre-ensemble interculturel, le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions établit, dans un délai de quatre mois, un rapport à destination du Gouvernement. Le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions se base ensuite sur le prédit rapport ainsi que sur l'avis du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel afin de proposer au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles à effectuer au projet de plan d'action national.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État attire l'attention au fait qu'il n'est nullement précisé à partir de quand le délai de quatre mois visé est censé couler ; il convient dès lors de préciser cela.

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, le terme « Le » est remplacé par les termes « Après réception des avis, le » afin de préciser le moment à partir duquel le délai de quatre mois est censé couler suite à l'observation y relative du Conseil d'État.

*Paragraphe 9*

Le projet de plan d'action national du vivre-ensemble interculturel fait l'objet d'une déclaration du ministre ayant l'Intégration dans ses attributions au nom du Gouvernement devant la Chambre des Députés.

*Paragraphe 10*

Le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel est arrêté par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant l'Intégration dans ses attributions et par la suite, publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Paragraphe 11*

La procédure applicable à l'élaboration d'un plan d'action national du vivre-ensemble interculturel tel que prescrite par les paragraphes précédents s'applique également aux éventuelles modifications à y apporter.

*Article 4 – Le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel*

L'article 4 traite du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel.

*Paragraphe 1<sup>er</sup> initial (supprimé)*

Aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup> initial, le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel vise à contribuer à mettre en œuvre le vivre-ensemble interculturel au sens de la présente loi en projet.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État fait observer que le paragraphe 1<sup>er</sup> initial est, à son estime, superfétatoire au vu de l'article 1<sup>er</sup> nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup>, et qu'il y a dès lors lieu d'en faire abstraction.

Lors de sa réunion du 30 juin 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de donner suite à l'observation du Conseil d'État relevant le caractère superfétatoire de la présente disposition et procède, dès lors, à sa suppression.

Les paragraphes subséquents sont à renuméroter en conséquence.

*Paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau (paragraphe 2 initial)*

Sur demande à introduire auprès du ministre ayant l'Intégration dans ses attributions, chaque personne résidant ou travaillant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg peut adhérer à titre individuel au pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel ; l'adhésion audit pacte citoyen donne accès au programme du vivre-ensemble interculturel prévu à l'article 5.

*Paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 initial)*

La demande visée au paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau (article 2 initial) est introduite moyennant une plateforme électronique mise en place et gérée sous l'autorité du ministre ayant l'Intégration dans ses attributions qui a pour finalité l'accès au et la gestion du programme du vivre-ensemble interculturel.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État note que le paragraphe 2 nouveau (article 3 initial) traite d'aspects purement pratiques et techniques de manière qu'il serait plus opportun de les faire figurer dans un règlement grand-ducal.

*Paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 initial)*

La demande visée aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 nouveaux (paragraphe 2 et 3 initiaux) comprend au moins le nom et le prénom du demandeur, son lieu de résidence, s'il est non-résident au Luxembourg, son lieu de travail, son numéro d'identification national ainsi que ses coordonnées de contact.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État souligne que les termes « au moins » ôtent à la disposition sous rubrique la précision requise afin d'éviter adéquatement d'exposer le demandeur en cause à l'arbitraire administratif. Ainsi, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression des termes « au moins ».

Lors de sa réunion du 30 juin 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration fait droit à la demande du Conseil d'État et procède à la suppression des termes « au moins ».

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle reprise ci-dessus au vu de la suppression précitée.

*Paragraphe 4 nouveaux (paragraphe 5 initial)*

Aux fins de la vérification des demandes et le calcul de la subvention annuelle prévue à l'article 6, paragraphe 16, point 2°, le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions a accès au Registre national des personnes physiques.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État constate que l'accès du ministre ayant l'Intégration dans ses attributions au registre national des personnes physiques constitue une évidence dans le contexte de l'exécution matérielle de la loi en projet de manière que la disposition sous rubrique est à considérer comme superfétatoire.

*Paragraphe 5 nouveau (paragraphe 6 initial)*

Pour l'application des présentes dispositions, le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions est à considérer comme responsable de traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « RGPD »). Il est loisible au ministre ayant l'Intégration dans ses attributions de déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie des obligations qui lui incombent dans le contexte du traitement des données à caractère personnel qui découle des présentes dispositions.

*Paragraphe 6 nouveau (paragraphe 7 initial)*

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 7 initial prévoyait que lorsque la demande est complète, le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions et le demandeur signeraient le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel.

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, les termes « et le demandeur signent » sont remplacés par le terme « valide » pour des raisons de simplification administrative.

*Paragraphe 7 nouveau (paragraphe 8 initial)*

Le paragraphe 7 nouveau (paragraphe 8 initial) dispose que le pacte citoyen prend de plein droit fin après une période d'inactivité de l'adhérent pendant deux ans.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État requiert davantage de précision quant à la teneur qu'est supposée prendre la notion d'« inactivité » au sens de la présente disposition en ce que celle-ci ne permet guère à elle seule de déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par « inactivité ».

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, le paragraphe 7 nouveau (paragraphe 8 initial) est remplacé comme suit :

« (7) Le pacte citoyen prend fin si l'adhérent ne participe à aucun module du programme pendant une période de deux ans. Passé ce délai, les données à caractère personnel sont anonymisées. ».

La présente modification vise à apporter des précisions au paragraphe 7 nouveau (paragraphe 8 initial). En effet, le Conseil d'État s'est interrogé comment l'inactivité prévue à la disposition sous rubrique est appréciée. Dès lors, afin d'éviter toute insécurité juridique qui pourrait en découler, il a été précisé que le pacte citoyen prend fin si l'adhérent ne participe à aucun module du programme pendant une période de deux ans.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État note qu'il est fait suite à sa demande quant à la précision de la disposition sous rubrique en ce qu'elle précise dorénavant qu'après une période de deux ans sans participation à aucun module du programme, les données à caractère personnel sont anonymisées ; la disposition relative à l'anonymisation ayant initialement figuré à l'ancien paragraphe 9.

*Paragraphe 9 initial (supprimé)*

Les données à caractère personnel sont conservées pendant les trois ans qui suivent la fin du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel. Par la suite, les données à caractère personnel sont anonymisées.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État rappelle que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à

l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « règlement général sur la protection des données ») prévoit en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e), que la conservation de données à caractère personnel ne pourra excéder celle « nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ». Or, en vertu de la présente disposition, la durée de conservation est fixée à trois ans sans que les raisons pour lesquelles cette durée a été choisie ne soient connues de manière qu'il s'avère impossible de vérifier si la disposition en cause respecte le prescrit de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e), du règlement général sur la protection des données. Ainsi, le Conseil d'État se doit de réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, le paragraphe 8 nouveau (paragraphe 9 initial) est supprimé.

Quant au paragraphe 9 initial, le Conseil d'État a été amené à réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, alors que le texte était muet quant aux raisons qui ont amené les auteurs à fixer la durée de conservation des données concernées à trois ans suivant la fin du pacte citoyen. Au vu des observations formulées par le Conseil d'État, la disposition sous rubrique est supprimée en ce qu'une conservation au-delà de la période d'adhésion au pacte citoyen est superfétatoire. Ainsi, les données personnelles ne sont pas conservées une fois que le pacte citoyen a pris fin. À partir de ce moment, les données personnelles seront anonymisées, raison pour laquelle l'anonymisation est maintenue en l'insérant au paragraphe 7 nouveau (paragraphe 8 initial).

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État note que, d'une part, il est précisé dorénavant au paragraphe 8, devenu le paragraphe 7, qu'après une période de deux ans sans participation à aucun module du programme, les données à caractère personnel sont anonymisées – cette disposition ayant initialement figuré à l'ancien paragraphe 9 – et, d'autre part, la disposition relative à la durée de conservation des données prévue à l'ancien paragraphe 9 est supprimée. En effet, la commission parlementaire indique qu'une durée de conservation des données personnelles au-delà de la période d'adhésion au pacte citoyen est superfétatoire, étant donné que celles-ci ne sont pas conservées une fois que le pacte citoyen a pris fin. La réserve de dispense que le Conseil d'État avait formulée à l'égard du paragraphe 9 devient par conséquent sans objet.

#### *Article 5 – Le programme du vivre-ensemble interculturel*

L'article 5 traite du programme du vivre-ensemble interculturel.

##### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions élabore un programme du vivre-ensemble interculturel tenant compte de l'avis y afférent du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel. Le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions est responsable de la coordination, la gestion et la promotion du programme du vivre-ensemble interculturel.

##### *Paragraphe 2*

L'objet du programme du vivre-ensemble interculturel consiste en l'orientation, l'information, la formation ainsi que la promotion de la participation citoyenne et se compose à cette fin de modules d'introduction à la vie au Luxembourg ainsi que de modules avancés, dont l'accomplissement est certifié par le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions.

##### *Paragraphe 3*

Aux termes du paragraphe 3, le module d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg comprend les volets précisés aux points 1° à 3°.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État note que l'énumération détaillée des composantes du module d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg a sa place plutôt dans un règlement grand-ducal.

##### *Point 1°*

Un des modules précités vise à faciliter l'accès à l'information, l'orientation dans la vie quotidienne et la participation citoyenne au Grand-Duché de Luxembourg au bout d'au moins quatre heures.

Point 2°

Un autre module d'au moins 6 heures vise à donner aux participants un aperçu sur le Grand-Duché de Luxembourg, en ce qui concerne son histoire, sa géographie, son patrimoine naturel et culturel ainsi que son système politique, son système éducatif et son système social de même que son contexte interculturel et multilingue ainsi que ses valeurs.

Point 3°

Finally, un ou plusieurs modules permettront aux participants d'atteindre au minimum le niveau introductif A.1.1 du Cadre européen commun de référence pour les langues dans au moins une des trois langues administratives au Grand-Duché de Luxembourg au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

*Paragraphe 4*

Le paragraphe 4 précise, en ses points 1° à 7°, les objectifs que poursuivent les modules avancés ; il s'agit entre autres de favoriser l'apprentissage et la pratique des langues, d'approfondir les connaissances relatives à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, son histoire et son patrimoine culturel ainsi que de renforcer la sensibilisation dans le domaine de la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination.

*Paragraphe 5*

L'accomplissement des modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg dans les délais impartis est pris en considération dans le cadre de la demande en obtention du statut de résident de longue durée en vertu de l'article 81, paragraphe 3, de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, les termes « dans les délais impartis » sont supprimés. En ce que le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de délais pour l'accomplissement des modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, il convient de supprimer la mention relative à des délais.

*Article 6 – Le pacte communal du vivre-ensemble interculturel*

L'article 6 traite du pacte communal du vivre-ensemble interculturel.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup>, le pacte communal du vivre-ensemble interculturel vise à mettre en œuvre le vivre-ensemble interculturel au niveau communal ; à cet effet, il est conclu entre le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions et la commune concernée.

*Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 énumère, en ses points 1° à 5°, les caractéristiques que prend un pacte communal du vivre-ensemble interculturel.

*Paragraphe 3*

Le paragraphe 3 prévoit que le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions évalue le pacte communal du vivre-ensemble six mois avant l'échéance de ce dernier ; le rapport d'évaluation est transmis à la commune signataire ainsi qu'au conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel.

*Paragraphe 4*

Aux fins de l'exécution du pacte communal du vivre-ensemble interculturel, est institué dans chaque commune signataire un comité de pilotage du pacte communal dont le présent paragraphe énonce les attributions.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État indique qu'il convient de remplacer au point 1° le terme « réalisation » par les termes « mise en œuvre » afin de garantir une certaine cohérence terminologique, notamment par rapport au paragraphe 2.

Lors de sa réunion du 30 juin 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'État.

#### *Paragraphe 5*

Le comité de pilotage comprend cinq membres dont un membre du conseil communal, deux membres de la commission communale, autres que le membre du conseil communal visé au point 1° et deux membres des associations locales, tel que précisé en ses points 1° à 3°.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé du paragraphe 5 en raison de l'imprécision qui l'entache ; en effet, certains éléments pourtant importants tels que la personne ou l'organe en charge de la nomination des membres, la procédure de nomination ou encore la durée du mandat font défaut engendrant une insécurité juridique.

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, est inséré un point 4° nouveau libellé comme suit :

« 4° dans les communes qui ont un coordinateur pacte communal, celui-ci est d'office membre du comité de pilotage. ».

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État recommande de reprendre le paragraphe 6 initial comme alinéa 2 au paragraphe 5 en ce qu'il concerne également la composition du comité de pilotage.

Lors de sa réunion du 30 juin 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de suivre cette recommandation partiellement, et donc par amendement parlementaire, en reprenant le paragraphe 6 initial comme point 4° nouveau au paragraphe 5 de l'article sous rubrique. Par conséquent, le point final au point 3° est remplacé par une virgule.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État prend note des précisions apportées à la disposition sous rubrique et se dit en mesure de lever son opposition formelle en conséquence.

#### *Paragraphe 6 nouveau*

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 6 disposait que le coordinateur pacte communal, s'il y en a, dans la commune visée est de plein droit membre du comité de pilotage du pacte communal.

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, le paragraphe 6 initial est remplacé comme suit :

« (6) Les membres sont nommés par le conseil communal pour la durée de validité du pacte communal dans les trois mois qui suivent la signature du pacte communal. ».

Au vu de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État par rapport au paragraphe 5, il est proposé d'insérer un paragraphe 6 nouveau, qui détermine l'organe de nomination des membres, la procédure selon laquelle ils sont nommés ainsi que la durée de leur mandat.

#### *Paragraphe 7*

Il est loisible aux communes de requérir l'assistance de conseillers au vivre-ensemble interculturel aux fins de l'accompagnement des communes et du comité de pilotage du pacte communal dans la mise en place du pacte communal du vivre-ensemble interculturel ainsi que dans la mise en œuvre des activités à prévoir dans le cadre du pacte communal du vivre-ensemble interculturel.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État s'interroge sur la différence, d'une part, entre les conseillers au vivre-ensemble interculturel qui sont censés accompagner les communes et le comité de pilotage dans la mise en place du pacte communal ainsi que dans la mise en œuvre des activités dans le cadre du pacte communal, et, d'autre part, le coordinateur pacte communal. Dans ce contexte, au paragraphe 9, il est prévu que si le coordinateur pacte communal est une personne morale, celle-ci doit désigner l'identité des personnes physiques qui exerceront concrètement le rôle de conseiller au vivre-ensemble interculturel. Le Conseil d'État comprend toutefois que la fonction du « conseiller au vivre-ensemble interculturel », prévu au paragraphe 7, diffère de celle du « conseiller au vivre-ensemble interculturel » prévue au paragraphe 9. Dans cette logique, il se doit de relever qu'il y a lieu d'employer une terminologie différente pour chaque fonction visée. Ensuite, le Conseil d'État souligne que la terminologie employée pose également problème dans la mesure où le paragraphe 10 exige pour le « coordinateur pacte communal » un diplôme de niveau bachelier, sans en préciser d'ailleurs le domaine, alors que, pour les « conseillers au vivre-ensemble interculturel », aucun niveau d'études n'est explicitement prévu. Selon une lecture stricte dans l'hypothèse d'une personne morale « coordinateur », les personnes physiques qui exercent concrètement le rôle de conseiller au vivre-ensemble interculturel ne seraient pas visées par cette exigence. Au vu des développements qui précèdent, la disposition sous examen est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. Il demande de la reformuler afin de clarifier les points soulevés ci-dessus.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle au vu des modifications apportées au paragraphe 9.

#### *Paragraphe 8*

Le paragraphe 8 prévoit qu'une subvention est allouée sur demande aux communes pour les frais endossés dans le cadre de l'implication d'un coordinateur pacte communal, fonctionnaire ou employé communal, voire externe, pendant la durée de vigueur du pacte communal du vivre-ensemble interculturel et dans les limites des crédits budgétaires disponibles. La subvention précitée est plafonnée à 30 000 euros par année et commune.

#### *Paragraphe 9*

Le paragraphe 9 dispose que le coordinateur pacte communal externe peut être une personne physique ou morale. Dans l'hypothèse où il s'agirait d'une personne morale, celle-ci renseigne nécessairement l'identité des personnes physiques qui seront *in fine* amenées à exercer les tâches de coordinateur pacte communal.

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, les termes « conseiller au vivre-ensemble interculturel » sont remplacés par les termes « coordinateur pacte communal ».

Alors que le Conseil d'État s'est opposé formellement au paragraphe 7, du fait que cette disposition serait, selon le Conseil d'État, source d'insécurité juridique, il est proposé de remplacer les termes « conseiller au vivre-ensemble interculturel » par les termes « coordinateur pacte communal » afin d'éviter toute équivoque.

#### *Paragraphe 10*

Le paragraphe 10 précise les attributions du coordinateur pacte communal et les conditions qu'il doit remplir. Ainsi, ce dernier accompagne, assiste et soutient la commune et assure le suivi du pacte communal du vivre-ensemble interculturel.

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 10 prévoyait, à cet effet, que le coordinateur pacte communal devrait se prévaloir d'un diplôme de niveau bachelier ou équivalent délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement. Il devrait également être inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, prévu aux articles 66 et 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classé au minimum au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications. Il devrait également se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins trois années.

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, les phrases 2 à 4 sont supprimées dès lors que les exigences y prévues quant au diplôme d'études ne sont plus requises.

#### *Paragraphe 11*

L'adhésion au pacte communal du vivre-ensemble interculturel est ouverte aux communes luxembourgeoises soit à titre individuel, soit à titre collectif ; la demande d'adhésion est à introduire auprès du ministre ayant l'Intégration dans ses attributions.

#### *Paragraphe 12*

Aux fins de la gestion et de l'accès au pacte communal du vivre-ensemble interculturel, est instaurée une plateforme électronique mise en place et gérée sous l'autorité du ministre ayant l'Intégration dans ses attributions par le biais de laquelle les demandes d'adhésion sont introduites.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État estime que le paragraphe 12, qui constitue une disposition d'ordre pratique et technique, pourrait être transféré au niveau réglementaire.

#### *Paragraphe 13*

Le paragraphe 13 précise les documents qui doivent être inclus dans la demande d'adhésion.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État estime, en renvoyant à l'article 4, paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 initial), qu'il y a lieu d'omettre les termes « au moins » afin d'indiquer de manière exhaustive les éléments que doit comporter la demande d'adhésion au pacte communal. En effet, l'emploi des termes visés est source d'insécurité juridique susceptible d'exposer le demandeur à

l'arbitraire administratif, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Lors de sa réunion du 30 juin 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de donner suite à l'observation du Conseil d'État et procède à la suppression des termes « au moins ».

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle reprise ci-dessus au vu de la suppression précitée.

#### *Paragraphe 14*

La signature du pacte communal du vivre-ensemble interculturel par le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions advient au plus tard trois mois après la réception de la demande d'adhésion au pacte communal du vivre-ensemble interculturel ; le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions en informe le conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État estime utile de préciser que le pacte communal est signé si la demande est complète, ceci par analogie à l'article 4, paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 initial).

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, le terme « Le » avant les termes « ministre et la commune » est remplacé par les termes « Lorsque la demande est complète, le » à la première phrase.

#### *Paragraphe 15*

La commune signataire d'un pacte communal du vivre-ensemble interculturel est certifiée « commune du vivre-ensemble interculturel » afin de préciser que le pacte communal sera signé si la demande est complète.

#### *Paragraphe 16*

Le paragraphe 16 prévoit que le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions alloue une subvention aux communes signataires d'un pacte communal du vivre-ensemble dans les limites des crédits budgétaires disponibles et conformément aux points 1° et 2°.

##### Point 1°

Le point 1° prévoit que les communes visées par le présent paragraphe ont droit à une subvention annuelle pour couvrir les frais de mise en œuvre du pacte communal du vivre-ensemble interculturel sur demande et selon le nombre de conseillers qui composent le conseil communal en application de l'article 5 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; les montants maxima sont précisés aux lettres a) à c).

##### Point 2°

En sus de la subvention prévue au point 1°, les communes visées par le présent paragraphe ont droit à une subvention annuelle de 5 euros par résident de la commune et par travailleur transfrontalier dont le lieu de travail se trouve dans la commune en question au 31 décembre de l'exercice concerné ; la subvention sous rubrique est versée au cours du premier trimestre de l'année qui suit l'exercice pour lequel la subvention est demandée.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État note qu'il est prévu que la « subvention est versée à la commune au premier trimestre de l'année consécutive ». Or, une telle précision quant au moment du versement fait défaut au point 1°. Si la phrase en question est censée concerner les deux types de subvention, il y aura lieu de la reprendre en tant qu'alinéa 2 en écrivant :

« Les subventions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont versées à la commune au premier trimestre de l'année consécutive. ».

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, les termes « qui est signataire du » sont remplacés par les termes « et qui est adhérent au » afin de tenir compte de la modification apportée à l'article 4, paragraphe 6 nouveau.

## **Chapitre 2 – Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel**

### *Article 7 – Les missions du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel*

L'article 7 précise les missions du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel.



*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel à instituer est soumis à l'autorité du ministre ayant l'Intégration dans ses attributions.

*Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 énumère les missions du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel.

*Paragraphe 3*

Le conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel donne son avis soit à sa propre initiative soit à la demande du ministre ayant l'Intégration dans ses attributions sur tous les sujets qui traitent du vivre-ensemble interculturel au sens de la présente loi en projet.

*Paragraphe 4*

Dans l'accomplissement de ses missions, le conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel dispose de la faculté de réaliser et de faire réaliser des enquêtes, des analyses, des études, des rapports ou des avis sur les différents aspects du vivre-ensemble interculturel.

*Article 8 – La composition du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel*

L'article 8 détermine la composition du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel est composé de trente membres effectifs et de trente membres suppléants.

*Paragraphe 2*

Des trente membres effectifs et suppléants, quatorze sont nommés par le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions dont six représentants de l'État, six représentants d'associations œuvrant dans le domaine du vivre-ensemble interculturel et deux représentants du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises.

*Paragraphe 3*

Les seize membres effectifs et suppléants qui demeurent représentent les communes et sont élus selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

*Paragraphe 4*

Le mandat de membre effectif ou suppléant s'étend sur six années.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État suggère de préciser si les mandats sont renouvelables ou non. S'ils sont renouvelables, il convient par ailleurs de prévoir s'ils peuvent être renouvelés indéfiniment ou non. Par ailleurs, le Conseil d'État recommande de prévoir que le membre suppléant remplace le membre effectif en cas d'empêchement de ce dernier. Finalement, il convient également de préciser si, en cas de fin anticipée du mandat d'un membre effectif, le membre suppléant termine ou non le mandat du membre qu'il remplace. Le Conseil d'État note qu'il n'est pas non plus précisé de quelle manière un suppléant additionnel serait désigné dans ce cas.

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, le terme « renouvelables » est inséré après les termes « six ans » et le paragraphe 4 est complété par la phrase qui suit :

« Le membre suppléant remplace le membre effectif en cas d'empêchement ou de fin de mandat anticipée. ».

Ces précisions sont effectuées afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 6 juin 2023.

*Paragraphe 5*

Dans l'exercice de ses missions, il est loisible au conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel de s'adjoindre des experts.

### *Paragraphe 6*

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'élection des représentants communaux au conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel. Sont également précisés par règlement grand-ducal le montant de l'indemnité par séance plénière et groupe de travail revenant aux membres et aux experts appelés à collaborer aux travaux du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel. L'indemnité ne peut pas dépasser le montant de 100 euros, frais de route compris.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État relève que la partie de phrase « les modalités d'élection des représentants communaux au conseil supérieur » est superfétatoire au regard du paragraphe 3 et est, partant, à supprimer.

## **Chapitre 3 – Commission communale du vivre-ensemble interculturel**

### *Article 9 – Les missions de la commission communale du vivre-ensemble interculturel*

L'article 9 précise les missions qui incombent à la commission communale du vivre-ensemble interculturel.

#### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup>, chaque conseil communal luxembourgeois est tenu d'instituer une commission consultative investie du vivre-ensemble interculturel de toutes les personnes résidant et travaillant sur le territoire communal, ce au plus tard six mois après les élections communales.

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, les termes « territoire communal » sont remplacés par les termes « territoire de la commune » dans un souci de cohérence terminologique par rapport à l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>.

#### *Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 énumère les missions des commissions communales du vivre-ensemble interculturel.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État note qu'il convient d'écrire « au niveau de la commune » et non pas « au niveau communal ».

Lors de sa réunion du 30 juin 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration procède aux remplacements évoqués par le Conseil d'État.

### *Article 10 – La composition de la commission communale du vivre-ensemble interculturel*

L'article 10 traite de la composition des commissions communales du vivre-ensemble interculturel.

#### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Les membres de la commission communale du vivre-ensemble interculturel sont nommés par le conseil communal et doivent résider ou travailler sur le territoire de la commune. Au moins un représentant du conseil communal est membre de la commission communale du vivre-ensemble interculturel.

#### *Paragraphe 2*

Les communes transmettent au ministre ayant l'Intégration dans ses attributions les noms et coordonnées de contact des membres de la commission.

#### *Paragraphe 3*

La composition, le fonctionnement et les attributions de la commission communale sont fixés par règlement d'ordre intérieur.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État souligne qu'il est prévu que la composition, le fonctionnement et les attributions de la commission communale sont fixés par règlement d'ordre intérieur. Dans ce contexte, le Conseil d'État s'interroge quelles « attributions » seront déterminées par le règlement concerné, étant donné que l'article 9, paragraphe 2, prévoit d'ores et déjà les missions,

c'est-à-dire les attributions de la commission communale, et que le règlement d'ordre intérieur ne saurait être ajouté à la loi. Il recommande par conséquent d'omettre toute référence aux attributions de la commission communale.

Lors de sa réunion du 30 juin 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration donne suite à l'observation du Conseil d'État et procède à la suppression requise.

#### **Chapitre 4 – Aides financières**

##### *Article 11 – La forme et les bénéficiaires du soutien financier*

L'article 11 détermine la forme et les bénéficiaires du soutien financier.

###### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit qu'il est loisible au ministre ayant l'Intégration dans ses attributions d'accorder un soutien financier à des communes ou organismes pour la mise en œuvre d'actions dans le domaine du vivre-ensemble interculturel en fonction des moyens budgétaires disponibles.

###### *Paragraphe 2*

Si le bénéficiaire des aides financières prévues au présent chapitre est une personne morale de droit privé, cette dernière devra être constituée soit en vertu d'une disposition légale particulière, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, ou encore selon les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

###### *Paragraphe 3*

Le prédit soutien financier peut prendre la forme d'un subside, d'une participation financière aux frais de fonctionnement ou d'une participation financière aux dépenses d'investissement.

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, la virgule est remplacée par le terme « ou » et les termes « ou d'une participation financière aux dépenses d'investissement » sont supprimés.

Du fait que l'article 14 initial relatif à la participation financière aux dépenses d'investissement est supprimé, il échet de supprimer ladite notion au présent article, alors qu'elle n'a plus raison d'être.

##### *Article 12 – Le subside*

L'article 12 précise ce qu'il y a à entendre par subside dans le cadre de la présente loi en projet.

###### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le montant d'un subside ne peut dépasser 10 000 euros.

###### *Paragraphe 2*

La demande de subside doit être adressée au ministre ayant l'Intégration dans ses attributions avant la réalisation du projet et doit comprendre une estimation du coût total.

###### *Paragraphe 3*

Aux termes du paragraphe 3, le bénéficiaire du subside est tenu d'assurer le suivi et l'évaluation du projet pour lequel il recueille le subside en question.

##### *Article 13 – La participation financière aux frais de fonctionnement*

L'article 13 précise ce qu'il y a à entendre par participation financière aux frais de fonctionnement dans le cadre de la présente loi en projet.

###### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Afin de pouvoir valablement prétendre au bénéfice d'une participation financière aux frais de fonctionnement, le demandeur est tenu de signer préalablement une convention avec le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions dont le contenu est précisé aux points 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du présent paragraphe.

## Point 1°

Ainsi, la prédite convention détermine le type de participation financière ; les types de participation financière prévus sont :

- la participation financière par couverture du déficit;
- la participation financière par unité de prestation;
- la participation financière forfaitaire ou par projet;
- la participation financière mixte.

## Point 2°

La convention sous rubrique détermine également les prestations à fournir par le bénéficiaire.

## Point 3°

Les dépenses visées doivent aussi être définies par la convention sous rubrique, telles que les frais courants d'entretien et de gestion, les dépenses de personnel, les frais résultant de collaborateurs occasionnels ou bénévoles, les frais en relation avec le louage, l'entretien et la réparation des bâtiments et l'équipement mobilier et les frais résultant des prestations spécifiques fournies par le bénéficiaire.

## Point 4°

La convention précise, finalement, les modalités de coopération entre le bénéficiaire et le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions sans affecter la gestion, qui est de la responsabilité du bénéficiaire.

*Paragraphe 2*

Le versement de la participation financière aux frais de fonctionnement s'effectue en totalité ou par avances mensuelles voire semestrielles. Le bénéficiaire est tenu de présenter au ministre ayant l'Intégration dans ses attributions un décompte annuel.

*Article 14 initial (supprimé) – La participation financière aux dépenses d'investissement*

Dans sa teneur initiale, l'article 14 précisait ce qu'il y a à entendre par participation financière aux dépenses d'investissement dans le cadre de la présente loi en projet.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État fait observer que l'article sous examen concerne le soutien financier sous forme d'une participation financière aux dépenses d'investissement concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement et l'équipement d'immeubles du bénéficiaire.

Contrairement aux autres articles relatifs aux aides financières, le Conseil d'État constate que l'article sous examen prévoit différents pourcentages d'aide en fonction de certains cas de figure prévus aux points 1° à 3°. Toutefois, concernant le paragraphe 1<sup>er</sup> initial, points 2° et 3°, ces derniers prévoient seulement des maxima par rapport au coût total du projet, sans pour autant indiquer des critères de nature à déterminer le pourcentage exact qui sera pris en charge par l'État.

Le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article sous examen sur base des articles 99 et 103 de l'ancienne Constitution et demande de préciser la disposition sous examen au regard des observations formulées ci-dessus ; les motifs de son opposition formelle sont énoncés ci-dessous

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, l'article 14 est supprimé en ce que le Conseil d'État, dans son avis du 6 juin 2023, s'est opposé formellement à la disposition visée sur base des articles 99 et 103 de la Constitution.

Les articles subséquents sont dès lors à renuméroter.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État constate que l'opposition formelle émise à l'égard du présent article est devenue sans objet au vu de sa suppression.

*Paragraphe 1<sup>er</sup> initial (supprimé)*

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1<sup>er</sup> précisait que la participation financière aux dépenses d'investissement concernerait uniquement l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement et l'équipement d'immeubles du bénéficiaire. La hauteur de la quote-part de cette participation est soumise aux conditions établies aux points 1° à 3°.

*Paragraphe 2 initial (supprimé)*

En sus de la participation directe aux frais d'investissement initialement prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> initial, il était prévu que l'État pourrait garantir, en principal, intérêts et accessoires, le remboursement d'emprunts contractés aux fins énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup> initial par les bénéficiaires ayant le statut d'une personne morale de droit privé. En outre, au cas où ceux-ci sont obligés de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement de la part des frais d'investissement qui leur sera versée par l'État, ce dernier peut en prendre à sa charge les intérêts.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État s'interroge pourquoi la garantie visée semble pouvoir être octroyée uniquement à des personnes morales de droit privé et non pas à des personnes physiques.

Encore est-il prévu qu'« au cas où ceux-ci sont obligés de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement de la part des frais d'investissement qui leur sera versée par l'État, ce dernier peut en prendre à sa charge les intérêts ». D'une part, le Conseil d'État constate que le verbe « pouvoir » est employé, ce qui pose problème dans une matière réservée à la loi, étant donné qu'une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. D'autre part, aucun plafond n'est prévu pour les intérêts en question.

### **Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et intitulé de citation**

*Article 14 nouveau (article 15 initial) – Dispositions modificatives*

L'article 14 nouveau (article 15 initial) vise à modifier la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

*Point 1°*

Le point 1° vise à modifier l'article 29 de la loi précitée du 8 mars 2017 afin d'y faire figurer les références nécessaires au pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État tient à relever que le texte coordonné, annexé à la loi en projet, ne correspond pas à la modification proposée à l'article sous examen. La modification proposée est dès lors à revoir et, le cas échéant, à adapter.

Le Conseil d'État constate encore que le texte coordonné de l'article 29 de la loi qu'il s'agit de modifier ne met pas en évidence les modifications proposées. Par ailleurs, un texte coordonné de l'article 34 de ladite loi fait défaut. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, les termes « engagements résultants », à la lettre a), sont remplacés par les termes « modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés dans le cadre » et les termes « aux modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés », à la lettre b), sont remplacés par les termes « le module d'au moins six heures qui permet d'avoir un aperçu sur le Grand-Duché de Luxembourg, organisé » afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État.

Les modifications apportées aux lettres a) et b) viennent préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par « engagements ». En effet, il convient de préciser le terme « engagements » étant donné qu'il se rapporte en l'espèce aux modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg.

*Point 2°*

De manière analogue au point 1°, le point 2° vise à modifier l'article 34 de la loi précitée du 8 mars 2017 afin d'y faire figurer les références nécessaires au pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel.

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, les termes « des modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés dans le cadre » sont insérés devant les termes « du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel » en guise de précision.

*Article 15 nouveau (article 16 initial) – Disposition abrogatoire*

L'article 15 nouveau (article 16 initial) vise à abroger la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.

*Article 16 nouveau (article 17 initial) – Disposition transitoire*

Aux termes de l'article 16 nouveau (article 17 initial), tous les contrats d'accueil et d'intégration signés conformément aux dispositions des articles 8 à 13 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg à abroger continuent à produire leurs effets dans les conditions arrêtées dans le contrat en dépit de l'abrogation de loi précitée du 16 décembre 2008.

*Article 17 nouveau (article 18 initial) – Intitulé de citation*

L'intitulé de citation de la présente loi en projet prend la forme suivante : « Loi du JJMMAAAA relative au vivre-ensemble interculturel ».

*Article 18 nouveau – Entrée en vigueur*

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, est inséré un article 18 nouveau prenant la teneur suivante :

**« Art. 18. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. ».

L'article 18 nouveau prévoit ainsi que les présentes dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 afin de tenir compte du délai nécessaire de mise en place des plateformes informatiques nécessaires à l'exécution de la présente loi.

\*

**VII. TEXTE PROPOSE**

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose à la majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

\*

**PROJET DE LOI**

**relative au vivre ensemble interculturel  
et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017  
sur la nationalité luxembourgeoise**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – La définition et les instruments  
du vivre-ensemble interculturel**

**Art. 1<sup>er</sup>. La définition du vivre-ensemble interculturel**

Au sens de la présente loi, le « vivre-ensemble interculturel » est un processus participatif, dynamique et continu destiné à permettre à chaque personne qui réside ou travaille au Grand-Duché de Luxembourg de vivre, de travailler et de décider ensemble. Il est fondé sur le respect mutuel, la tolérance, la solidarité, la cohésion sociale et la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination. Il établit la diversité comme une richesse et un atout pour le développement d'une société interculturelle.

**Art. 2. Les instruments du vivre-ensemble interculturel**

Le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions, ci-après « ministre », met en œuvre le vivre-ensemble interculturel à travers les instruments suivants :

- 1° le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel, ci-après « plan d'action national » ;
- 2° le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel, ci-après « pacte citoyen » ;
- 3° le programme du vivre-ensemble interculturel, ci-après « programme » ;
- 4° le pacte communal du vivre-ensemble interculturel, ci-après « pacte communal ».

**Art. 3. Le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel**

(1) Le plan d'action national définit :

- 1° les axes stratégiques du vivre-ensemble interculturel ;

- 2° les orientations et les objectifs politiques ;
- 3° les actions et les mesures à mettre en place ainsi que leur mise en œuvre ;
- 4° les résultats attendus des actions et des mesures prévues au point 3° ;
- 5° les méthodes et les critères d'évaluation des orientations, objectifs, actions et mesures prévus aux points 2° et 3°.

(2) Le projet de plan d'action national est élaboré par le ministre.

(3) Le projet de plan d'action national est publié sur un site internet mis en place et géré sous l'autorité du ministre et transmis pour avis au Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel, ci-après « conseil supérieur », tel que défini à l'article 7, aux collèges des bourgmestre et échevins des communes et aux commissions communales du vivre-ensemble interculturel, ci-après « commissions communales », telles que définies à l'article 9, qui émettent leur avis dans un délai de quatre mois après réception du projet de plan d'action national.

(4) Le ministre ou son délégué tient des réunions d'information publiques dans les soixante jours suivant la transmission du projet de plan d'action national. Une réunion d'information conjointe peut être tenue pour plusieurs communes.

(5) Les collèges des bourgmestre et échevins des communes concernées y invitent les personnes qui habitent ou travaillent sur le territoire de leur commune. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle une réunion d'information est organisée met à disposition des locaux pour tenir la réunion en question.

(6) Les observations de la population de la commune concernant le projet de plan d'action national doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée dans les trente jours à compter de la tenue de la réunion d'information.

(7) Le conseil communal établit un avis au sujet de ces observations ainsi que sur l'ensemble du projet de plan d'action national.

(8) Après réception des avis, le ministre établit, dans un délai de quatre mois, un rapport sur les avis qui lui sont parvenus de la part des communes et des commissions communales. Sur base de ce rapport et de l'avis du conseil supérieur, le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de plan d'action national.

(9) Le projet de plan d'action national fait l'objet d'une déclaration du ministre au nom du Gouvernement devant la Chambre des Députés.

(10) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête le plan d'action national qui est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(11) La procédure prescrite pour l'élaboration du plan d'action national est également applicable aux modifications du plan d'action national.

#### **Art. 4. Le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel**

(1) Chaque personne majeure visée à l'article 1<sup>er</sup> peut introduire auprès du ministre une demande d'adhésion au pacte citoyen qui donne accès au programme défini à l'article 5.

(2) La demande est introduite moyennant une plateforme électronique mise en place et gérée sous l'autorité du ministre qui a pour finalité l'accès au et la gestion du programme.

(3) La demande comporte :

- 1° le nom et le prénom du demandeur ;
- 2° son lieu de résidence ;
- 3° s'il est non-résident au Grand-Duché de Luxembourg, son lieu de travail ;

- 4° son numéro d'identification national ;
- 5° ses coordonnées de contact.

(4) Pour la vérification des demandes et le calcul de la subvention annuelle prévue à l'article 6, paragraphe 16, point 2°, le ministre a accès au Registre national des personnes physiques.

(5) Le ministre a la qualité de responsable de traitement. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, toute ou partie des obligations qui lui incombent en vertu du traitement des données à caractère personnel.

(6) Lorsque la demande est complète, le ministre valide le pacte citoyen.

(7) Le pacte citoyen prend fin si l'adhérent ne participe à aucun module du programme pendant une période de deux ans. Passé ce délai, les données à caractère personnel sont anonymisées.

#### **Art. 5. Le programme du vivre-ensemble interculturel**

(1) Le ministre élabore un programme, le conseil supérieur entendu en son avis. Il assure la coordination, la gestion et la promotion du programme.

(2) Le programme a pour objet d'orienter, d'informer, de former et de promouvoir la participation citoyenne. Il est composé de modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg et de modules avancés, dont l'accomplissement est certifié par le ministre.

(3) Les modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg comprennent :

- 1° un module d'au moins quatre heures qui permet de faciliter l'accès à l'information, l'orientation dans la vie quotidienne et la participation citoyenne au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° un module d'au moins six heures qui permet d'avoir un aperçu sur le Grand-Duché de Luxembourg, à savoir :
  - a) son histoire, sa géographie, son patrimoine naturel et culturel ;
  - b) son système politique, son système éducatif, son système social ;
  - c) son contexte interculturel et multilingue et ses valeurs ;
- 3° un ou plusieurs modules qui permettent d'atteindre au minimum le niveau introductif A.1.1 du Cadre européen commun de référence pour les langues dans au moins une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg au sens de l'article 3, de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(4) Les modules avancés ont pour objectif :

- 1° de favoriser l'apprentissage et la pratique des langues ;
- 2° de faciliter la compréhension des démarches administratives ;
- 3° d'approfondir les connaissances relatives à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, son histoire et son patrimoine culturel ;
- 4° de promouvoir la diversité et l'interculturalité ;
- 5° de renforcer la sensibilisation dans le domaine de la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination ;
- 6° de faire découvrir les valeurs du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'offre d'activités dans les domaines social, économique, politique ou culturel ;
- 7° d'encourager l'engagement citoyen et la participation active au niveau national et communal.

(5) L'accomplissement des modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg est pris en considération dans le cadre de la demande en obtention du statut de résident de longue durée en vertu de l'article 81, paragraphe 3, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

#### **Art. 6. Le pacte communal du vivre-ensemble interculturel**

(1) Le pacte communal qui est signé entre le ministre et les communes contribue à mettre en œuvre le vivre-ensemble interculturel au niveau communal. La durée de validité du pacte communal ne peut pas dépasser six années.



(2) Le pacte communal :

- 1° contribue à mettre en œuvre le plan d'action national défini à l'article 3 ;
- 2° est fondé sur un processus participatif permettant d'identifier et de définir les objectifs et actions à mettre en œuvre au niveau communal ;
- 3° incite les résidents de la commune et les travailleurs transfrontaliers dont le lieu de travail se trouve dans la commune, d'adhérer au pacte citoyen et de participer aux modules proposés dans le cadre du programme ;
- 4° définit un processus en étapes et fixe un calendrier de mise en œuvre ;
- 5° établit des indicateurs mesurables permettant d'évaluer sa mise en œuvre.

(3) Six mois avant la fin du pacte communal, le ministre évalue le pacte communal et transmet un rapport d'évaluation à la commune concernée et au conseil supérieur.

(4) Dans chaque commune signataire du pacte communal, un Comité de pilotage du pacte communal, ci-après « comité de pilotage », veille :

- 1° à la mise en œuvre du pacte communal ;
- 2° à ce que toutes les personnes résidant ou travaillant dans la commune puissent participer à la mise en œuvre du pacte communal ;
- 3° à la promotion des activités réalisées dans le cadre du pacte communal ;
- 4° à la mise en place d'une communication accessible à tous.

(5) Le comité de pilotage est composé d'au moins cinq membres dont :

- 1° un membre du conseil communal ;
- 2° deux membres de la commission communale, autres que le membre du conseil communal visé au point 1° ;
- 3° deux membres des associations locales ;
- 4° le coordinateur pacte communal dans les communes qui en disposent.

(6) Les membres sont nommés par le conseil communal pour la durée de validité du pacte communal dans les trois mois qui suivent la signature du pacte communal.

(7) À la demande des communes, des conseillers au vivre-ensemble interculturel, agents de l'État désignés par le ministre, accompagnent les communes et le comité de pilotage dans la mise en place du pacte communal ainsi que dans la mise en œuvre des activités dans le cadre du pacte communal.

(8) Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention est allouée sur demande aux communes pour les frais d'un coordinateur pacte communal, qui est soit un fonctionnaire ou un employé communal, soit un coordinateur pacte communal externe, pendant la durée de validité du pacte communal. La subvention pour les frais du coordinateur pacte communal est plafonnée à 30 000 euros par année et par commune.

(9) Le coordinateur pacte communal externe peut être une personne physique ou morale. S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci doit désigner l'identité de la ou des personnes physiques qui exerceront concrètement le rôle de coordinateur pacte communal.

(10) Le coordinateur pacte communal accompagne, assiste et soutient la commune et assure le suivi du pacte communal.

(11) Une commune ou un groupe de plusieurs communes peuvent introduire auprès du ministre une demande d'adhésion au pacte communal.

(12) La demande est introduite moyennant une plateforme électronique mise en place et gérée sous l'autorité du ministre qui a pour finalité l'accès au et la gestion du pacte communal.

(13) La demande comporte :

- 1° une lettre signée par le bourgmestre et le président de la commission communale motivant l'adhésion au pacte communal ;
- 2° une liste des personnes proposées pour être membres du comité de pilotage ;
- 3° le cas échéant, le nom du coordinateur pacte communal ou le profil du coordinateur à recruter, accompagné d'une description des tâches du coordinateur.

(14) Lorsque la demande est complète, le ministre et la commune signent le pacte communal au plus tard trois mois après la réception de la demande d'adhésion au pacte communal. Le ministre en informe le conseil supérieur.

(15) La commune signataire d'un pacte communal est certifiée « commune du vivre-ensemble interculturel ».

(16) Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le ministre alloue une subvention aux communes signataires d'un pacte communal selon les modalités suivantes :

- 1° une subvention annuelle versée, sur demande, pour couvrir les frais de mise en œuvre du pacte communal sans dépasser les montants suivants :
  - a) 3 000 euros pour les communes dont les conseils communaux sont composés de sept, neuf ou onze conseillers communaux en vertu de l'article 5 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
  - b) 5 000 euros pour les communes dont les conseils communaux sont composés de treize ou quinze conseillers communaux en vertu de l'article 5 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
  - c) 8 000 euros pour les communes dont les conseils communaux sont composés d'au moins dix-sept conseillers communaux en vertu de l'article 5 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- 2° une subvention annuelle de 5 euros pour chaque résident de la commune et chaque travailleur trans-frontalier dont le lieu de travail se trouve dans la commune et qui est adhérent au pacte citoyen au 31 décembre. La subvention est versée à la commune au premier trimestre de l'année consécutive.

## **Chapitre 2 – Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel**

### **Art. 7. Les missions du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel**

- (1) Il est institué sous l'autorité du ministre le Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel.
- (2) Le conseil supérieur a pour mission :
  - 1° de conseiller et d'assister le ministre dans le domaine du vivre-ensemble interculturel ;
  - 2° d'identifier les priorités dans le domaine du vivre-ensemble interculturel, tout en tenant compte des spécificités locales et régionales ;
  - 3° de donner son avis sur le plan d'action national ;
  - 4° de donner son avis sur le contenu du programme ;
  - 5° de contribuer à promouvoir le vivre-ensemble interculturel, y compris la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination.
- (3) Le conseil supérieur donne son avis soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre, sur tous les sujets portant sur le vivre-ensemble interculturel.
- (4) Il peut réaliser et faire réaliser des enquêtes, des analyses, des études, des rapports ou des avis sur les différents aspects du vivre-ensemble interculturel.

### **Art. 8. La composition du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel**

- (1) Le conseil supérieur est composé de trente membres effectifs et de trente membres suppléants.

- (2) Quatorze membres effectifs et suppléants sont nommés par le ministre dont :
- 1° six représentants de l'État ;
  - 2° six représentants d'associations œuvrant dans le domaine du vivre-ensemble interculturel ;
  - 3° deux représentants du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL).

(3) Seize membres effectifs et suppléants représentant les communes sont élus selon les modalités définies par règlement grand-ducal.

(4) La durée des mandats des membres effectifs et suppléants du conseil supérieur est limitée à six ans renouvelables. Le membre suppléant remplace le membre effectif en cas d'empêchement ou de fin de mandat anticipée.

(5) Le conseil supérieur peut s'adjoindre des experts.

(6) Un règlement grand-ducal précise l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur. Sont également précisés par règlement grand-ducal le montant de l'indemnité par séance plénière et groupe de travail revenant aux membres et aux experts appelés à collaborer aux travaux du conseil supérieur. L'indemnité ne peut pas dépasser le montant de 100 euros, frais de route compris.

### **Chapitre 3 – Commission communale du vivre-ensemble interculturel**

#### **Art. 9. Les missions de la Commission communale du vivre-ensemble interculturel**

(1) Dans toutes les communes, le conseil communal institue au plus tard six mois après les élections communales une commission consultative ayant dans ses attributions le vivre-ensemble interculturel de toutes les personnes résidant et travaillant sur le territoire de la commune.

(2) La commission communale a pour mission :

- 1° d'identifier les priorités et d'éventuels obstacles rencontrés dans le domaine du vivre-ensemble interculturel au niveau de la commune ;
- 2° d'assister la commune dans le développement et la mise en œuvre des mesures et activités favorisant le vivre-ensemble interculturel au niveau de la commune ;
- 3° de promouvoir l'accès à l'information, la participation citoyenne et la vie associative ;
- 4° de favoriser le dialogue, l'échange interculturel et la compréhension mutuelle entre tous les résidents de la commune ;
- 5° de veiller au respect des valeurs du vivre-ensemble interculturel et notamment de sensibiliser et de mettre en place des mesures de lutte contre le racisme et toute forme de discrimination au niveau de la commune ;
- 6° d'élire les représentants communaux du conseil supérieur.

#### **Art. 10. La composition de la Commission communale du vivre-ensemble interculturel**

(1) Les membres de la commission communale sont nommés par le conseil communal et doivent résider ou travailler sur le territoire de la commune. Au moins un représentant du conseil communal est membre de la commission communale.

(2) Les communes transmettent au ministre les noms et coordonnées de contact des membres de la commission communale.

(3) La composition et le fonctionnement de la commission communale sont fixés par règlement d'ordre intérieur.

### **Chapitre 4 – Aides financières**

#### **Art. 11. La forme et les bénéficiaires du soutien financier**

(1) Le ministre peut accorder en fonction des moyens budgétaires disponibles un soutien financier aux communes et à des organismes, ci-après « bénéficiaires », pour la mise en œuvre des actions dans le domaine du vivre-ensemble interculturel.

(2) Si le bénéficiaire est une personne morale de droit privé, celle-ci doit être constituée soit en vertu d'une disposition légale particulière, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, ou encore selon les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

(3) Le soutien financier peut prendre la forme d'un subside ou d'une participation financière aux frais de fonctionnement.

#### **Art. 12. Le subside**

(1) Lorsque le soutien financier prend la forme d'un subside, le montant maximal par subside ne peut pas dépasser le coût total estimé, avec un plafond de 10 000 euros par subside.

(2) Une demande doit être adressée par écrit au ministre avant la réalisation du projet et elle doit comprendre une estimation du coût total.

(3) Le bénéficiaire du subside doit assurer le suivi et l'évaluation du projet.

#### **Art. 13. La participation financière aux frais de fonctionnement**

(1) Lorsque le soutien financier prend la forme d'une participation financière aux frais de fonctionnement, le bénéficiaire doit signer avec le ministre une convention qui détermine :

1° le type de participation financière, qui selon les cas est soit :

- a) la participation financière par couverture du déficit, qui correspond au pourcentage du solde des frais de fonctionnement tel que fixé par la convention et des recettes faites par le bénéficiaire ;
- b) la participation financière par unité de prestation, qui est établie en fonction du volume des prestations fournies et du prix unitaire par prestation fixé par la convention ;
- c) la participation financière forfaitaire ou par projet, qui est constituée d'un montant invariable fixé sur base d'une négociation entre parties ;
- d) la participation financière mixte, qui correspond à une combinaison des différents types de participation financière retenus pour les différentes prestations prévues à la convention ;

2° les prestations à fournir par le bénéficiaire ;

3° les dépenses, qui se distinguent en cinq catégories :

- a) les frais courants d'entretien et de gestion ;
- b) les dépenses de personnel ;
- c) les frais résultant de collaborateurs occasionnels ou bénévoles ;
- d) les frais en relation avec le louage, l'entretien et la réparation des bâtiments et l'équipement mobilier ;
- e) les frais résultant des prestations spécifiques fournies par le bénéficiaire ;

4° les modalités de coopération entre les parties contractantes sans affecter la gestion, qui est de la responsabilité du bénéficiaire.

(2) Le ministre verse sa participation en totalité ou en partie sous forme d'avances mensuelles ou semestrielles. Le bénéficiaire présente au ministre un décompte annuel.

### **Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et intitulé de citation**

#### **Art. 14. Dispositions modificatives**

La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

1° L'article 29 est modifié comme suit :

- a) À la phrase liminaire, les termes « ou les modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés dans le cadre du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel, visé par la loi du [...] relative au vivre-ensemble interculturel » sont insérés entre les termes « Grand-Duché de Luxembourg » et les termes « , à condition : » ;

- b) Au point 3°, dernière phrase, les termes « ou le module d'au moins six heures qui permet d'avoir un aperçu sur le Grand-Duché de Luxembourg, organisé dans le cadre du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel, » sont insérés entre les termes « contrat d'accueil et d'intégration, » et les termes « équivalent à la participation » ;
- 2° À l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 13°, lettre a), les termes « ou des modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés dans le cadre du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel » sont insérés entre les termes « contrat d'accueil et d'intégration » et le point-virgule.

**Art. 15. Disposition abrogatoire**

La loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.

**Art. 16. Disposition transitoire**

Par dérogation à l'article 15, les articles 8 à 13 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg continuent à s'appliquer aux contrats d'accueil et d'intégration signés avant la date de mise en vigueur de la présente loi.

**Art. 17. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du JJMMAAAA relative au vivre-ensemble interculturel ».

**Art. 18. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Luxembourg, le 17 juillet 2023

*Le Président-Rapporteur,*  
Claude LAMBERTY

8155



## N° 8155

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

---

## PROJET DE LOI

**relative au vivre ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

\*

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – La définition et les instruments du vivre-ensemble interculturel**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. La définition du vivre-ensemble interculturel**

Au sens de la présente loi, le « vivre-ensemble interculturel » est un processus participatif, dynamique et continu destiné à permettre à chaque personne qui réside ou travaille au Grand-Duché de Luxembourg de vivre, de travailler et de décider ensemble. Il est fondé sur le respect mutuel, la tolérance, la solidarité, la cohésion sociale et la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination. Il établit la diversité comme une richesse et un atout pour le développement d'une société interculturelle.

#### **Art. 2. Les instruments du vivre-ensemble interculturel**

Le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions, ci-après « ministre », met en œuvre le vivre-ensemble interculturel à travers les instruments suivants :

- 1° le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel, ci-après « plan d'action national » ;
- 2° le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel, ci-après « pacte citoyen » ;
- 3° le programme du vivre-ensemble interculturel, ci-après « programme » ;
- 4° le pacte communal du vivre-ensemble interculturel, ci-après « pacte communal ».

#### **Art. 3. Le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel**

(1) Le plan d'action national définit :

- 1° les axes stratégiques du vivre-ensemble interculturel ;
- 2° les orientations et les objectifs politiques ;
- 3° les actions et les mesures à mettre en place ainsi que leur mise en œuvre ;
- 4° les résultats attendus des actions et des mesures prévues au point 3° ;
- 5° les méthodes et les critères d'évaluation des orientations, objectifs, actions et mesures prévus aux points 2° et 3°.

(2) Le projet de plan d'action national est élaboré par le ministre.

(3) Le projet de plan d'action national est publié sur un site internet mis en place et géré sous l'autorité du ministre et transmis pour avis au Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel, ci-après « conseil supérieur », tel que défini à l'article 7, aux collèges des bourgmestre et échevins des communes et aux commissions communales du vivre-ensemble interculturel, ci-après « commissions communales », telles que définies à l'article 9, qui émettent leur avis dans un délai de quatre mois après réception du projet de plan d'action national.

(4) Le ministre ou son délégué tient des réunions d'information publiques dans les soixante jours suivant la transmission du projet de plan d'action national. Une réunion d'information conjointe peut être tenue pour plusieurs communes.

(5) Les collèges des bourgmestre et échevins des communes concernées y invitent les personnes qui habitent ou travaillent sur le territoire de leur commune. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle une réunion d'information est organisée met à disposition des locaux pour tenir la réunion en question.

(6) Les observations de la population de la commune concernant le projet de plan d'action national doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée dans les trente jours à compter de la tenue de la réunion d'information.

(7) Le conseil communal établit un avis au sujet de ces observations ainsi que sur l'ensemble du projet de plan d'action national.

(8) Après réception des avis, le ministre établit, dans un délai de quatre mois, un rapport sur les avis qui lui sont parvenus de la part des communes et des commissions communales. Sur base de ce rapport et de l'avis du conseil supérieur, le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de plan d'action national.

(9) Le projet de plan d'action national fait l'objet d'une déclaration du ministre au nom du Gouvernement devant la Chambre des Députés.

(10) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête le plan d'action national qui est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(11) La procédure prescrite pour l'élaboration du plan d'action national est également applicable aux modifications du plan d'action national.

#### **Art. 4. Le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel**

(1) Chaque personne majeure visée à l'article 1<sup>er</sup> peut introduire auprès du ministre une demande d'adhésion au pacte citoyen qui donne accès au programme défini à l'article 5.

(2) La demande est introduite moyennant une plateforme électronique mise en place et gérée sous l'autorité du ministre qui a pour finalité l'accès au et la gestion du programme.

(3) La demande comporte :

1° le nom et le prénom du demandeur ;

2° son lieu de résidence ;

3° s'il est non-résident au Grand-Duché de Luxembourg, son lieu de travail ;

4° son numéro d'identification national ;

5° ses coordonnées de contact.

(4) Pour la vérification des demandes et le calcul de la subvention annuelle prévue à l'article 6, paragraphe 16, point 2°, le ministre a accès au Registre national des personnes physiques.



(5) Le ministre a la qualité de responsable de traitement. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, toute ou partie des obligations qui lui incombent en vertu du traitement des données à caractère personnel.

(6) Lorsque la demande est complète, le ministre valide le pacte citoyen.

(7) Le pacte citoyen prend fin si l'adhérent ne participe à aucun module du programme pendant une période de deux ans. Passé ce délai, les données à caractère personnel sont anonymisées.

## **Art. 5. Le programme du vivre-ensemble interculturel**

(1) Le ministre élabore un programme, le conseil supérieur entendu en son avis. Il assure la coordination, la gestion et la promotion du programme.

(2) Le programme a pour objet d'orienter, d'informer, de former et de promouvoir la participation citoyenne. Il est composé de modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg et de modules avancés, dont l'accomplissement est certifié par le ministre.

(3) Les modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg comprennent :

1° un module d'au moins quatre heures qui permet de faciliter l'accès à l'information, l'orientation dans la vie quotidienne et la participation citoyenne au Grand-Duché de Luxembourg ;

2° un module d'au moins six heures qui permet d'avoir un aperçu sur le Grand-Duché de Luxembourg, à savoir :

- a) son histoire, sa géographie, son patrimoine naturel et culturel ;
- b) son système politique, son système éducatif, son système social ;
- c) son contexte interculturel et multilingue et ses valeurs ;

3° un ou plusieurs modules qui permettent d'atteindre au minimum le niveau introductif A.1.1 du Cadre européen commun de référence pour les langues dans au moins une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg au sens de l'article 3, de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(4) Les modules avancés ont pour objectif :

- 1° de favoriser l'apprentissage et la pratique des langues ;
- 2° de faciliter la compréhension des démarches administratives ;
- 3° d'approfondir les connaissances relatives à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, son histoire et son patrimoine culturel ;
- 4° de promouvoir la diversité et l'interculturalité ;
- 5° de renforcer la sensibilisation dans le domaine de la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination ;
- 6° de faire découvrir les valeurs du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'offre d'activités dans les domaines social, économique, politique ou culturel ;
- 7° d'encourager l'engagement citoyen et la participation active au niveau national et communal.

(5) L'accomplissement des modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg est pris en considération dans le cadre de la demande en obtention du statut de résident de longue durée en vertu de l'article 81, paragraphe 3, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

## **Art. 6. Le pacte communal du vivre-ensemble interculturel**

(1) Le pacte communal qui est signé entre le ministre et les communes contribue à mettre en œuvre le vivre-ensemble interculturel au niveau communal. La durée de validité du pacte communal ne peut pas dépasser six années.

(2) Le pacte communal :

- 1° contribue à mettre en œuvre le plan d'action national défini à l'article 3 ;
- 2° est fondé sur un processus participatif permettant d'identifier et de définir les objectifs et actions à mettre en œuvre au niveau communal ;
- 3° incite les résidents de la commune et les travailleurs transfrontaliers dont le lieu de travail se trouve dans la commune, d'adhérer au pacte citoyen et de participer aux modules proposés dans le cadre du programme ;
- 4° définit un processus en étapes et fixe un calendrier de mise en œuvre ;
- 5° établit des indicateurs mesurables permettant d'évaluer sa mise en œuvre.

(3) Six mois avant la fin du pacte communal, le ministre évalue le pacte communal et transmet un rapport d'évaluation à la commune concernée et au conseil supérieur.

(4) Dans chaque commune signataire du pacte communal, un Comité de pilotage du pacte communal, ci-après « comité de pilotage », veille :

- 1° à la mise en œuvre du pacte communal ;
- 2° à ce que toutes les personnes résidant ou travaillant dans la commune puissent participer à la mise en œuvre du pacte communal ;
- 3° à la promotion des activités réalisées dans le cadre du pacte communal ;
- 4° à la mise en place d'une communication accessible à tous.

(5) Le comité de pilotage est composé d'au moins cinq membres dont :

- 1° un membre du conseil communal ;
- 2° deux membres de la commission communale, autres que le membre du conseil communal visé au point 1° ;
- 3° deux membres des associations locales ;
- 4° le coordinateur pacte communal dans les communes qui en disposent.

(6) Les membres sont nommés par le conseil communal pour la durée de validité du pacte communal dans les trois mois qui suivent la signature du pacte communal.

(7) À la demande des communes, des conseillers au vivre-ensemble interculturel, agents de l'État désignés par le ministre, accompagnent les communes et le comité de pilotage dans la mise en place du pacte communal ainsi que dans la mise en œuvre des activités dans le cadre du pacte communal.

(8) Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention est allouée sur demande aux communes pour les frais d'un coordinateur pacte communal, qui est soit un fonctionnaire ou un employé communal, soit un coordinateur pacte communal externe, pendant la durée de validité du pacte communal. La subvention pour les frais du coordinateur pacte communal est plafonnée à 30 000 euros par année et par commune.

(9) Le coordinateur pacte communal externe peut être une personne physique ou morale. S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci doit désigner l'identité de la ou des personnes physiques qui exerceront concrètement le rôle de coordinateur pacte communal.

(10) Le coordinateur pacte communal accompagne, assiste et soutient la commune et assure le suivi du pacte communal.

(11) Une commune ou un groupe de plusieurs communes peuvent introduire auprès du ministre une demande d'adhésion au pacte communal.

(12) La demande est introduite moyennant une plateforme électronique mise en place et gérée sous l'autorité du ministre qui a pour finalité l'accès au et la gestion du pacte communal.

(13) La demande comporte :

- 1° une lettre signée par le bourgmestre et le président de la commission communale motivant l'adhésion au pacte communal ;
- 2° une liste des personnes proposées pour être membres du comité de pilotage ;
- 3° le cas échéant, le nom du coordinateur pacte communal ou le profil du coordinateur à recruter, accompagné d'une description des tâches du coordinateur.

(14) Lorsque la demande est complète, le ministre et la commune signent le pacte communal au plus tard trois mois après la réception de la demande d'adhésion au pacte communal. Le ministre en informe le conseil supérieur.

(15) La commune signataire d'un pacte communal est certifiée « commune du vivre-ensemble interculturel ».

(16) Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le ministre alloue une subvention aux communes signataires d'un pacte communal selon les modalités suivantes :

1° une subvention annuelle versée, sur demande, pour couvrir les frais de mise en œuvre du pacte communal sans dépasser les montants suivants :

- a) 3 000 euros pour les communes dont les conseils communaux sont composés de sept, neuf ou onze conseillers communaux en vertu de l'article 5 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- b) 5 000 euros pour les communes dont les conseils communaux sont composés de treize ou quinze conseillers communaux en vertu de l'article 5 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- c) 8 000 euros pour les communes dont les conseils communaux sont composés d'au moins dix-sept conseillers communaux en vertu de l'article 5 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

2° une subvention annuelle de 5 euros pour chaque résident de la commune et chaque travailleur transfrontalier dont le lieu de travail se trouve dans la commune et qui est adhérent au pacte citoyen au 31 décembre. La subvention est versée à la commune au premier trimestre de l'année consécutive.

## **Chapitre 2 – Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel**

### **Art. 7. Les missions du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel**

(1) Il est institué sous l'autorité du ministre le Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel.

(2) Le conseil supérieur a pour mission :

- 1° de conseiller et d'assister le ministre dans le domaine du vivre-ensemble interculturel ;
- 2° d'identifier les priorités dans le domaine du vivre-ensemble interculturel, tout en tenant compte des spécificités locales et régionales ;
- 3° de donner son avis sur le plan d'action national ;
- 4° de donner son avis sur le contenu du programme ;
- 5° de contribuer à promouvoir le vivre-ensemble interculturel, y compris la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination.

(3) Le conseil supérieur donne son avis soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre, sur tous les sujets portant sur le vivre-ensemble interculturel.

(4) Il peut réaliser et faire réaliser des enquêtes, des analyses, des études, des rapports ou des avis sur les différents aspects du vivre-ensemble interculturel.

#### **Art. 8. La composition du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel**

(1) Le conseil supérieur est composé de trente membres effectifs et de trente membres suppléants.

(2) Quatorze membres effectifs et suppléants sont nommés par le ministre dont :

1° six représentants de l'État ;

2° six représentants d'associations œuvrant dans le domaine du vivre-ensemble interculturel ;

3° deux représentants du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL).

(3) Seize membres effectifs et suppléants représentant les communes sont élus selon les modalités définies par règlement grand-ducal.

(4) La durée des mandats des membres effectifs et suppléants du conseil supérieur est limitée à six ans renouvelables. Le membre suppléant remplace le membre effectif en cas d'empêchement ou de fin de mandat anticipée.

(5) Le conseil supérieur peut s'adjoindre des experts.

(6) Un règlement grand-ducal précise l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur. Sont également précisés par règlement grand-ducal le montant de l'indemnité par séance plénière et groupe de travail revenant aux membres et aux experts appelés à collaborer aux travaux du conseil supérieur. L'indemnité ne peut pas dépasser le montant de 100 euros, frais de route compris.

### **Chapitre 3 – Commission communale du vivre-ensemble interculturel**

#### **Art. 9. Les missions de la Commission communale du vivre-ensemble interculturel**

(1) Dans toutes les communes, le conseil communal institue au plus tard six mois après les élections communales une commission consultative ayant dans ses attributions le vivre-ensemble interculturel de toutes les personnes résidant et travaillant sur le territoire de la commune.

(2) La commission communale a pour mission :

1° d'identifier les priorités et d'éventuels obstacles rencontrés dans le domaine du vivre-ensemble interculturel au niveau de la commune ;

2° d'assister la commune dans le développement et la mise en œuvre des mesures et activités favorisant le vivre-ensemble interculturel au niveau de la commune ;

3° de promouvoir l'accès à l'information, la participation citoyenne et la vie associative ;

4° de favoriser le dialogue, l'échange interculturel et la compréhension mutuelle entre tous les résidents de la commune ;

5° de veiller au respect des valeurs du vivre-ensemble interculturel et notamment de sensibiliser et de mettre en place des mesures de lutte contre le racisme et toute forme de discrimination au niveau de la commune ;

6° d'élire les représentants communaux du conseil supérieur.

## **Art. 10. La composition de la Commission communale du vivre-ensemble interculturel**

(1) Les membres de la commission communale sont nommés par le conseil communal et doivent résider ou travailler sur le territoire de la commune. Au moins un représentant du conseil communal est membre de la commission communale.

(2) Les communes transmettent au ministre les noms et coordonnées de contact des membres de la commission communale.

(3) La composition et le fonctionnement de la commission communale sont fixés par règlement d'ordre intérieur.

## **Chapitre 4 – Aides financières**

### **Art. 11. La forme et les bénéficiaires du soutien financier**

(1) Le ministre peut accorder en fonction des moyens budgétaires disponibles un soutien financier aux communes et à des organismes, ci-après « bénéficiaires », pour la mise en œuvre des actions dans le domaine du vivre-ensemble interculturel.

(2) Si le bénéficiaire est une personne morale de droit privé, celle-ci doit être constituée soit en vertu d'une disposition légale particulière, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, ou encore selon les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

(3) Le soutien financier peut prendre la forme d'un subside ou d'une participation financière aux frais de fonctionnement.

### **Art. 12. Le subside**

(1) Lorsque le soutien financier prend la forme d'un subside, le montant maximal par subside ne peut pas dépasser le coût total estimé, avec un plafond de 10 000 euros par subside.

(2) Une demande doit être adressée par écrit au ministre avant la réalisation du projet et elle doit comprendre une estimation du coût total.

(3) Le bénéficiaire du subside doit assurer le suivi et l'évaluation du projet.

### **Art. 13. La participation financière aux frais de fonctionnement**

(1) Lorsque le soutien financier prend la forme d'une participation financière aux frais de fonctionnement, le bénéficiaire doit signer avec le ministre une convention qui détermine :

1° le type de participation financière, qui selon les cas est soit :

a) la participation financière par couverture du déficit, qui correspond au pourcentage du solde des frais de fonctionnement tel que fixé par la convention et des recettes faites par le bénéficiaire ;

b) la participation financière par unité de prestation, qui est établie en fonction du volume des prestations fournies et du prix unitaire par prestation fixé par la convention ;

c) la participation financière forfaitaire ou par projet, qui est constituée d'un montant invariable fixé sur base d'une négociation entre parties ;

d) la participation financière mixte, qui correspond à une combinaison des différents types de participation financière retenus pour les différentes prestations prévues à la convention ;

2° les prestations à fournir par le bénéficiaire ;  
3° les dépenses, qui se distinguent en cinq catégories :

- a) les frais courants d'entretien et de gestion ;
- b) les dépenses de personnel ;
- c) les frais résultant de collaborateurs occasionnels ou bénévoles ;
- d) les frais en relation avec le louage, l'entretien et la réparation des bâtiments et l'équipement mobilier ;
- e) les frais résultant des prestations spécifiques fournies par le bénéficiaire ;

4° les modalités de coopération entre les parties contractantes sans affecter la gestion, qui est de la responsabilité du bénéficiaire.

(2) Le ministre verse sa participation en totalité ou en partie sous forme d'avances mensuelles ou semestrielles. Le bénéficiaire présente au ministre un décompte annuel.

## **Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et intitulé de citation**

### **Art. 14. Dispositions modificatives**

La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

1° L'article 29 est modifié comme suit :

- a) À la phrase liminaire, les termes « ou les modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés dans le cadre du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel, visé par la loi du [...] relative au vivre-ensemble interculturel » sont insérés entre les termes « Grand-Duché de Luxembourg » et les termes « , à condition : » ;
- b) Au point 3°, dernière phrase, les termes « ou le module d'au moins six heures qui permet d'avoir un aperçu sur le Grand-Duché de Luxembourg, organisé dans le cadre du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel, » sont insérés entre les termes « contrat d'accueil et d'intégration, » et les termes « équivaut à la participation » ;

2° À l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 13°, lettre a), les termes « ou des modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés dans le cadre du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel » sont insérés entre les termes « contrat d'accueil et d'intégration » et le point-virgule.

### **Art. 15. Disposition abrogatoire**

La loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.

### **Art. 16. Disposition transitoire**

Par dérogation à l'article 15, les articles 8 à 13 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg continuent à s'appliquer aux contrats d'accueil et d'intégration signés avant la date de mise en vigueur de la présente loi.

### **Art. 17. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du JJMMAAAA relative au vivre-ensemble interculturel ».

**Art. 18. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 20 juillet 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8155



Date: 20/07/2023 17:13:10

Scrutin: 4

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8155

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8155 - Vivre-ensemble  
interculturel

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	3	55
Procurations:	5	0	0	5
Total:	57	0	3	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

**DP**

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Lamberty Claude)

**LSAP**

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui (Asselborn-Bintz Simone)
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

**déi gréng**

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

**CSV**

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui (Halsdorf Jean-Marie)	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui (Mischo Georges)		

**ADR**

Engelen Jeff	Non	Kartheiser Fernand	Non
Keup Fred	Non		

Date: 20/07/2023 17:13:10

Scrutin: 4

Vote: PL 8155

Description: Projet de loi N°8155 - Vivre-ensemble  
interculturel

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	3	55
Procurations:	5	0	0	5
Total:	57	0	3	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

**DÉI LÉNK**

Cecchetti Myriam

Oui

Oberweis Nathalie

Oui

**Piraten**

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

**Liberté Chérie**

Reding Roy

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

8155/11

**N° 8155<sup>11</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**relative au vivre-ensemble interculturel  
et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017  
sur la nationalité luxembourgeoise**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.7.2023)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 20 juillet 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**relative au vivre-ensemble interculturel  
et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017  
sur la nationalité luxembourgeoise**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 juillet 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 6 juin et 11 juillet 2023 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 21 juillet 2023.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission de la Famille et de l'Intégration

### Procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2023

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 juillet 2023
2. 8155 Projet de loi relative au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise  
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

\*

Présents : Mme Barbara Agostino en remplacement de M. Gilles Baum, Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Simone Beissel en remplacement de Mme Carole Hartmann, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz

M. Max Hahn, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Mme Anne Daems, M. Marc Konsbruck, du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, Mme Carole Hartmann

\*

Présidence : M. Claude Lamberty, Président de la Commission

\*

#### **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 juillet 2023**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

#### **2. 8155 Projet de loi relative au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

Monsieur le Président-Rapporteur Claude Lamberty (DP) procède à une succincte présentation de son projet de rapport.

La Commission de la Famille et de l'Intégration adopte le projet de rapport présenté ; les membres issus des groupes politiques CSV, DP, déi gréng et LSAP ainsi que de la sensibilité politique déi Lénk votant pour et le membre issu de la sensibilité politique ADR votant contre.

Luxembourg, le 17 juillet 2023

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**



16



## Commission de la Famille et de l'Intégration

### Procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2023

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal du 30 juin 2023 et du 4 juillet 2023
2. 8155 Projet de loi relative au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise  
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. Divers

\*

Présents : Mme Barbara Agostino en remplacement de M. Gilles Baum, Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Claude Lamberty, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz

M. Max Hahn, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Mme Anne Daems, M. Marc Konsbruck, du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Gilles Baum

\*

Présidence : M. Claude Lamberty, Président de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal du 30 juin 2023 et du 4 juillet 2023**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. **8155 Projet de loi relative au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

## **Examen de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023**

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever les oppositions formelles ainsi que la réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel formulées à l'occasion de son avis du 6 juin 2023.

En outre, il émet deux observations d'ordre légistique.

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de réserver une suite favorable aux prédites observations d'ordre légistique.

### **Temps de parole**

La Commission de la Famille et de l'Intégration prend note de la décision de la Conférence des Présidents de prévoir un modèle de base pour les débats relatifs au rapport du projet de loi sous rubrique.

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) fait valoir que le temps de parole prévu pour chaque intervenant dans le cadre d'un modèle de base s'avère fort restreint au vu de l'envergure de la présente loi en projet.

Madame Myriam Cecchetti (Déi Lénk), en sa qualité de membre observateur de la Conférence des Présidents, tient à signaler que cette dernière préconise de ne prévoir des temps de parole plus élevés qu'en cas exceptionnels en raison des ordres du jour d'ores et déjà chargés des séances plénières de la semaine du 17 juillet 2023.

Monsieur Charles Margue (déi gréng) propose de répartir les temps de parole alloués à chaque intervenant dans le cadre des débats relatifs aux projets de loi de la Commission de la Famille et de l'Intégration à l'ordre du jour de la séance plénière du 20 juillet 2023 de sorte que les débats concernant le présent projet de loi pourraient ainsi dépasser le cumul des temps de parole prévus.

Des échanges qui précèdent, Monsieur le Président Claude Lamberty (DP) retient que les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration perçoivent le temps de parole alloué à chaque intervenant dans le cadre d'un modèle de base comme insuffisant et qu'il échet dès lors de proposer à la Conférence des Présidents, à titre principal, d'accorder un modèle de base « très élargi » pour les débats en séance plénière, et, à titre subsidiaire, de demander au président de la Chambre des Députés de faire preuve d'indulgence en cas de dépassements éventuels desdits temps de parole.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 13 juillet 2023

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**





## Commission de la Famille et de l'Intégration

### Procès-verbal de la réunion du 30 juin 2023

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal du 9 novembre 2022, du 16 décembre 2022, du 3 février 2023, du 9 février 2023, du 23 mars 2023 et du 18 avril 2023
2. Désignation d'un président
3. 8213 Projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins à Rumelange
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8155 Projet de loi relative au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Adoption d'amendements parlementaires
5. Divers

\*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Max Hahn, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, M. Jacques Brosius, M. Thierry Welter, Mme Anne Daems, M. Marc Konsbruck, Mme Anouk Nosbusch, du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Claude Lamberty, Président de la Commission ; Mme Simone Asselborn-Bintz, Vice-Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal du 9 novembre 2022, du 16 décembre 2022, du 3 février 2023, du 9 février 2023, du 23 mars 2023 et du 18 avril 2023**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

**2. Désignation d'un président**

La Commission de la Famille et de l'Intégration désigne Monsieur Claude Lamberty (DP) comme président.

**3. 8213 Projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins à Rumelange**

**Désignation d'un rapporteur**

La Commission de la Famille et de l'Intégration désigne Monsieur le Président Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

**Présentation du projet de loi**

Monsieur le Ministre Max Hahn entame la présentation du projet de loi sous rubrique en rappelant que la maison de soins dont la présente loi en projet vise à autoriser la participation financière de l'État à la construction sera sise au même site que le centre intégré pour personnes âgées (ci-après « CIPA ») actuel, c'est-à-dire au 7, rue Nicolas Pletschette à Rumelange ; les travaux de démolition de celle-ci étant déjà en cours.

La future maison de soins à Rumelange comptera 120 lits répartis sur trois étages avec le rez-de-chaussée qui héberge les installations techniques, le restaurant et d'autres lieux dédiés à l'usage commun ou à l'administration. La raison d'être qui sous-tend le présent projet de construction consiste en une mise à jour des installations au vu de garantir une qualité de vie supérieure et adaptée aux conceptions actuelles en matière de l'accueil de personnes nécessitant des soins à toute heure de la journée.

Il est visé d'entamer la construction d'ici début 2024 et d'achever les travaux fin 2026 en vue d'une mise en service en début 2027. L'orateur tient à préciser que la présente loi de financement en projet a pour finalité de tenir compte de la prescription de l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution disposant que les projets dont le coût total dépasse le seuil à déterminer par loi ordinaire nécessite une loi spéciale autorisant l'État à procéder au financement du projet en question. Le prédit seuil est actuellement fixé à 40 millions d'euros<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999

a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat;

b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;

c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et

et comme le financement étatique projeté s'élève à plus de 66 millions d'euros correspondant à la valeur 1071,67 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2022., l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution vient à s'appliquer.

En ce qui concerne le style de la construction et en référence aux diapositives ci-jointes, il est noté que le bâtiment prendra une forme cubique avec un patio en son centre ; à l'instar des projets similaires déjà en cours à Differdange et à Bascharage pour lesquels l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées », ci-après « Servior », est également le gestionnaire.

Pour ce qui est de l'inclusion de la construction dans le paysage environnant, il a été privilégié de limiter cette dernière à quatre étages sans sous-terrain et de doter les parties extérieures d'un maximum de verdure. À noter encore que le terrain de la future maison de soins est traversé par le ruisseau Kayl que l'on pourra croiser par un pont reliant la maison de soins à une aire de jeux intergénérationnelle construite de concert avec la commune de Rumelange. Le bâtiment sera également équipé d'une infrastructure pour la récupération des eaux pluviales, d'installations photovoltaïques ainsi que de panneaux solaires hybrides se prêtant au chauffage de l'eau.

La construction en forme carrée avec patio central a le double avantage que les différents couloirs centraux ne se terminent pas en culs-de-sac, ce qui est moins perturbant pour les personnes affectées de symptômes démentiels, et que la cour intérieure offre un espace extérieur à usage multiple.

Comme évoqué ci-dessus, le restaurant avec une terrasse mi-couverte se trouve au rez-de-chaussée de concert avec notamment une épicerie et un bar.

Les étages supérieurs se présentent de manière quasiment identique et comptent chacun quarante lits ; les chambres pour résidents sont toutes orientées vers l'extérieur et non vers la cour intérieure afin d'y apporter un plus de lumière naturelle. Ainsi, les autres installations des étages résidentiels, telles que les bibliothèques, salles de séjour, cuisines thérapeutiques, sont orientées vers le patio.

Les chambres résidentielles ont un même plan de base avec une surface de 27 m<sup>2</sup>, une salle dédiée aux installations sanitaires à plus de 5 m<sup>2</sup> et un espace d'entrée d'environ 4 m<sup>2</sup>. L'orateur tient à souligner que lors de la conception du projet, l'on a veillé à doter chaque chambre d'une fenêtre de taille maximale. L'aménagement intérieur des meubles meublants, notamment des lits, tel que projeté aux diapositives ci-jointes, peut être adapté aux besoins du résident concerné ; le lit d'un résident nécessitant davantage de soins et devant donc être accessible des trois côtés pourra être posé de manière à garantir la prestation des soins nécessaires. À noter également, que chaque étage sera doté d'une loggia avec un espace extérieur à disposition des résidents.

Finalement, l'orateur précise que les résidents du CIPA à Rumelange en cours de démolition ont été transférés à Differdange et pourront intégrer la nouvelle maison de soins dès sa mise en service.

## **Échange de vues**

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) s'interroge sur les raisons pour lesquelles l'on n'a pas songé à fournir plus de lits au vu de la demande croissante en ce domaine. En outre,

---

de certains établissements publics (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 68, 11 juin 1999).

l'oratrice souhaite avoir plus de renseignements sur la sélection des œuvres artistiques dont l'on devra doter la future maison de soins à Rumelange<sup>2</sup>.

Monsieur le Ministre Max Hahn note qu'un recensement des besoins régionaux en lits disponibles dans des maisons de soins a fait ressortir que 120 unités s'avèrent suffisants. En ce qui concerne les œuvres d'art susmentionnées, Servior lancera un marché public par le biais duquel l'on sélectionnera les œuvres artistiques à afficher.

Monsieur Marc Spautz (CSV) s'interroge sur l'installation de dispositifs de protection solaire au niveau des chambres afin d'éviter le réchauffement de ces dernières. De plus, l'orateur souhaite obtenir plus de détails sur les coûts du projet en ce que le projet initial datant de 2013 prévoyait des coûts à hauteurs d'environ 25 millions d'euros tout en sachant que les coûts de la construction ont évolué de là jusqu'ici ; l'augmentation des coûts du projet s'avère tout de même substantielle.

Monsieur le Ministre Max Hahn précise que les chambres seront dotées d'installations techniques correspondant aux dernières normes en matière de protection solaire et fait savoir que non seulement les coûts de la construction ont fortement évolué au cours des dernières dix années, mais qu'encore, le projet de construction n'a plus du tout la même envergure de manière à justifier l'augmentation de ces derniers.

#### **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Le Conseil d'État émet deux observations d'ordre légistique et demeure muet quant au fond.

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide suivre les observations d'ordre légistique et prend note du fait que le fond du projet de loi sous rubrique reste sans observation de la part du Conseil d'État.

#### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le présent point à l'ordre du jour est reporté à une réunion ultérieure.

#### **Temps de parole**

La Commission de la Famille et de l'Intégration prend note du fait que la Conférence des Présidents a retenu le modèle 1 pour les discussions relatives au présent projet de loi en séance publique tout en soulignant que ce dernier ne nécessite guère que les orateurs fassent usage de l'intégralité du temps de parole leur alloué.

#### **4. 8155 Projet de loi relative au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

#### **Désignation d'un rapporteur**

---

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 mars 2023 relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de

1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 160, 23 mars 2023).



La Commission de la Famille et de l'Intégration désigne Monsieur le Président Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État a relevé ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'État souligne que les intitulés d'articles doivent refléter fidèlement leur contenu et constate que tel n'est pas le cas pour le présent article en ce qu'il prévoit une définition, certes, vague de la notion du « vivre-ensemble interculturel ». Il y a dès lors lieu de reformuler l'intitulé et l'article sous rubrique ; le Conseil d'État émet une proposition de texte.

#### Article 2

Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de supprimer le paragraphe 2 pour être superfétatoire par rapport aux articles 7 et 9.

#### Article 3

Au paragraphe 2, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles une décision du Gouvernement en conseil serait requise pour lancer le processus d'élaboration du plan d'action national du vivre-ensemble interculturel par le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions et préconise, dans ce contexte, l'omission de cette obligation.

Quant au paragraphe 8, le Conseil d'État fait observer qu'il ne ressort guère du libellé de l'article à partir de quel moment le délai des quatre mois commence à courir.

#### Article 4

Le paragraphe 1<sup>er</sup> est à supprimer pour être superfétatoire au regard de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'État relève que les termes « au moins » sont source d'insécurité juridique susceptible d'exposer le demandeur à l'arbitraire administratif de sorte que le Conseil d'État en demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression.

Concernant le paragraphe 8, le Conseil d'État se demande comment cette inactivité sera appréciée et demande, à cet effet et dans un souci de renforcer la sécurité juridique, de préciser la disposition sous rubrique.

Finalement, en ce qui concerne le paragraphe 9 et faisant référence au règlement général sur la protection des données<sup>3</sup>, le Conseil d'État relève que les données collectées dans le cadre d'une mission légale ne doivent être conservées qu'aussi longtemps qu'elles sont nécessaires pour l'exécution de la mission voire de l'obligation légale pour laquelle elles ont été collectées. Or, comme le commentaire de l'article reste muet quant aux raisons qui ont amené les auteurs à fixer la durée de conservation des données concernées à trois ans suivant la fin du pacte citoyen, permettant de respecter le prescrit du règlement précité, le Conseil d'État est amené à réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données (Journal officiel de l'Union européenne, L 119, 4 mai 2016).

## Article 6

Au paragraphe 4, le Conseil d'État préconise l'usage de l'expression « mise en œuvre » au lieu de « réalisation » afin d'aligner la terminologie à celle du paragraphe 2.

Concernant le paragraphe 5, le Conseil d'État relève que la disposition sous rubrique reste muette quant à certaines précisions jugées non négligeables telles que la personne ou l'organe en charge de la nomination des membres, la procédure de nomination ou encore la durée de mandat. Au vu de l'imprécision, source d'insécurité juridique, qui entache la présente disposition, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé soumis pour avis et en demande la précision.

Par ailleurs, étant donné que le paragraphe 6 concerne également la composition du comité de pilotage, il est recommandé de reprendre celui-ci comme alinéa 2 au paragraphe 5.

Quant aux paragraphes 7 et 9, le Conseil d'État constate une certaine incohérence terminologique en ce qui concerne les notions de « conseillers au vivre-ensemble interculturel » et de « coordinateur pacte communal » et demande, sous peine d'opposition formelle, qu'il y soit remédié.

Faisant allusion aux observations relatives à l'article 4, paragraphe 4, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, l'omission des termes « au moins » pour être source d'insécurité juridique susceptible d'exposer le demandeur à l'arbitraire administratif.

Au paragraphe 14, le Conseil d'État estime utile de préciser que le pacte communal est signé si la demande est complète, ceci par analogie à l'article 4, paragraphe 4.

## Article 8

Au paragraphe 4, le Conseil d'État suggère de préciser si les mandats sont renouvelables ou non. S'ils sont renouvelables, il convient par ailleurs de prévoir s'ils peuvent être renouvelés indéfiniment ou non. Par ailleurs, le Conseil d'État recommande de prévoir que le membre suppléant remplace le membre effectif en cas d'empêchement de ce dernier. Finalement, il convient également de préciser si, en cas de fin anticipée du mandat d'un membre effectif, le membre suppléant termine ou non le mandat du membre qu'il remplace. Le Conseil d'État note qu'il n'est pas non plus précisé de quelle manière un suppléant additionnel serait désigné dans ce cas.

Au paragraphe 6, la partie de phrase « les modalités d'élection des représentants communaux au conseil supérieur » est superfétatoire au regard du paragraphe 3 et est, partant, à supprimer.

## Article 9

Concernant le paragraphe 2, points 1° et 2°, le Conseil d'État relève qu'il convient d'écrire, « au niveau de la commune », non « au niveau communal ».

## Article 14

Le Conseil d'État relève, entre autres, l'imprécision affectant l'exécution éventuelle de la disposition sous rubrique et s'oppose formellement à son libellé sur base des articles 99 et 103 de la Constitution en demandant sa précision.

## Article 15

Au point 1°, lettre b), le Conseil d'État tient à relever que le texte coordonné, annexé à la loi en projet, ne correspond pas à la modification proposée à l'article sous examen. La modification proposée est dès lors à revoir et, le cas échéant, à adapter.

### **Échange de vues**

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) souhaite savoir si le montant du subventionnement prévu à l'article 6, paragraphe 8, à hauteur de 30 000 euros par année et par commune au vu de l'engagement d'un coordinateur pacte communal fait l'objet d'un mécanisme d'adaptation automatique.

Monsieur le Ministre Max Hahn répond par la négative tout en précisant que des communes pourront avoir ensemble recours à un même coordinateur pacte communal et à cet effet, cumuler le subventionnement, c'est-à-dire que chaque commune participant à cette initiative recueillera tout de même le montant prévu des 30 000 euros.

Concernant les mandats au sein du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel, Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) s'interroge sur une éventuelle limitation de mandats qu'une seule personne pourra enchaîner.

Monsieur le Ministre Max Hahn précise que les mandats sont indéfiniment renouvelables à chaque fois pour une durée de six ans.

Faisant référence au débat de consultation de l'ancienne ministre de la Famille et de l'Intégration, Madame Corinne Cahen, au sujet de l'intégration<sup>4</sup>, Monsieur Charles Margue (déi gréng) estime que le rôle de la Chambre des Députés dans la procédure d'élaboration du plan d'action national du vivre-ensemble s'avère fort réduit tout en soulignant que les sujets du vivre-ensemble interculturel et des évolutions sociétales seraient plus adéquatement discutés au sein de la Chambre des Députés. Dès lors, l'orateur demande à ce qu'une étape supplémentaire soit intégrée dans la procédure d'élaboration du plan d'action national du vivre-ensemble interculturel prévoyant une discussion à ce sujet en commission parlementaire.

Monsieur le Ministre Max Hahn tient à souligner que l'article 3, paragraphe 9, prévoit d'ores et déjà que le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions fasse une déclaration auprès de la Chambre des Députés en séance publique au sujet du projet de plan d'action national du vivre-ensemble interculturel, ce qui met en exergue l'intention des auteurs du présent projet de loi d'impliquer la Chambre des Députés dans la procédure d'élaboration dudit plan d'action national.

Ensuite, Monsieur Charles Margue (déi gréng) demande à ce que la composition du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel soit revue afin d'y faire inclure deux représentants proposés par la Chambre des Députés à l'instar de ce qui est prévu pour la composition du Conseil national de la Justice<sup>5</sup>.

Monsieur le Ministre Max Hahn ne conçoit guère l'opportunité d'un tel amendement en ce que les auteurs de la présente loi en projet ont privilégié une approche qui met en valeur les intervenants du terrain en allouant une majorité au sein dudit Conseil supérieur aux

---

<sup>4</sup> Débat de consultation n° 3292 du 28 janvier 2021 de Madame Corinne Cahen au sujet de l'intégration.

<sup>55</sup> Articles 1<sup>er</sup>, point 2°, lettre b), et 2, point 2°, lettre b), de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice et modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 41, 25 janvier 2023).

représentants des communes issus des commissions communales du vivre-ensemble interculturel. En effet, ces derniers seront choisis parmi toutes les commissions communales du vivre-ensemble interculturel du pays par les membres eux-mêmes ; façon de procéder des plus démocratiques selon l'orateur.

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de ne pas réserver une suite favorable aux propositions de Monsieur Charles Margue (déi gréng).

Finalement, Monsieur Charles Margue (déi gréng) souhaite savoir ce qu'il en est des commissions communales consultatives d'intégration actuellement en place.

Monsieur le Ministre Max Hahn note que les commissions communales du vivre-ensemble interculturel se substitueront à celles-ci avec l'entrée en vigueur de la présente loi en projet. Les communes seront dûment informées des modifications apportées au régime actuel par la mise en vigueur des dispositions de la loi en projet sous rubrique.

Madame Djuna Bernard (déi gréng) se doit de constater que le dispositif actuel ne fait guère mention d'un garde-fou permettant d'éviter que le Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel soit *in fine* constitué exclusivement de politiciens locaux estimant qu'il est primordial qu'une priorité soit allouée aux représentants de la société civile.

Monsieur le Ministre Max Hahn fait référence à la procédure de nomination des membres dudit Conseil supérieur émarginée ci-dessus tout en soulignant qu'il ne partage pas l'appréciation de Madame Djuna Bernard (déi gréng) quant à l'inopportunité de faire siéger des politiciens au sein du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel en ce qu'il s'agit d'élire celles et ceux qui manifestent l'engagement le plus dédié aux affaires du vivre-ensemble interculturel nonobstant d'éventuels mandats politiques détenus par les personnes visées.

En ultime lieu, Monsieur Charles Margue (déi gréng) dit entendre que Monsieur le Ministre Max Hahn a l'intention de faire adopter la présente loi en projet avant l'interruption estivale.

Monsieur le Ministre Max Hahn répond par l'affirmative.

### **Observations générales par rapport à l'avis du Conseil d'État**

Suite à l'examen de l'avis du Conseil d'État, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'État et de faire siennes les propositions de texte émises par ce dernier.

En outre, la Commission de la Famille et de l'Intégration tient à signaler qu'à l'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup>, les termes « Les objectifs » sont remplacés par les termes « La définition » à l'instar de la modification effectuée à l'endroit de l'intitulé de l'article 1<sup>er</sup> suite à l'observation du Conseil d'État y afférente.

En ce qui concerne l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis précité relative à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, la Commission de la Famille et de l'Intégration tient à relever que l'insertion des formes abrégées en question à cet endroit entraîne nécessairement la suppression des formes abrégées initialement prévues subséquentement, c'est-à-dire aux endroits des articles 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, 4, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, et 6, paragraphe 1<sup>er</sup>.

### **Redressements d'erreurs matérielles**

La Commission de la Famille et de l'Intégration tient à signaler qu'elle a procédé au redressement des erreurs matérielles suivantes :

- 1° À l'article 3, paragraphe 9, le terme « députés » est écrit avec une lettre « D » majuscule ;
- 2° À l'article 6, paragraphe 13, les termes « doit comporter » sont remplacés par le terme « comporte » ;
- 3° L'article 10, paragraphe 2, est complété par le terme « communale » ;
- 4° À l'article 16 nouveau (article 17 initial), le terme « 15 » est remplacé par le terme « 16 ».

### **Adoption d'amendements parlementaires**

Au vu de ce qui précède, les amendements suivants sont adoptés à l'unanimité par la Commission de la Famille et de l'Intégration :

#### **Amendement 1 – modification de l'article 3**

L'article 3 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 3, les termes « du vivre-ensemble interculturel, ci-après « conseil supérieur », tel que défini à l'article 7 » sont insérés après les termes « eConseil supérieur » et les termes « du vivre-ensemble interculturel, ci-après « commission communale », telles que définies à l'article 9, » sont insérés après les termes « eCommissions communales » ;

2° Au paragraphe 8, première phrase, le terme « Le » est remplacé par les termes « Après réception des avis, le ».

*Commentaire :*

Les modifications prévues au point 1° visent à reprendre les formes abrégées pour le Conseil supérieur du vivre-ensemble et la Commission communale du vivre-ensemble interculturel telles qu'elles étaient prévues à l'article 2, paragraphe 2 initial, supprimé par la suite à l'endroit de l'article 3, paragraphe 3, ainsi que les références aux articles 7 et 9, auxquelles figurent les définitions des notions visées.

Le point 2° vise à modifier l'article 3, paragraphe 8, afin de préciser à quel moment le délai de quatre mois y prévu commence à courir.

#### **Amendement 2 – modification de l'article 4**

L'article 4 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 6 nouveau (paragraphe 7 initial), les termes « et le demandeur signent » sont remplacés par le terme « valide » ;

2° Le paragraphe 7 nouveau (paragraphe 8 initial) est remplacé comme suit :

« (7) Le pacte citoyen prend fin si l'adhérent ne participe à aucun module du programme pendant une période de deux ans. Passé ce délai, les données à caractère personnel sont anonymisées. » ;

3° Le paragraphe 8 nouveau (paragraphe 9 initial) est supprimé.

*Commentaire :*

La modification au point 1° est apportée pour des raisons de simplification administrative.

Le point 2° tient à apporter des précisions au paragraphe 7 nouveau (paragraphe 8 initial). En effet, le Conseil d'État s'est interrogé comment l'inactivité prévue à la disposition sous rubrique est appréciée. Dès lors, afin d'éviter toute insécurité juridique qui pourrait en découler, il a été précisé que le pacte citoyen prend fin si l'adhérent ne participe à aucun module du programme pendant une période de deux ans.

Quant au paragraphe 9 initial, le Conseil d'État a été amené à réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, alors que le texte était muet quant aux raisons qui ont amené les auteurs à fixer la durée de conservation des données concernées à trois ans suivant la fin du pacte citoyen. Au vu des observations formulées par le Conseil d'État, la disposition sous rubrique est supprimée en ce qu'une conservation au-delà de la période d'adhésion au pacte citoyen est superfétatoire. Ainsi, les données personnelles ne sont pas conservées une fois que le pacte citoyen a pris fin. À partir de ce moment, les données personnelles seront anonymisées, raison pour laquelle l'anonymisation est maintenue en l'insérant au nouveau paragraphe 7 nouveau (paragraphe 8 initial).

#### **Amendement 3 – modification de l'article 5**

À l'article 5, paragraphe 5, les termes « dans les délais impartis » sont supprimés.

*Commentaire :*

En ce que le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de délais pour l'accomplissement des modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, il convient de supprimer la mention relative à des délais.

#### **Amendement 4 – modification de l'article 6**

L'article 6 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 5, est inséré un point 4° nouveau libellé comme suit :

« 4° dans les communes qui ont un coordinateur pacte communal, celui-ci est d'office membre du comité de pilotage. » ;

2° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« (6) Les membres sont nommés par le conseil communal pour la durée de validité du pacte communal dans les trois mois qui suivent la signature du pacte communal. » ;

3° Au paragraphe 9, les termes « conseiller au vivre-ensemble interculturel » sont remplacés par les termes « coordinateur pacte communal » ;

4° Au paragraphe 10, les phrases 2 à 4 sont supprimées ;

5° Au paragraphe 14, première phrase, le terme « Le » avant les termes « ministre et la commune » est remplacé par les termes « Lorsque la demande est complète, le » ;

6° Au paragraphe 16, point 2°, les termes « qui est signataire du » sont remplacés par les termes « et qui est adhérent au ».

*Commentaire :*

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État recommande de reprendre le paragraphe 6 initial comme alinéa 2 au paragraphe 5 en ce qu'il concerne également la composition du comité de pilotage. La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de suivre cette recommandation partiellement en reprenant la paragraphe 6 initial comme point 4° nouveau au paragraphe 5 de l'article sous rubrique. Par conséquent, le point final au point 3° est remplacé par une virgule.

Au vu de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État par rapport au paragraphe 5, il est proposé d'insérer un paragraphe 6 nouveau, qui détermine l'organe de nomination des membres, la procédure selon laquelle ils sont nommés ainsi que la durée de leur mandat.

Alors que le Conseil d'État s'est opposé formellement au paragraphe 7, du fait que cette disposition serait, selon le Conseil d'État, source d'insécurité juridique, il est proposé de remplacer les termes « conseiller au vivre-ensemble interculturel » par les termes « coordinateur pacte communal » afin d'éviter toute équivoque.

De plus, il est proposé de supprimer les phrases 2 à 4 du paragraphe 10 qui précisaient que le coordinateur pacte communal devait se prévaloir d'un diplôme de niveau bachelor ou équivalent dès lors que cette exigence quant au diplôme d'études n'est plus requise.

La modification apportée au paragraphe 14 vise à préciser que le pacte communal sera signé si la demande est complète.

La modification apportée au paragraphe 16, point 2°, résulte de la modification apportée à l'article 4, paragraphe 6 nouveau.

#### **Amendement 5 – modification de l'article 8, paragraphe 4**

L'article 8, paragraphe 4, est amendé comme suit :

1° Le terme « renouvelables » est inséré après les termes « six ans » ;

2° Le paragraphe 4 est complété comme suit :

« Le membre suppléant remplace le membre effectif en cas d'empêchement ou de fin de mandat anticipée. ».

*Commentaire :*

Des précisions sont apportées au paragraphe 4 afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 6 juin 2023.

#### **Amendement 6 – modification de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>**

À l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « territoire communal » sont remplacés par les termes « territoire de la commune ».

*Commentaire :*

Dans un souci de cohérence terminologique par rapport à l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « territoire communal » sont remplacés par les termes « territoire de la commune ».

### **Amendement 7 – modification de l'article 11, paragraphe 3**

À l'article 11, paragraphe 3, la virgule est remplacée par le terme « ou » et les termes « ou d'une participation financière aux dépenses d'investissement » sont supprimés.

*Commentaire :*

Du fait que l'article 14 initial relatif à la participation financière aux dépenses d'investissement est supprimé, il échet de supprimer ladite notion au présent article, alors qu'elle n'a plus raison d'être.

### **Amendement 8 – suppression de l'article 14 initial**

L'article 14 est supprimé.

*Commentaire :*

L'article sous rubrique est supprimé en ce que le Conseil d'État, dans son avis du 6 juin 2023, s'est opposé formellement à la disposition visée sur base des articles 99 et 103 de la Constitution. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État a soulevé que les points 2° et 3° prévoient seulement des maxima par rapport au coût total du projet, sans pour autant indiquer des critères de nature à déterminer le pourcentage exact qui sera pris en charge par l'État. De plus, au paragraphe 2, il s'est interrogé pourquoi la garantie visée semble pouvoir être octroyée uniquement à des personnes morales de droit privé et non pas à des personnes physiques. Toujours au paragraphe 2, le Conseil d'État a constaté que le verbe « pouvoir » est employé, ce qui pose problème dans une matière réservée à la loi, étant donné qu'une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. D'autre part, aucun plafond n'est prévu pour les intérêts en question.

De ce qui précède et compte tenu du fait qu'il n'est pas fait recours à une telle participation financière en pratique, il y a lieu de supprimer la disposition visée.

Les articles subséquents sont dès lors à renuméroter.

### **Amendement 9 – modification de l'article 14 nouveau (article 15 initial)**

L'article 14 nouveau (article 15 initial) est amendé comme suit :

1° Le point 1° est amendé comme suit :

a) À la lettre a), les termes « engagements résultants » sont remplacés par les termes « modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés dans le cadre » ;

b) À la lettre b), les termes « aux modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés » sont remplacés par les termes « le module d'au moins six heures qui permet d'avoir un aperçu sur le Grand-Duché de Luxembourg, organisé » ;

2° Au point 2°, les termes « des modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés dans le cadre » sont insérés devant les termes « du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel ».



*Commentaire :*

Le présent amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'État.

Les modifications apportées aux lettres a) et b) viennent préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par « engagements ». En effet, il convient de préciser le terme « engagements » étant donné qu'il se rapporte en l'espèce aux modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg.

#### **Amendement 10 – insertion d'un article 18 nouveau**

Est inséré un article 18 nouveau prenant la teneur suivante :

**« Art. 18. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. ».

*Commentaire :*

Le présent amendement tient compte du délai nécessaire à la mise en place des plateformes informatiques nécessaires à l'exécution de la présente loi.

#### **5. Divers**

Il est envisagé d'organiser une réunion le 4 juillet 2023, à 8h30, dédiée à l'adoption d'un projet de rapport du projet de loi 8213 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins à Rumelange.

Luxembourg, le 30 juin 2023

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

8155

## **Loi du 23 août 2023 relative au vivre ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 juillet 2023 et celle du Conseil d'État du 21 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### **Chapitre 1<sup>er</sup> - La définition et les instruments du vivre-ensemble interculturel**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. La définition du vivre-ensemble interculturel**

Au sens de la présente loi, le « vivre-ensemble interculturel » est un processus participatif, dynamique et continu destiné à permettre à chaque personne qui réside ou travaille au Grand-Duché de Luxembourg de vivre, de travailler et de décider ensemble. Il est fondé sur le respect mutuel, la tolérance, la solidarité, la cohésion sociale et la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination. Il établit la diversité comme une richesse et un atout pour le développement d'une société interculturelle.

#### **Art. 2. Les instruments du vivre-ensemble interculturel**

Le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions, ci-après « ministre », met en œuvre le vivre-ensemble interculturel à travers les instruments suivants :

- 1° le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel, ci-après « plan d'action national » ;
- 2° le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel, ci-après « pacte citoyen » ;
- 3° le programme du vivre-ensemble interculturel, ci-après « programme » ;
- 4° le pacte communal du vivre-ensemble interculturel, ci-après « pacte communal ».

#### **Art. 3. Le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel**

(1) Le plan d'action national définit :

- 1° les axes stratégiques du vivre-ensemble interculturel ;
- 2° les orientations et les objectifs politiques ;
- 3° les actions et les mesures à mettre en place ainsi que leur mise en œuvre ;
- 4° les résultats attendus des actions et des mesures prévues au point 3° ;
- 5° les méthodes et les critères d'évaluation des orientations, objectifs, actions et mesures prévus aux points 2° et 3°.

(2) Le projet de plan d'action national est élaboré par le ministre.

(3) Le projet de plan d'action national est publié sur un site internet mis en place et géré sous l'autorité du ministre et transmis pour avis au Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel, ci-après « conseil supérieur », tel que défini à l'article 7, aux collèges des bourgmestre et échevins des communes et aux commissions communales du vivre-ensemble interculturel, ci-après « commissions communales », telles que définies à l'article 9, qui émettent leur avis dans un délai de quatre mois après réception du projet de plan d'action national.

(4) Le ministre ou son délégué tient des réunions d'information publiques dans les soixante jours suivant la transmission du projet de plan d'action national. Une réunion d'information conjointe peut être tenue pour plusieurs communes.

(5) Les collèges des bourgmestre et échevins des communes concernées y invitent les personnes qui habitent ou travaillent sur le territoire de leur commune. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle une réunion d'information est organisée met à disposition des locaux pour tenir la réunion en question.

(6) Les observations de la population de la commune concernant le projet de plan d'action national doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée dans les trente jours à compter de la tenue de la réunion d'information.

(7) Le conseil communal établit un avis au sujet de ces observations ainsi que sur l'ensemble du projet de plan d'action national.

(8) Après réception des avis, le ministre établit, dans un délai de quatre mois, un rapport sur les avis qui lui sont parvenus de la part des communes et des commissions communales. Sur base de ce rapport et de l'avis du conseil supérieur, le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de plan d'action national.

(9) Le projet de plan d'action national fait l'objet d'une déclaration du ministre au nom du Gouvernement devant la Chambre des Députés.

(10) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête le plan d'action national qui est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(11) La procédure prescrite pour l'élaboration du plan d'action national est également applicable aux modifications du plan d'action national.

#### **Art. 4. Le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel**

(1) Chaque personne majeure visée à l'article 1<sup>er</sup> peut introduire auprès du ministre une demande d'adhésion au pacte citoyen qui donne accès au programme défini à l'article 5.

(2) La demande est introduite moyennant une plateforme électronique mise en place et gérée sous l'autorité du ministre qui a pour finalité l'accès au et la gestion du programme.

(3) La demande comporte :

1° le nom et le prénom du demandeur ;

2° son lieu de résidence ;

3° s'il est non-résident au Grand-Duché de Luxembourg, son lieu de travail ;

4° son numéro d'identification national ;

5° ses coordonnées de contact.

(4) Pour la vérification des demandes et le calcul de la subvention annuelle prévue à l'article 6, paragraphe 16, point 2°, le ministre a accès au Registre national des personnes physiques.

(5) Le ministre a la qualité de responsable de traitement. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, toute ou partie des obligations qui lui incombent en vertu du traitement des données à caractère personnel.

(6) Lorsque la demande est complète, le ministre valide le pacte citoyen.

(7) Le pacte citoyen prend fin si l'adhérent ne participe à aucun module du programme pendant une période de deux ans. Passé ce délai, les données à caractère personnel sont anonymisées.

#### **Art. 5. Le programme du vivre-ensemble interculturel**

(1) Le ministre élabore un programme, le conseil supérieur entendu en son avis. Il assure la coordination, la gestion et la promotion du programme.

(2) Le programme a pour objet d'orienter, d'informer, de former et de promouvoir la participation citoyenne. Il est composé de modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg et de modules avancés, dont l'accomplissement est certifié par le ministre.

(3) Les modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg comprennent :

- 1° un module d'au moins quatre heures qui permet de faciliter l'accès à l'information, l'orientation dans la vie quotidienne et la participation citoyenne au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° un module d'au moins six heures qui permet d'avoir un aperçu sur le Grand-Duché de Luxembourg, à savoir :
  - a) son histoire, sa géographie, son patrimoine naturel et culturel ;
  - b) son système politique, son système éducatif, son système social ;
  - c) son contexte interculturel et multilingue et ses valeurs ;
- 3° un ou plusieurs modules qui permettent d'atteindre au minimum le niveau introductif A.1.1 du Cadre européen commun de référence pour les langues dans au moins une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg au sens de l'article 3, de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(4) Les modules avancés ont pour objectif :

- 1° de favoriser l'apprentissage et la pratique des langues ;
- 2° de faciliter la compréhension des démarches administratives ;
- 3° d'approfondir les connaissances relatives à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, son histoire et son patrimoine culturel ;
- 4° de promouvoir la diversité et l'interculturalité ;
- 5° de renforcer la sensibilisation dans le domaine de la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination ;
- 6° de faire découvrir les valeurs du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'offre d'activités dans les domaines social, économique, politique ou culturel ;
- 7° d'encourager l'engagement citoyen et la participation active au niveau national et communal.

(5) L'accomplissement des modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg est pris en considération dans le cadre de la demande en obtention du statut de résident de longue durée en vertu de l'article 81, paragraphe 3, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

#### **Art. 6. Le pacte communal du vivre-ensemble interculturel**

(1) Le pacte communal qui est signé entre le ministre et les communes contribue à mettre en œuvre le vivre-ensemble interculturel au niveau communal. La durée de validité du pacte communal ne peut pas dépasser six années.

(2) Le pacte communal :

- 1° contribue à mettre en œuvre le plan d'action national défini à l'article 3 ;
- 2° est fondé sur un processus participatif permettant d'identifier et de définir les objectifs et actions à mettre en œuvre au niveau communal ;
- 3° incite les résidents de la commune et les travailleurs transfrontaliers dont le lieu de travail se trouve dans la commune, d'adhérer au pacte citoyen et de participer aux modules proposés dans le cadre du programme ;
- 4° définit un processus en étapes et fixe un calendrier de mise en œuvre ;
- 5° établit des indicateurs mesurables permettant d'évaluer sa mise en œuvre.

(3) Six mois avant la fin du pacte communal, le ministre évalue le pacte communal et transmet un rapport d'évaluation à la commune concernée et au conseil supérieur.

(4) Dans chaque commune signataire du pacte communal, un Comité de pilotage du pacte communal, ci-après « comité de pilotage », veille :

- 1° à la mise en œuvre du pacte communal ;
- 2° à ce que toutes les personnes résidant ou travaillant dans la commune puissent participer à la mise en œuvre du pacte communal ;
- 3° à la promotion des activités réalisées dans le cadre du pacte communal ;
- 4° à la mise en place d'une communication accessible à tous.

(5) Le comité de pilotage est composé d'au moins cinq membres dont :

- 1° un membre du conseil communal ;
- 2° deux membres de la commission communale, autres que le membre du conseil communal visé au point 1° ;

3° deux membres des associations locales ;

4° le coordinateur pacte communal dans les communes qui en disposent.

(6) Les membres sont nommés par le conseil communal pour la durée de validité du pacte communal dans les trois mois qui suivent la signature du pacte communal.

(7) À la demande des communes, des conseillers au vivre-ensemble interculturel, agents de l'État désignés par le ministre, accompagnent les communes et le comité de pilotage dans la mise en place du pacte communal ainsi que dans la mise en œuvre des activités dans le cadre du pacte communal.

(8) Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention est allouée sur demande aux communes pour les frais d'un coordinateur pacte communal, qui est soit un fonctionnaire ou un employé communal, soit un coordinateur pacte communal externe, pendant la durée de validité du pacte communal. La subvention pour les frais du coordinateur pacte communal est plafonnée à 30 000 euros par année et par commune.

(9) Le coordinateur pacte communal externe peut être une personne physique ou morale. S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci doit désigner l'identité de la ou des personnes physiques qui exerceront concrètement le rôle de coordinateur pacte communal.

(10) Le coordinateur pacte communal accompagne, assiste et soutient la commune et assure le suivi du pacte communal.

(11) Une commune ou un groupe de plusieurs communes peuvent introduire auprès du ministre une demande d'adhésion au pacte communal.

(12) La demande est introduite moyennant une plateforme électronique mise en place et gérée sous l'autorité du ministre qui a pour finalité l'accès au et la gestion du pacte communal.

(13) La demande comporte :

1° une lettre signée par le bourgmestre et le président de la commission communale motivant l'adhésion au pacte communal ;

2° une liste des personnes proposées pour être membres du comité de pilotage ;

3° le cas échéant, le nom du coordinateur pacte communal ou le profil du coordinateur à recruter, accompagné d'une description des tâches du coordinateur.

(14) Lorsque la demande est complète, le ministre et la commune signent le pacte communal au plus tard trois mois après la réception de la demande d'adhésion au pacte communal. Le ministre en informe le conseil supérieur.

(15) La commune signataire d'un pacte communal est certifiée « commune du vivre-ensemble interculturel ».

(16) Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le ministre alloue une subvention aux communes signataires d'un pacte communal selon les modalités suivantes :

1° une subvention annuelle versée, sur demande, pour couvrir les frais de mise en œuvre du pacte communal sans dépasser les montants suivants :

a) 3 000 euros pour les communes dont les conseils communaux sont composés de sept, neuf ou onze conseillers communaux en vertu de l'article 5 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

b) 5 000 euros pour les communes dont les conseils communaux sont composés de treize ou quinze conseillers communaux en vertu de l'article 5 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

c) 8 000 euros pour les communes dont les conseils communaux sont composés d'au moins dix-sept conseillers communaux en vertu de l'article 5 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

2° une subvention annuelle de 5 euros pour chaque résident de la commune et chaque travailleur transfrontalier dont le lieu de travail se trouve dans la commune et qui est adhérent au pacte citoyen au 31 décembre. La subvention est versée à la commune au premier trimestre de l'année consécutive.

## **Chapitre 2 - Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel**

### **Art. 7. Les missions du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel**

(1) Il est institué sous l'autorité du ministre le Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel.

(2) Le conseil supérieur a pour mission :

- 1° de conseiller et d'assister le ministre dans le domaine du vivre-ensemble interculturel ;
- 2° d'identifier les priorités dans le domaine du vivre-ensemble interculturel, tout en tenant compte des spécificités locales et régionales ;
- 3° de donner son avis sur le plan d'action national ;
- 4° de donner son avis sur le contenu du programme ;
- 5° de contribuer à promouvoir le vivre-ensemble interculturel, y compris la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination.

(3) Le conseil supérieur donne son avis soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre, sur tous les sujets portant sur le vivre-ensemble interculturel.

(4) Il peut réaliser et faire réaliser des enquêtes, des analyses, des études, des rapports ou des avis sur les différents aspects du vivre-ensemble interculturel.

#### **Art. 8. La composition du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel**

(1) Le conseil supérieur est composé de trente membres effectifs et de trente membres suppléants.

(2) Quatorze membres effectifs et suppléants sont nommés par le ministre dont :

- 1° six représentants de l'État ;
- 2° six représentants d'associations œuvrant dans le domaine du vivre-ensemble interculturel ;
- 3° deux représentants du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL).

(3) Seize membres effectifs et suppléants représentant les communes sont élus selon les modalités définies par règlement grand-ducal.

(4) La durée des mandats des membres effectifs et suppléants du conseil supérieur est limitée à six ans renouvelables. Le membre suppléant remplace le membre effectif en cas d'empêchement ou de fin de mandat anticipée.

(5) Le conseil supérieur peut s'adjoindre des experts.

(6) Un règlement grand-ducal précise l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur. Sont également précisés par règlement grand-ducal le montant de l'indemnité par séance plénière et groupe de travail revenant aux membres et aux experts appelés à collaborer aux travaux du conseil supérieur. L'indemnité ne peut pas dépasser le montant de 100 euros, frais de route compris.

### **Chapitre 3 - Commission communale du vivre-ensemble interculturel**

#### **Art. 9. Les missions de la Commission communale du vivre-ensemble interculturel**

(1) Dans toutes les communes, le conseil communal institue au plus tard six mois après les élections communales une commission consultative ayant dans ses attributions le vivre-ensemble interculturel de toutes les personnes résidant et travaillant sur le territoire de la commune.

(2) La commission communale a pour mission :

- 1° d'identifier les priorités et d'éventuels obstacles rencontrés dans le domaine du vivre-ensemble interculturel au niveau de la commune ;
- 2° d'assister la commune dans le développement et la mise en œuvre des mesures et activités favorisant le vivre-ensemble interculturel au niveau de la commune ;
- 3° de promouvoir l'accès à l'information, la participation citoyenne et la vie associative ;
- 4° de favoriser le dialogue, l'échange interculturel et la compréhension mutuelle entre tous les résidents de la commune ;
- 5° de veiller au respect des valeurs du vivre-ensemble interculturel et notamment de sensibiliser et de mettre en place des mesures de lutte contre le racisme et toute forme de discrimination au niveau de la commune ;
- 6° d'élire les représentants communaux du conseil supérieur.

**Art. 10. La composition de la Commission communale du vivre-ensemble interculturel**

- (1) Les membres de la commission communale sont nommés par le conseil communal et doivent résider ou travailler sur le territoire de la commune. Au moins un représentant du conseil communal est membre de la commission communale.
- (2) Les communes transmettent au ministre les noms et coordonnées de contact des membres de la commission communale.
- (3) La composition et le fonctionnement de la commission communale sont fixés par règlement d'ordre intérieur.

**Chapitre 4 - Aides financières****Art. 11. La forme et les bénéficiaires du soutien financier**

- (1) Le ministre peut accorder en fonction des moyens budgétaires disponibles un soutien financier aux communes et à des organismes, ci-après « bénéficiaires », pour la mise en œuvre des actions dans le domaine du vivre-ensemble interculturel.
- (2) Si le bénéficiaire est une personne morale de droit privé, celle-ci doit être constituée soit en vertu d'une disposition légale particulière, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, ou encore selon les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.
- (3) Le soutien financier peut prendre la forme d'un subside ou d'une participation financière aux frais de fonctionnement.

**Art. 12. Le subside**

- (1) Lorsque le soutien financier prend la forme d'un subside, le montant maximal par subside ne peut pas dépasser le coût total estimé, avec un plafond de 10 000 euros par subside.
- (2) Une demande doit être adressée par écrit au ministre avant la réalisation du projet et elle doit comprendre une estimation du coût total.
- (3) Le bénéficiaire du subside doit assurer le suivi et l'évaluation du projet.

**Art. 13. La participation financière aux frais de fonctionnement**

- (1) Lorsque le soutien financier prend la forme d'une participation financière aux frais de fonctionnement, le bénéficiaire doit signer avec le ministre une convention qui détermine :

1° le type de participation financière, qui selon les cas est soit :

- a) la participation financière par couverture du déficit, qui correspond au pourcentage du solde des frais de fonctionnement tel que fixé par la convention et des recettes faites par le bénéficiaire ;
- b) la participation financière par unité de prestation, qui est établie en fonction du volume des prestations fournies et du prix unitaire par prestation fixé par la convention ;
- c) la participation financière forfaitaire ou par projet, qui est constituée d'un montant invariable fixé sur base d'une négociation entre parties ;
- d) la participation financière mixte, qui correspond à une combinaison des différents types de participation financière retenus pour les différentes prestations prévues à la convention ;

2° les prestations à fournir par le bénéficiaire ;

3° les dépenses, qui se distinguent en cinq catégories :

- a) les frais courants d'entretien et de gestion ;
- b) les dépenses de personnel ;
- c) les frais résultant de collaborateurs occasionnels ou bénévoles ;
- d) les frais en relation avec le louage, l'entretien et la réparation des bâtiments et l'équipement mobilier ;
- e) les frais résultant des prestations spécifiques fournies par le bénéficiaire ;

4° les modalités de coopération entre les parties contractantes sans affecter la gestion, qui est de la responsabilité du bénéficiaire.



(2) Le ministre verse sa participation en totalité ou en partie sous forme d'avances mensuelles ou semestrielles. Le bénéficiaire présente au ministre un décompte annuel.

## Chapitre 5 - Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et intitulé de citation

### Art. 14. Dispositions modificatives

La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

1° L'article 29 est modifié comme suit :

a) À la phrase liminaire, les termes « ou les modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés dans le cadre du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel, visé par la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel » sont insérés entre les termes « Grand-Duché de Luxembourg » et les termes « , à condition : » ;

b) Au point 3°, dernière phrase, les termes « ou le module d'au moins six heures qui permet d'avoir un aperçu sur le Grand-Duché de Luxembourg, organisé dans le cadre du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel, » sont insérés entre les termes « contrat d'accueil et d'intégration, » et les termes « équivaut à la participation » ;

2° À l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 13°, lettre a), les termes « ou des modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés dans le cadre du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel » sont insérés entre les termes « contrat d'accueil et d'intégration » et le point-virgule.

### Art. 15. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.

### Art. 16. Disposition transitoire

Par dérogation à l'article 15, les articles 8 à 13 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg continuent à s'appliquer aux contrats d'accueil et d'intégration signés avant la date de mise en vigueur de la présente loi.

### Art. 17. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel ».

### Art. 18. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Famille  
et de l'Intégration,*  
**Max Hahn**

Cabasson, le 23 août 2023.  
**Henri**

